

First Session Thirty-third Parliament, 1984-85

Première session de la trente-troisième législature, 1984-85

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

Legal and Constitutional Affairs

Affaires juridiques et constitutionnelles

The Honourable JOAN NEIMAN

Tuesday, April 2, 1985

Issue No. 8

Présidente:
L'honorable JOAN NEIMAN

L'honorable JOAN NEIMAN

Fascicule No. 8

Eighth proceedings on:

Huitième fascicule concernant:

The subject-matter of Bill C-31, "An Act to amend the Indian Act"

La teneur du projet de loi C-31, «Loi modifiant la Loi sur les Indiens»

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Joan Neiman, Chairman
The Honourable Nathan Nurgitz, Deputy Chairman

and

The Honourable Senators:

Asselin
Cools
Corbin
Fairbairn
Flynn
Lucier

*MacEachen (or Frith) Marchand Robertson

*Roblin (or Doody)
Stanbury
Tremblay

*Ex Officio Members

(Quorum 4)

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Joan Neiman Vice-président: L'honorable Nathan Nurgitz

et

Les honorables sénateurs:

Asselin Cools Corbin Fairbairn Flynn Lucier *MacEachen (ou Frith)

Marchand Robertson

*Roblin (ou Doody)

Stanbury Tremblay

*Membres d'office

(Quorum 4)

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Minutes of the Proceedings of the Senate, Wednesday, March 13, 1985:

"With leave of the Senate,

The Honourable Senator Doody moved, seconded by the Honourable Senator Phillips:

That notwithstanding Rule 67(1)(m), the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs be authorized to examine and consider the subject-matter of the Bill C-31, intituled: "An Act to amend the Indian Act", in advance of the said Bill coming before the Senate, or any matter relating thereto;

That the Committee have power to adjourn from place to place within Canada, and;

That the Committee be empowered to engage the services of such counsel and technical, clerical and other personnel as may be required for the purpose of the said examination.

After debate, and—

The question being put on the motion, it was—Resolved in the affirmative."

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mercredi 13 mars 1985:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Doody propose, appuyé par l'honorable sénateur Phillips,

Que nonobstant l'article 67(1)m) du Règlement, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier la teneur du projet de loi C-31, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les Indiens», avant que ce projet de loi soit soumis au Sénat ou toute autre question s'y rattachant;

Que le Comité soit autorisé à voyager où que ce soit au Canada; et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, de bureau et autre dont il pourra avoir besoin aux fins de son enquête.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat Charles A. Lussier Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 2, 1985 (11)

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 9:04 p.m., this day, the *Chairman*, the Honourable Senator Joan B. Neiman, presiding.

Members of the Committee present: The Honourable Senators Cools, Fairbairn, Flynn, Neiman, Nurgitz and Tremblay.

Other Senators present: The Honourable Senator Adams.

In attendance: From the Library of Parliament: Mr. Donald MacDonald, Research Officer.

Also in attendance: The Official Reporters of the Senate.

Witnesses:

From the National Action Committee on the Status of Women:

Ms. Lynn Beak, member;

Ms. Madeleine Parent, member;

Ms. Elizabeth Kennedy, member;

Ms. Mary Two Axe Early, member.

The Committee, in compliance with its Order of Reference dated March 13, 1985, resumed consideration of the subject-matter of Bill C-31, intituled: "An Act to amend the Indian Act".

Ms. Lynn Beak made a statement, and with the other witnesses, answered questions.

At 9:54 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 2 AVRIL 1985

(11)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 9 h 04 sous la présidence de l'honorable sénateur Joan B. Neiman, (présidente).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Cools, Fairbairn, Flynn, Neiman, Nurgitz et Tremblay. (6)

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Adams.

Également présent: De la Bibliothèque du Parlement: M. Donald MacDonald, attaché de recherches.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Témoins:

Du Comité canadien d'action sur le statut de la femme:

M^{me} Lynn Beak, membre;

M^{me} Madeleine Parent, membre:

Mmc Elizabeth Kennedy, membre;

Mmc Mary Two Axe Early, membre.

Le Comité, conformément à son ordre de renvoi du 13 mars 1985, continue l'étude de la teneur du projet de loi C-31, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les Indiens».

M^{me} Lynn Beak fait une déclaration et, avec les autres témoins, répond aux questions.

A 9 h 54, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité
Paul C. Bélisle
Clerk of the Committee

EVENING SITTING

(12)

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 7:20 p.m., this day, the *Chairman* the Honourable Senator Joan B. Neiman, presiding.

Members of the Committee present: The Honourable Senators Asselin, Cools, Corbin, Fairbairn, Flynn, Neiman, Nurgitz. (7)

Other Senator present: The Honourable Senator Adams.

In attendance: From the Library of Parliament:

Mr. Donald MacDonald, Research Officer.

Also in attendance: The Official Reporters of the Senate.

SÉANCE DU SOIR

(12)

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit à 19 h 20 aujourd'hui sous la présidence de l'honorable sénateur Joan B. Neiman, (présidente).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Asselin, Cools, Corbin, Fairbairn, Flynn, Neiman, Nurgitz.

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Adams.

Également présent: De la Bibliothèque du Parlement:

M. Donald MacDonald, attaché de recherches.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Witnesses:

From the Tobique Women of New Brunswick:

Ms. Shirley Bear;

Ms. Caroline Ennis;

Ms. Sandra Lovelace:

Ms. Karen Perley.

From the Treaty 8 Bands of Alberta:

Mr. Walter Twinn, Chief;

Ms. Catherine Twinn, Counsel;

Mr. David Brown, Counsel.

The Committee, in compliance with its Order of Reference dated March 13, 1985, resumed consideration of the subject-matter of Bill C-31, intituled: "An Act to amend the Indian Act".

The witnesses from the Tobique Women of New Brunswick made their presentation and answered questions.

The Honourable Senator Fairbairn moved,

That pages 8 through 12 of the brief submitted to the Committee be appended to this day's proceedings (see appendix "LEG-8-A").

The question being put on the motion, it was—Resolved in the affirmative.

The witnesses from the Treaty 8 Bands of Alberta made a presentation and answered questions.

At 9:35 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Témoins:

Des femmes de Tobique du Nouveau-Brunswick:

Mmes Shirley Bear;

Caroline Ennis:

Sandra Lovelace:

Karen Perley.

Des bandes du Traité 8 de l'Alberta:

M. Walter Twinn, chef;

M^{me} Catherine Twinn, conseiller;

M. David Brown, cc.r., conseiller.

Le Comité, conformément à son ordre de renvoi du 13 mars 1985, reprend l'étude de la teneur du projet de loi C-31, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les Indiens».

Les représentantes des femmes de Tobique au Nouveau-Brunswick présentent un mémoire et répondent aux questions.

L'honorable sénateur Fairbairn propose,

Que les pages 8 à 12 du mémoire présenté au Comité soient annexées aux délibérations d'aujourd'hui (voir appendice «LEG-8-A»).

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les témoins des bandes du Traité 8 de l'Alberta présentent un mémoire et répondent aux questions.

À 21 h 35, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier intérimaire du Comité
André Reny
Acting Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Tuesday, April 2, 1985

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 9:00 a.m. to examine the subject matter of Bill C-31, to amend the Indian Act.

Senator Joan Neiman (Chairman) in the Chair.

The Chairman: Honourable senators, in order to give our witnesses the maximum amount of time in the short period that we have available this morning, I am going to ask them to commence their presentation immediately. On my right is Lynn Beak, Chairman of the Native Women's Committee of the National Action Committee on the Status of Women. Perhaps you could introduce the other members of your group who are with you this morning.

Ms. Lynn Beak, Chairman, Native Women's Committee of the National Action Committee on the Status of Women: I should like to introduce Madeline Parent who is the Co-chairman of the Native Women's Committee of the National Action Committee on the Status of Women. To her right is Mary Two Axe Early who is also a member of that committee and President of the Quebec Indian Rights for Indian Women. To her right is Elizabeth Kennedy, another member of the committee.

I would like to summarize the brief that has been made available to you and which was presented to the House of Commons committee. At this point I am sure you will appreciate that we are in a dilemma because we do not know if the house committee will be making any amendments to the bill that is before them. Therefore, we cannot respond to that possibility. We will be presenting to you our position and, hopefully, if amendments are made you will keep this in mind when you review our position at a later date.

Our interest in this matter goes back a long way, although not as far back as Mary Two Axe Early's interest, but to 1967. At that time Mary Two Axe Early identified to the Royal Commission on the Status of Women the concerns that native women have about the fact that women amongst them were losing their status under the terms of the Indian Act.

I think it is fair to say that that shocked and surprised an incredible number of Canadian women who did not at that point appreciate the situation that native women faced. One of the recommendations from the royal commission's report related directly to those concerns. On that point they said:

...that the Indian Act be amended to allow an Indian woman upon marriage to a non-Indian to (a) retain her Indian status and (b) transmit her Indian status to her children.

Those are our identical concerns in 1985 and still the concerns of Mary Two Axe Early.

When our organization began in April of 1972, one of the specific issues that we addressed at that time was the need for

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 2 avril 1985

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 9 heures pour examiner la teneur du projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Neiman (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, afin de laisser à nos témoins le plus de temps possible, dans la brève période dont nous disposons ce matin, je vais leur demander de commencer leur exposé immédiatement. À ma droite se trouve Mme Lynn Beak, présidente du Comité des femmes autochtones du Comité national d'action sur le statut de la femme. Vous pourriez peut-être nous présenter les membres de votre groupe qui sont présentes.

Mme Lynn Beak, présidente du Comité des femmes autochtones du Comité national d'action sur le statut de la femme: J'aimerais d'abord vous présenter M^{mc} Madeline Parent, coprésidente du Comité des femmes autochtones du Comité national d'action sur le statut de la femme. A sa droite, M^{mc} Mary Two Axe Early, également membre de ce comité et présidente du groupe québécois des Droits indiens pour les Indiennes. A sa droite, M^{mc} Elizabeth Kennedy, aussi membre du Comité des femmes autochtones.

J'aimerais, pour l'essentiel résumer le mémoire qui vous a été fourni et qui a été présenté au comité de la Chambre des communes. À l'heure actuelle, je suis convaincu que nous faisons face à un dilemme car nous ne savons pas si le comité de la Chambre apportera des amendements au projet de loi qu'il étudie présentement. Par conséquent, nous ne pouvons réagir en conséquence. Nous vous exposerons notre situation et j'espère que si des amendements sont apportés, vous en tiendrez compte lorsque vous examinerez ultérieurement notre point de vue.

L'intérêt que nous portons à la question remonte à longtemps, peut-être pas aussi longtemps que dans le cas de Mary Two Axe Early, mais jusqu'à 1967. À l'époque, Mary Two Axe Early avait formulé devant la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme les préoccupations des femmes autochtones au sujet du fait que certaines d'entre elles perdent leur statut aux termes de la Loi sur les Indiens.

Je crois qu'il est juste de dire que cette révélation a surpris et choqué un nombre incroyable de Canadiennes qui, à l'époque, n'étaient pas sensibilisées à la situation des femmes autochtones. L'une des recommandations de la Commission royale concernait directement ces préoccupations. La Commission a recommandé à cet égard:

... que la Loi sur les Indiens soit modifiée de façon à permettre aux Indiennes qui épousent un non-Indien (a de conserver leur statut d'Indienne et (de transmettre leur statut à leurs enfants.

Ces préoccupations sont toujours les mêmes en 1985 et elles sont toujours partagées par Mary Two Axe Early.

Lorsque notre organisation a vu le jour en avril 1972, l'une des questions précises auxquelles nous nous sommes attaquées

an amendment to the Indian Act. Mary Two Axe Early was also very active in our organization then and has, we are very pleased to say, remained so, and directed our work in this area. We have also since then been approached by other native women's organizations who asked for our support in continuing their concerns about this.

We are pleased that a bill has finally been introduced by the Conservatives in regard to this issue and that it will restore Indian status and band membership with full residency rights to Indian women who were deprived of their human rights by the Indian Act. However, we have some specific concerns. I must admit that our main concern is the second part of the 1967 resolution from the royal commission report, namely, that they be enabled to transmit their Indian status as other Indians can. We see that as the main problem with the bill.

The way that the bill is presently set out there are limitations upon the right of Indian women to transmit Indian status. Their first generation children acquire a right to become a status Indian and obtain a status Indian card. However, they do not acquire the right to return to the reserve and live there unless they are a dependent of their mother. When they are an adult, they have to ask the band for those privileges. Other children of other status Indians do not face the same sort of, what I would call, discrimination, and those children can only transmit Indian status under certain specified situations as set out in amendments to the Indian Act, again in a manner that is different from that that is able to be transmitted by other status Indians.

There are again two classes of status Indians set out in the Indian Act. There are those who are never discriminated against and continue to have full transmission rights, and there are those people, both men and women, who lost their status involuntarily and who will now not have full transmission rights.

Our concern is that this government is placing itself in a position whereby if this bill is passed in its present form it can be open to challenge under section 15 of the charter, because if the right of transmission is a benefit under the law—and I would certainly argue that it is—this right is limited in the case of women on the basis of past sexual and racial discrimination. My concern is that the government will not be alleviating the situation as completely as they felt they would when they originally proposed this bill. They are simply transmitting the discrimination from the women to their children.

Therefore, what we have asked the House of Commons and what we will ask the Senate is that the bill be amended to ensure that not only is all past discrimination be ended against these women but also that discrimination no longer be practiced by the reduction of their ability to transmit their Indian status.

The second point that we wish to raise is that there is need in the bill for special government funds to ensure that housing facilities for the relocation of the women back to the reserve are provided. There has been a recommendation that funds be

[Traduction]

était la nécessité de modifier la Loi sur les Indiens. Mary Two Axe Early était également très active dans notre organisation à l'époque et nous sommes heureuses de pouvoir dire qu'elle a continué de l'être et qu'elle a inspiré nos travaux dans ce domaine. Depuis, d'autres organisations de femmes autochtones nous ont contactées pour obtenir notre soutien dans la lutte qu'elles menaient pour leurs idées.

Nous nous réjouissons que les conservateurs aient présenté un projet de loi à ce sujet et que ce projet de loi rétablisse le statut et le droit de faire partie d'une bande avec tous les droits de résidence à l'égard des Indiennes qui ont été privées de leurs droits de la personne par la Loi sur les Indiens. Toutefois, nous avons quelques inquiétudes précises. Je dois admettre que notre principale préoccupation concerne la deuxième partie de la résolution de 1967 du rapport de la Commission royale, à savoir que les femmes soient autorisées à transmettre leur statut d'Indiennes comme peuvent le faire les Indiens. Cet aspect constitue le principal obstacle présenté par le projet de loi.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi restreint le droit des Indiennes de transmettre leur statut. Les enfants de la première génération acquièrent le droit de devenir des Indiens inscrits et ils obtiennent une carte qui le prouve. Toutefois, ils n'acquièrent pas le droit de retourner à la réserve et d'y vivre à moins d'être à la charge de leur mère. Lorsqu'ils deviennent adultes, ils doivent demander à la bande de leur reconnaître ces privilèges. Les enfants d'autres Indiens inscrits ne subissent pas la même forme de discrimination, si je puis dire, car ils ne peuvent transmettre leur statut d'Indiens que dans certaines circonstances prévues dans les modifications à la Loi sur les Indiens, c'est-à-dire à des conditions différentes de celles qui s'appliquent dans le cas des autres Indiens inscrits.

La Loi sur les Indiens maintient deux classes d'Indiens inscrits. Il y a ceux qui ne font jamais l'objet de discrimination et qui conservent les pleins droits de transmission de leur statut; et les autres, hommes et femmes, qui ont perdu leur statut involontairement et qui ne posséderont pas les pleins droits de transmission de leur statut.

Nous craignons que si le gouvernement adopte le projet de loi sous sa forme actuelle, il ne fasse l'objet d'une contestation en vertu de l'article 15 de la Charte car si le droit de transmission est reconnu en droit et, pour ma part je pense que c'est le cas, l'exercice de ce droit est limité dans le cas des femmes pour des raisons de discrimination sexuelle et raciale passées. Je crains que le gouvernement ne remédie pas à la situation de façon aussi radicale qu'il le souhaitait au moment de présenter le projet de loi. Il ne fait que transmettre la discrimination exercée entre les femmes à leurs enfants.

Par conséquent, nous avons demandé à la Chambre des communes et nous demanderons au Sénat de modifier ce projet de loi afin de faire en sorte que non seulement toute la discrimination passée cesse à l'égard de ces femmes mais aussi qu'on n'exerce plus de discrimination entre elles à l'avenir en les empêchant de transmettre leur statut d'Indiens.

Le deuxième point que nous voulons soulever, c'est que ce projet de loi doit prévoir des fonds spéciaux de l'État pour assurer des logements et des moyens de réinstallation aux femmes qui reviennent dans les réserves. Une recommandation a

made available, but we think that is an integral part of the bill which should have been introduced at the same time. We all know that the housing situation on reserves is very poor. There are a lot of people now living on reserves who do not have their own houses, but share a house with another family. If women are allowed to return, there must be special funds set up to allow them to regain the kind of access to reserve life that was denied them by the original discrimination. They did not necessarily choose to leave the reserve when they were married. They were forced to leave by the federal government's legislation. We think it is necessary that the amending legislation, which hopefully is going to eliminate all discrimination against these women, will enable them find housing if and when they return to the reserve.

We are very concerned that there is no mention in the bill of any special status in terms of the ability to vote in band council elections and on all matters relating to issues on the reserve. Presently under the Indian Act you must be ordinarily a resident on the reserve in order to vote. How can these women become ordinarily resident when there is no housing for them?

The next few years will be a crucial period for all bands in Canada with the coming self-government issues with bands being able, under this bill, to draft membership by-laws. It is important that the women who have had this discrimination practised against them be able to be part of the process to define what membership rights are going to be. If they are not part of the process, then the full community is not able to decide the kind of membership that they wish for their community.

Therefore, it is important in this bill that the issue of special electoral rights be given to the women at least on an interim basis until housing is available so that they can fit in under the general provision of the Indian Act by being ordinary residents.

If deprived of these electoral rights at the band meetings, they will be unable to vote for the band chief and councillors or to vote on any issues pertaining to band powers. I believe this will affect the future rights of their children.

Finally, I think it is most important that this bill conform to the international covenants that the federal government has signed in the past and, because of the problem of transmission, we are concerned that it does not.

We know what happened with the Sandra Lovelace case when it went to the United Nations. At that time, Canada was condemned for its treatment of women and their children because this affected the ability of the community to transmit its culture and heritage to these children. We feel the present bill contains the same flaw that the past situation did.

Again, we wish to commend the government for fully reinstating the women, for allowing them to have not only Indian

[Traduction]

déjà été formulée à cet égard, mais nous estimons qu'elle doit faire partie intégrante du projet de loi et qu'elle aurait dû être présentée en même temps. Nous savons tous que la situation du logement dans les réserves est très difficile. A l'heure actuelle, beaucoup d'Indiens n'ont même pas leur propre maison et doivent en partager une avec une autre famille. Si les femmes peuvent retourner dans les réserves, il faut prévoir des fonds spéciaux pour leur permettre de retrouver le niveau de vie qu'elles avaient perdu du fait de la discrimination initiale. Ces femmes n'ont pas nécessairement choisi de quitter leur réserve lorsqu'elles se sont mariées. Elles ont été forcées de la quitter par une loi du gouvernement fédéral. Quant à nous, nous pensons qu'il est nécessaire que le projet de loi qui modifie la situation et qui, nous l'espérons, réussira à éliminer toute forme de discrimination contre ces femmes, leur permettre aussi de retourner dans leur réserve lorsqu'elles le souhaiteront et de s'y trouver un logement.

Nous sommes très préoccupées par le fait que ce projet de loi ne fait aucunement état de la possibilité de prendre part aux scrutins des conseils de bande et à d'autres décisions concernant la vie dans les réserves. A l'heure actuelle, la Loi sur les Indiens impose de résider dans une réserve pour y avoir le droit de vote. Comment ces femmes pourront-elles résider dans les réserves si elles n'y ont pas de logement?

Les prochaines années seront cruciales pour toutes les bandes du Canada en raison du débat sur l'autonomie politique des bandes et le droit d'adopter des règlements sur l'appartenance indienne que leur accorde ce projet de loi. Il est important que les femmes qui ont été victimes de pratiques discriminatoires puissent participer au processus qui permettra de définir les droits d'appartenance. Si les femmes n'y sont pas associées, la communauté indienne entière ne pourra pas déterminer le type de membres qu'elle souhaite avoir.

Par conséquent, il est important que ce projet de loi accorde des droits électoraux spéciaux aux femmes, du moins temporairement, jusqu'à ce que des logements soient mis à leur disposition et qu'elles puissent se prévaloir des dispositions générales de la Loi sur les Indiens en étant des résidentes ordinaires des réserves.

Si elles sont privées de leurs droits électoraux aux conseils de bandes, elles ne pourront voter pour le chef et les conseillers ni sur les questions relatives aux pouvoirs des bandes. J'estime que cela nuira aux droits de leurs enfants pour l'avenir.

Enfin, il est quant à moi de la plus haute importance que ce projet de loi respecte les conventions internationales que le gouvernement fédéral a signées par le passé. Mais nous craignons qu'il ne le fasse pas en raison du problème de la transmission des droits.

Nous savons ce qui s'est passé dans l'affaire Sandra Lovelace aux Nations Unies. A cette époque, le Canada a été dénoncé pour le traitement qu'il réservait aux femmes indiennes et à leurs enfants parce que cela nuisait à la capacité de la collectivité indienne de transmettre sa culture et son patrimoine à ses enfants. Nous estimons que ce projet de loi contient les mêmes erreurs qu'autrefois.

Encore une fois, nous tenons à féliciter le gouvernement de rétablir complètement les droits des femmes et de leur permet-

status but also band membership. However, we feel that this full transmission of rights must be available to them as it is to other members of their communities. Their children must not suffer for the discrimination that was practised against the mothers.

Senator Nurgitz: I trust you are aware that we have had 10 or 12 briefs presented to us, the majority of which are not at all consistent with the kind of argument you have made.

Ms. Beak: Yes.

Senator Nurgitz: Do you have any comment to make on that?

Ms. Beak: I know that there is certainly a number of native women's groups from whom we have derived our position. I am speaking of the B.C. Native Women's group, the Quebec Native Women's groups, and the Quebec Indian Rights for Indian Women of Canada. We have worked with those groups for many years, and they are the reason we are here.

To tell us that there is another position is, of course, a fact that we are aware of, but the women who have come to us with their concerns have stood fast on those concerns since 1967. They have asked for our support and continue to do so. We will continue to give that support.

We believe this is an issue that is separate and distinct from Indian self-government. We believe in the concept of Indian self-government. However, we feel that these women and children must be there in order to make Indian self-government a viable concept. You cannot govern when the people who will be affected by government are not part of it. To us, it is very strongly an issue of both democracy and human rights.

Senator Nurgitz: Quite apart from that, it is a separate issue as well.

Ms. Beak: Yes, it is a distinct issue. It has to be addressed first. That is the point we have been trying to make and that native women's groups have made to us. This should be an issue that is decided first so that these women can participate in the process of Indian self-government.

Senator Nurgitz: Having regard to the charter, on what grounds, other than by discrimination, could you conceive that a child could be refused band membership? You mentioned that it would not surprise you if the section could not be attacked.

Ms. Beak: I was not thinking of the actual band by-laws that set out membership; I was thinking of the fact that the children have to apply under the Indian Act.

Senator Nurgitz: Your point is that it ought to be automatic?

Ms. Beak: Yes, as it is for older people. The challenge could be made that this is a benefit conferred under the law; that it is

[Traduction]

tre de jouir non seulement du statut d'Indiennes mais aussi du droit d'appartenance aux bandes. Toutefois, nous estimons que ces droits doivent leur être intégralement transmis comme ils le sont aux autres membres de leurs collectivités. Les enfants ne doivent pas souffrir de la discrimination qui a été exercée contre leur mère.

Le sénateur Nurgitz: Vous savez, je pense, qu'il y a ici 10 ou 12 mémoires qui nous ont été présentés, dont la majorité ne vont pas du tout dans le sens des arguments que vous avez apportés.

Mme Beak: Oui, je le sais.

Le sénateur Nurgitz: Qu'en pensez-vous?

Mme Beak: Je sais que nous avons établi notre position d'après celle d'un certain nombre de groupes de femmes indiennes, notamment le groupe des femmes indiennes de la Colombie-Britannique, les groupes de femmes indiennes du Québec et le groupe québecois des Droits des Indiens pour les indiennes du Canada. Nous collaborons avec ces groupes depuis de nombreuses années, et c'est la raison pour laquelle nous sommes ici.

Ainsi, qu'il y ait des positions différentes de la nôtre, nous le savons, évidemment, mais les femmes qui nous ont fait part de leurs préoccupations luttent pour conquérir leurs droit depuis 1967. Elles nous ont demandé de les appuyer et continuent de le faire. Nous continuerons, quant à nous, de leur donner notre appui.

Nous estimons que cette question est distincte et indépendante de celle de l'autonomie politique des Indiens. Nous adhérons au principe de l'autonomie politique, mais nous estimons que ces femmes et ces enfants doivent être pris en compte pour que le gouvernement autochtone soit un projet viable. Un gouvernement n'a de sens que si les principaux intéressés y sont représentés. Pour nous, c'est fondamentalement une question de droits humains démocratiques.

Le sénateur Nurgitz: Cela mis à part, c'est aussi un problème tout à fait distinct.

Mme Beak: C'est en effet un problème distinct, et il faut le régler en premier lieu. C'est là notre point de vue et celui que nous ont exposé les groupes de femmes autochtones. Il faut d'abord régler cette question de façon que les femmes puissent participer à l'établissement du gouvernement autonome indien.

Le sénateur Nurgitz: En ce qui concerne la charte, pour quels motifs autres que la discrimination pourrait-on, selon vous, refuser à un enfant son appartenance à une bande? Vous avez dit que vous ne seriez pas surprise si l'article ne pouvait être contesté.

Mme Beak: Je ne pensais pas aux véritables règlements de bande qui établissent les critères d'appartenance, mais plutôt au fait que les enfants doivent présenter une demande aux termes de la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Nurgitz: Vous pensez que cela doit se faire automatiquement?

Mme Beak: Oui, comme pour les adultes. On pourrait prétendre qu'il s'agit d'un avantage conféré par la loi et qu'il est

a benefit that is being conferred differently; and, therefore, it is open to a judge to decide that it is a benefit that is being conferred differently on the basis of discrimination.

I am not about to give you a legal opinion since I do not think it has been researched fully enough, but I think there is an argument that could be made.

Ms. Mary Two Axe Early, Member, National Action Council on the Status of Women and President of Quebec Indian Rights for Indian Women: Our children, who are half-Indian, have no rights on the reserve, but an Indian man who marries a non-Indian still has rights on the reserve. That is the discrimination.

Everyone seems to be concerned about the women going back to the reserves. I do not believe that will happen. Living on a reserve is not the best situation for everyone. There are some young divorced women who cannot afford to live in the cities, but they cannot go back to their families. We are clannish in that we like to be with our mothers and grandmothers, and the present situation deprives those women of their culture. Many young girls, whose husbands have either left them or have died, are living on welfare in the cities, but they cannot go back to the reserves. Changing the situation will not cost the taxpayers any more because these women are already receiving welfare. They will not receive any more money if they are allowed to live on the reserves.

Senator Nurgitz: It is the same dollar.

Ms. Early: Older women are receiving pensions, so money is not the problem. Many of our women will not go back, but they want their status back. They want to be able to say, "I am Indian." Even their own people are telling them that they are not Indian. Some young Indian men are in the same category. If your son is half-Indian and he marries an Indian, any child of that union still has no rights.

Ms. Beak: In discussing human rights, it is always open to say that there is another point of view. You may ask: Why introduce a Charter of Rights? Why introduce a Human Rights Code? Our society as a whole recognizes that there is a need to provide equal opportunity for everyone, and that is simply what native women are asking for—to have equal opportunity with other native peoples.

Senator Nurgitz: Yesterday a group appeared before us who indicated that they had not paid attention to clause 12(1)(b) and, in fact, had been extending native rights to women who marry non-Indians. But, having said that, they were dead against Bill C-31. You have to scratch your head and almost wonder why it is any of their business.

Ms. Madeline Parent, Member, National Action Committee on the Status of Women: I can sympathize with and understand the position of some native peoples who have been discriminated against for over a century. When we speak to them of human rights, they say that that was not applicable to them [Traduction]

conféré différemment, que, par conséquent, il appartiendrait à un juge de déterminer si c'est un avantage qui est conféré de façon différente pour des motifs discriminatoires.

Je ne vous donnerai pas d'opinion juridique parce que je n'ai pas suffisamment approfondi la question, mais je pense qu'on pourrait présenter un argument en ce sens.

Mme Mary Two Axe Early, membre du Comité national d'action sur le statut de la femme et présidente du Comité des droits de la femme indienne du Québec: Nos enfants, qui sont à demi Indiens, n'on aucun droit dans la réseve, alors qu'un Indien qui épouse une non-Indienne y conserve ses droits. C'est de la discrimination.

Tout le monde semble craindre le retour des femmes dans les réserves. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter. La vie dans une réserve n'est pas la situation idéale pour toutes. Par contre, il y a de jeunes divorcées qui n'ont pas les moyens de vivre en ville et qui ne peuvent retourner dans leur famille. Cela dit, nous avons un sentiment d'appartenance au clan en ce sens que nous aimons être avec nos mères et nos grandsmères; or, à l'heure actuelle, ces femmes sont privées de leur culture. Bon nombre de jeunes femmes qui sont veuves ou qui ont été abandonnées par leur mari vivent en ville des prestations de bien-être social, mais ne peuvent retourner dans leur réserve. Un changement de situation ne coûterait pas plus cher aux contribuables parce que ces femmes sont déjà des assistées sociales. Elles ne toucheront pas plus si elles sont autorisées à vivre dans les réserves.

Le sénateur Nurgitz: C'est le même argent.

Mme Early: En outre, les femmes âgées reçoivent leur pension; l'argent ne constitue donc pas un problème. Par ailleurs, de nombreuses femmes ne retourneront pas dans les réserves, mais veulent simplement recouvrer leur statut. Elles veulent pouvoir dire: «Je suis Indienne». Pourtant, même les leurs leur disent qu'elles ne sont pas Indiennes. Certains jeunes Indiens sont dans la même situation. Si votre fils est à moitié Indien et qu'il épouse une Indienne, les enfants issus de cette union n'ont quand même aucun droit.

Mme Beak: Quand il est question des droits de la personne. on peut toujours faire entendre un autre son de cloche. On peut se demander: Pourquoi introduire une charte des droits? Pourquoi établir un code des droits de la personne? Notre société reconnaît dans son ensemble la nécessité de l'égalité pour tous et c'est simplement cela que les femmes autochtones revendiquent: l'égalité par rapport aux autres autochtones.

Le sénateur Nurgitz: Hier, des représentants d'un groupe sont venus témoigner devant nous et ont indiqué qu'ils n'avaient pas tenu compte de l'alinéa 12(1)b) et qu'en fait, ils avaient étendu les droits des autochtones aux femmes qui ont épousé des non-Indiens. Cela dit, ils s'opposaient pourtant farouchement au projet de loi C-31. C'est assez déroutant et l'on se demande presque en quoi cela les concerne.

Mme Madeline Parent, membre du Comité d'action nationale sur le statut de la femme: Je comprends la position de certains autochtones qui ont été victimes de discrimination depuis plus d'un siècle et je sympathise avec eux. Lorsque vous leur parlez des droits de la personne, ils disent que d'abord, cela ne

in the first place; they ask us what we are talking about. However, they are entitled to their human rights, and their daughters, who were expelled and are not allowed to continue to live with them due to discrimination, are also entitled to them. Over a century of legalized discrimination has made the problem more difficult to solve now, but it has to be solved with respect to all these elements of the human rights.

Senator Fairbairn: I have a couple of questions. Perhaps one should be directed to either you, Madam Chairman, or to counsel. It concerns the question of voting. If this bill passes and the women regain their status and membership, at what point, having automatically regained their membership, will they be eligible to vote?

Ms. Beak: Under the Indian Act as it presently stands, they would need to be ordinarily resident on a reserve.

Senator Fairbairn: So it is until they can physically get on a waiting list or whatever?

Ms. Beak: Until they can physically live there. I know that some individual communities have defined some other rules, but the Indian Act, which is the one that applies to all communities, presently says that. Therefore what it means is that until housing is available—in other words, until these women can become ordinarily resident—there will be a further time-frame when under the present bill they will have to wait until they can exercise community decision-making.

Senator Fairbairn: So in effect, if the bill passes as it now stands, a mother could find a child, who is no longer dependent, refused membership without she herself having an opportunity to be part of that decision-making?

Ms. Beak: Yes, to be able to vote on the decision, both to elect the chief and to elect the councillors and determine what the membership criteria are to be. If the membership criteria end up being a community vote, she would also not have that. In fact, she would not even be able to decide what the membership criteria are going to be for her community, because under the bill, the understanding is that most communities will develop this membership criteria within the next two years.

Senator Fairbairn: I have another question. We have heard a number of estimates, some of them widely varied, as to how much the federal government would have to put forward to assist in terms of housing conditions and these kinds of things on the reserve for women returning. Has your group made any estimates in that respect?

Ms. Beak: We have not asked for an estimate because the amount of money is not an issue that has been specifically brought to us. The native women have simply asked us to say that it is their wish that there be a set amount of money. Probably the best way to judge would be to look at the communities and see how many women were taken off; make a decision as to what percentage might want to return and then see what the cost is of providing housing for those women. However, we

[Traduction]

s'applique pas à eux; ils nous demandent de quoi nous parlons. Quoi qu'il en soit, ils ont droit à leurs propres droits de la personne, tout comme leurs filles qui ont été expulsées des réserves et qui ne peuvent plus vivre avec eux pour des raisons de discrimination. Plus d'un siècle de discrimination entérinée par la loi complique d'autant le problème, mais il faut néanmoins le résoudre en ce qui concerne tous les aspects des droits de la personne.

Le sénateur Fairbairn: J'ai quelques questions à poser. L'une d'entre elles s'adresse peut-être à vous, madame le président, ou peut-être au conseiller juridique. Elle a trait au droit de vote. Si le projet de loi est adopté, que les femmes retrouvent leur statut et qu'elles soient à nouveau membres des bandes, à quel moment pourront-elles voter, une fois redevenues membres automatiquement?

Mme Beak: Selon la version actuelle de la Loi sur les Indiens, elles doivent résider dans une réserve.

Le sénateur Fairbairn: Donc jusqu'à ce qu'elles puissent, par exemple, être inscrites sur une liste d'attente?

Mme Beak: Jusqu'à ce qu'elles y vivent. Je sais que certaines collectivités ont d'autres règles, mais la Loi sur les Indiens, qui s'applique à toutes, prescrit celle-ci. Par conséquent, tant qu'il n'y aura pas de logements libres - en d'autres termes, tant que ces femmes ne seront pas résidentes - il se passera un délai supplémentaire pendant lequel, conformément au projet de loi actuel, elles devront attendre de pouvoir exercer leur pouvoir de décision dans la collectivité.

Le sénateur Fairbairn: Ainsi, si le projet de loi est adopté sous sa forme actuelle, une mère pourrait apprendre que son enfant, qui n'est pas à sa charge, s'est vu refuser le droit de devenir membre de la bande sans qu'elle ait eu la possibilité de dire son mot?

Mme Beak: Oui, pour pouvoir voter quand il y a des décisions à prendre, pour élire le chef et les conseillers et déterminer quelles doivent être les critères d'affiliation. Si ces critères sont finalement déterminés par voie de scrutin dans la collectivité, elles ne pourraient pas participer au vote non plus. En fait, elles ne pourraient même pas se prononcer sur ce que doivent être les critères d'affiliation dans leur collectivité parce que, conformément au projet de loi, il est prévu que la plupart des communautés établiront ces critères au cours des deux prochaines années.

Le sénateur Fairbairn: J'ai une autre question à poser. On nous a soumis de nombreuses prévisions, dont certaines varient considérablement sur ce que le gouvernement fédéral devrait mettre en oeuvre pour améliorer, entre autres, les conditions de logement dans les réserves pour permettre aux femmes de revenir s'y établir. Votre groupe a-t-il fait des prévisions à ce sujet?

Mme Beak: Nous n'avons pas demandé de prévisions parce que la question d'argent ne nous a pas été soumise. Les femmes autochtones nous ont simplement demandé d'indiquer qu'elles souhaitent qu'un montant soit fixé. Il est probable que la meilleure façon de procéder serait d'évaluer dans chaque collectivité combien de femmes ont été rayées de l'effectif de la bande d'évaluer le pourcentage de celles qui sont susceptibles de revenir, puis de déterminer combien il en coûtera de leur

have not done that kind of research. We think that is for the federal government to do.

Senator Nurgitz: Further to Senator Fairbairn's question, you said that the bill ought to have a provision placing an obligation on the federal government to provide funds for housing, availability of land and whatever other resources are necessary.

Ms. Beak: Yes.

Senator Nurgitz: You are not advocating the setting up of a fund? All you are advocating is the placing of an obligation on the federal government, without putting a dollar sign to it?

Ms. Beak: I will clarify that by saying that I think it is important that the federal government make a commitment within the bill. We are not asking for a certain amount of money because we have not done that kind of research. However, it is important that the commitment be within the legislation itself.

Senator Nurgitz: Very well.

The Chairman: Going back to a reply to an earlier question in which you expressed concerns about the rights of "returnees," if I might use that expression, to band membership and their ability or their right to be part of the electors who make the decisions within that band, this is obviously a very delicate and difficult question. We have heard from various groups to the effect that they are concerned that they will be flooded by numbers of new members, whether those members want to go back to their reserve or not. The question is not whether they want to go back onto the reserves. If the provisions of the bill were to be changed in such a way as take away any residency rules for the purpose of voting, then presumably, with some bands, there could be several hundred reinstated persons who would automatically have the right to make decisions about the housing and the way that people return; in other words, to set up the codes that are being provided. I think the problem is that the people who have been on the reserves for a long time feel that they, in a sense, could be out-voted by numbers of people who have not been there for a long time, some of whom do not even wish to come back to the reserve, personally.

On the other hand, we have heard expressed concerns similar to those which you have expressed that if these people are to have status, then they must have equal say. It seems to me that inevitably a compromise will have to be reached as to who will be entitled to vote for councils, who will be entitled to vote on the formulation for membership, and therefore membership codes should be set up to try and address the concerns of two different groups of people. The point I am making is that it would be very helpful if all of the groups, and particularly the Indian women's groups, could try to formulate some suggestions on how a compromise could be reached. It seems to me that perhaps you could put forward a suggestion of ways in which the bill could be amended to try and address the concerns of both sides.

[Traduction]

fournir un logement. Mais nous n'avons pas effectué ce genre de recherches. Nous pensons qu'il appartient au gouvernement fédéral de le faire.

Le sénateur Nurgitz: À la question du sénateur Fairbairn, vous avez répondu que le projet de loi devrait obliger le gouvernement fédéral à mobiliser des fonds pour le logement, à mettre des terres à la disposition des bandes et à fournir toutes les autres ressources jugées nécessaires.

Mme Beak: Oui.

Le sénateur Nurgitz: Vous ne préconisez pas l'établissement d'un fonds? Vous souhaitez tout simplement que cette obligation soit imposée au gouvernement fédéral, sans préciser de chiffres?

Mme Beak: Pour préciser, j'ajouterai que je pense qu'il est important que le gouvernement fédéral prenne un engagement dans ce projet de loi. Nous ne demandons pas un montant précis parce que nous n'avons pas fait les recherches nécessaires. Toutefois, il est important que l'engagement soit inscrit dans la loi.

Le sénateur Nurgitz: Très bien.

Le président: En réponse à une question antérieure, vous avez exprimé des préoccupations au sujet des droits des «revenantes», si je peux utiliser cette expression, de celles qui seront réintégrées dans la bande et de leur aptitude ou de leur droit à se joindre aux électeurs qui prennent les décisions, question de toute évidence très délicate et difficile à résoudre. Différents groupes nous ont affirmé qu'ils craignaient d'être inondés de nouveaux membres, que ceux-ci veuillent ou non retourner vivre dans la réserve. La question n'est pas de savoir s'ils veulent revenir ou non dans la réserve. Si les dispositions du projet de loi devaient être modifiées de façon à supprimer les règles de résidence pour ce qui est du droit de vote, alors apparemment, dans certaines bandes, il y aurait plusieurs centaines de personnes réintégrées qui auraient automatiquement le droit de prendre des décisions au sujet du logement et du retour dans les réserves, en d'autres termes, qui pourraient fixer les codes prévus. Le problème est, je crois, que ceux qui vivent dans les réserves depuis longtemps estiment que, d'une certaine façon, ils pourraient être battus à la majorité des voix par tous les nouveau-venus dont certains ne veulent même pas revenir s'établir sur place.

En revanche, d'autres nous ont tenu les mêmes propos que vous, c'est-à-dire que, si ceux qui reviennent vivre dans les réserves doivent avoir un statut légal, alors ils doivent avoir le droit de les prononcer au même titre que les autres. Il me semble qu'il faudra nécessairement en arriver à un compromis pour déterminer qui aura le droit de voter pour élire les membres des conseils et qui aura le droit de voter pour formuler les critères d'affiliation; par conséquent, le code d'affiliation doit être établi pour répondre aux préoccupations des deux différents groupes. Ce que je veux faire ressortir; c'est qu'il serait très utile que tous les groupes, et particulièrement les groupes de femmes autochtones, puissent formuler des suggestions sur la façon de trouver un compromis. Il me semble que vous pourriez peut-être suggérer des modifications au projet de loi pour répondre aux préoccupations des deux groupes.

Ms. Beak: The bill as it now stands already contains one compromise and that is simply that every person must apply to regain his or her Indian status. Every person will have to go to an Indian Affairs office, provide his or her birth certificate and proof of identity and pick up an Indian card. Therefore, the people who choose not to do that are obviously choosing not to get involved any further. On the other hand, the ones who choose to go through the process are the ones who are most interested, and they are the ones who will go on to use their ability to vote.

Senator Nurgitz: Do you have any problem with that?

Ms. Beak: No. I am merely pointing out that that is a compromise that is already built into the process of the legislation.

The Chairman: That seems to me to be a rational provision.

Senator Nurgitz: I personally do not see another way. Do you?

Ms. Beak: No. I am just saying that that is an answer to the concerns of those who say that people who are not interested will still choose to vote anyway. I am merely pointing out that people who are not interested may not even choose to reapply.

Senator Nurgitz: Has there ever been a study done, either regionally or in a specific region, as to what the numbers would be that might want to return? This morning we heard that the numbers might be very few. I will tell you that we have had some delegations here—albeit predominately male—who have told us that the roads would be plugged. I appreciate that some people have their own axes to grind.

The Chairman: The clerk has just pointed out to me a newspaper article in which Mr. Crombie said that estimates by his department showed that 70 to 80 per cent of affected women would seek reinstatement of their status, and that 10 to 20 per cent of that group would want to return to the reserves. Therefore you are talking about a comparataively small number but we have no absolute figures here, Senator Nurgitz.

I may say that I was advised last night that, first of all, the department had done an estimate of the numbers involved. However, that survey was based on statistics from merely ten bands out of 579, which I do not think is nearly a good enough sampling. I think the special committees in the other place actually surveyed two or three bands themselves during the course of their investigation, so they have some figures on two or three particular bands. I also understand that the department has pretty hard figures on everybody who has lost status since the changes in the Indian Act of 1951. That is going back quite a considerable period of time. It is my intention to contact the department and warn them that we will be asking for some hard figures on that.

Ms. Beak: The position paper entitled "Elimination of Sexual Discrimination in the Indian Act", which was released in 1982, indicated a figure between 10 to 20 per cent. Again, I do not know where they got those figures from.

Senator Nurgitz: And what it would be 10 or 20 per cent of.

[Traduction]

Mme Beak: Dans sa forme actuelle, le projet de loi fait déjà un compromis en stipulant que tous ceux qui veulent réobtenir leur statut d'Indien doivent en faire la demande. Ils devront se rendre dans un bureau des Affaires indiennes et présenter leur certificat de naissance ainsi qu'une preuve d'identité, et y prendre leur carte d'Indien. Ceux qui choisiront de ne pas le faire auront de toute évidence décidé de ne pas réobtenir leur statut. Par ailleurs, ceux qui le feront, sont les plus intéressés et ce sont eux qui utiliseront par la suite leur droit de vote.

Le sénateur Nurgitz: Cela vous fait-il problème?

Mme Beak: Non. Je signale simplement que c'est un compromis déjà établi dans le projet de loi.

Le président: Cette disposition me semble rationnelle.

Le sénateur Nurgitz: Personnellement, je ne vois pas d'autre solution. Et vous?

Mme Beak: Non. Je dis simplement que c'est une réponse aux préoccupations de ceux qui affirment que les personnes qui ne sont pas intéressées iront voter de toute façon. Je signale simplement que ceux qui ne sont pas intéressés ne présenteront pas de demande.

Le sénateur Nurgitz: Existe-t-il des études régionales sur le nombre de ceux qui voudraient réobtenir leur statut? Ce matin, quelqu'un a dit qu'il pourrait y en avoir très peu. D'autres délégations - mais c'était surtout des hommes - nous ont dit que les routes seront encombrées. Je comprends que certains aient des intérêts personnels à faire valoir.

Le président: Le greffier vient de me signaler un article de journal où M. Crombie dit que d'après les évaluations de son ministère, de 70 à 80p. 100 des femmes concernées chercheraient à réobtenir leur statut d'Indienne et que de 10 à 20p. 100 d'entre elles voudraient retourner dans les réserves. On parle donc d'un nombre comparativement restreint, mais nous n'avons pas ici de chiffres absolus, Sénateur Nurgitz.

On m'a informé hier soir que le ministère avait fait une évaluation du nombre de personnes en cause. Mais cette évaluation est basée sur des statistiques qui concernent seulement 10 bandes sur 579, ce qui n'est pas, selon moi, un très bon échantillonnage. Je pense que les comités spéciaux de l'autre endroit ont eux-mêmes enquêté sur deux ou trois bandes, sur lesquelles ils ont donc des chiffres. Je crois aussi comprendre que le ministère a les chiffres exacts quant au nombre de personnes qui ont perdu leur statut d'Indien depuis les modifications apportées à la Loi sur les Indiens en 1951. Il s'agit donc d'une très longue période. J'ai l'intention de communiquer avec le ministère pour l'avertir que nous demanderons des chiffres exacts à cet égard.

Mme Beak: Dans l'énoncé de position sur la suppression de la discrimination sexuelle de la Loi sur les Indiens, diffusée en 1982, on parle de 10 à 20p. 100. Encore une fois, j'ignore d'où sont tirés ces chiffres.

Le sénateur Nurgitz: Et ce serait 10 ou 20p. 100 de quoi?

The Chairman: Yes, and that only dealt with people who lost their status and not the several other groups who feel they have a right to claim status.

Ms. Parent: One should also look at the number of women who have lost their status but who are living on reserves in sufferance, some of them being subject to threats of expulsion. They would not need additional housing. That is the situation Mary Two Axe Early finds herself in. One should take that into account as well.

Ms. Early: I am living on a reserve and I am defying the band council and the government to evict me. I am living in a home which my grandmother left me. So far they have not bothered me.

Young Indian women of today receive a better education. We live near Montreal, and some of these young women go to Montreal in search of work. They meet Canadian men, marry them and build homes off the reserves. Those young couples do not want to live on reserves. Those young men would not want to live on a reserve, not own a home, not have the right to vote. Why would they want to do that?

Those of you sitting here have no idea of what the poor Indian women living on reserves go through. We are not wanted by our own people because we are considered non-Indians, yet we cannot afford to go to Montreal and live in a high rise. It is unbelievable what is happening to Indian women. You should go to a reserve and see how the non-status women are living. They are afraid to leave their doors unlocked; the police might give them an eviction notice. Where will they go? That is how we are living.

Senator Adams: Madam Chairman, those Indian leaders who have appeared before the committee over the last couple of weeks have told us that they could put in place a better bill. Because the Indian leaders of today are better educated and have good lawyers, they say that they can put together a better bill, but to make laws in Canada one has to be elected to the Canadian Parliament.

What are your views on having more Indian people elected to the House of Commons, or do you think that Indians should be appointed to the House of Commons? What are your views on Indian self-government?

Ms. Beak: I have two responses to that. In reviewing the difficulties that the native people face, the federal government dealt, first of all, with the subject of native women in the Indian Act. It then established the Penner Commission on Indian Self-Government. I think the government did things in the correct order. I think what must be dealt with before one looks at Indian self-government are the issues facing native women. Indian women have not come to us and asked us about self-government; perhaps when their problems are solved they will.

At this point we have no recommendations on the form of Indian self-government except to say that we respect the process and know that it must go on and we expect the federal [Traduction]

Le président: Oui, il ne s'agit que des personnes qui ont perdu leur statut et non des nombreuses autres qui estiment avoir le droit de demander le statut d'Indien.

Mme Parent: Il faut aussi considérer le nombre de femmes qui ont perdu leur statut mais continuent de vivre dans les réserves, où elles sont menacées d'expulsion. Elles n'auraient pas besoin de changer d'habitation. C'est la situation dans laquelle se trouve Mary Two Axe Early. Il faut aussi en tenir compte.

Mme Early: Je vis dans une réserve et je défie le conseil de bande et le gouvernement de m'en évincer. Je vis dans une maison que m'a laissée ma grand-mère. Jusqu'à maintenant, on m'a laissée tranquille.

Les jeunes Indiennes d'aujourd'hui sont plus instruites. Nous vivons près de Montréal, où certaines de ces jeunes femmes se rendent en quête de travail. Elles y rencontrent des Canadiens, qu'elles épousent et avec lesquels elles s'installent en dehors des réserves. Ces jeunes couples ne veulent pas vivre dans les réserves. Ces jeunes hommes ne voudraient pas vivre dans une réserve, ne pas y posséder une maison et ne pas y avoir droit de vote. Pourquoi le voudraient-ils?

Vous n'avez pas d'idée de ce que subissent les Indiennes pauvres qui vivent dans les réserves. Nous ne sommes pas désirées par notre propre peuple parce que nous sommes considérées comme des non-Indiennes; mais nous ne pouvons vivre à Montréal et nous payer un appartement dans un grand immeuble. Ce qui arrive aux Indiennes est incroyable. Vous devriez vous rendre dans une réserve pour y voir comment vivent les Indiennes non inscrites. Elles verrouillent leurs portes de peur que les policiers ne leur remettent un avis d'expulsion. Où iraientelles? Voilà comment nous vivons.

Le sénateur Adams: Madame le président, les chefs indiens qui ont comparu devant notre comité ces quelques dernières semaines nous ont dit qu'ils pouvaient proposer un meilleur projet de loi. Parce que les chefs indiens d'aujourd'hui ont une meilleure éducation et de meilleurs avocats, ils prétendent pouvoir proposer un meilleur projet de loi, mais pour faire des lois au Canada, il faut avoir été élu au Parlement canadien.

Que pensez-vous de l'élection d'un plus grand nombre d'Indiens à la Chambre des communes, d'une part, et de l'autonomie politique des Indiens; d'autre part?

Mme Beak: J'ai deux réponses à cette question. Le gouvernement fédéral, lorsqu'il a étudié les difficultés auxquelles les peuples autochtones font face, a avant tout abordé la question des femmes autochtones dans la Loi sur les Indiens. Il a ensuite établi la Commission Penner sur l'autonomie politique des Indiens. Je crois que le gouvernement a fait les choses dans l'ordre logique. J'estime qu'avant d'aborder la question de l'autonomie politique des Indiens, il faut étudier les problèmes qu'éprouvent les femmes indiennes. Ce ne sont pas elles qui parlent d'autonomie politique; lorsque leurs problèmes auront été résolus, peut-être le feront-elles.

À l'heure actuelle, nous ne recommandons aucune forme d'autonomie politique pour les Indiens; nous disons cependant que nous respectons le processus établi, que nous savons qu'il

government to listen to the comments made by native groups regarding Indian self-government.

We feel that this is a preliminary issue that must be dealt with at this time. These women must be included among native people and should be included in the process of defining and developing Indian self-government.

Senator Adams: Right now self-government will not make much of a difference because there will be so many appointed to that government from the reserves, and because of the fact that they hold different views and speak different languages. Can you see that being a problem with respect to Indian self-government?

Ms. Beak: I certainly think that once this issue is dealt with the Indian communities, having healed the wounds of past discrimination, will be stronger and more able to work at demanding the kind of involvement in Indian self-government that they will want.

Senator Adams: A witness from Quebec who appeared before the committee told us that she had children who wanted to live on the reserve but were unable to do so. What are your views on that?

Ms. Beak: I think one of the things that the bill must do is allow those children to make that choice. The bill does not allow the children of the women to make that choice. I think that is one of the flaws in the bill that must be rectified.

The Chairman: I must say, Senator Adams, that I listened to the Minister of Justice on Canada A.M. this morning speaking to the question of native self-government. He certainly indicated that the government is looking at various kinds of self-government, that it is being very flexible in its approach, knowing that what the Inuit might conceive as self-government will not be wanted or, indeed, possible for others. It is rather reassuring to know that the government is taking a flexible, long-term approach to the matter.

Ms. Early: On our reserve the band council is taking back anyone who has 50 per cent Indian blood. They are taking us back, giving us our status and full membership. There are a couple of reserves doing that in Quebec. It is really the western chiefs who are giving us a hard time. Right now they are picketing the conference, and one of the chiefs said that they will burn the homes of women in Alberta who get their rights back. What kind of men are they to do this to their own women?

The Chairman: Just be happy that you are in Quebec.

Ms. Elizabeth Kennedy, Member of the Native Women's Committee: One point we want to make clear is that this bill intervenes in family life by saying that dependent children would have to leave. It breaks up a family. It does not allow a normal family to exist. As soon as a dependent child gets a job he has to leave home. It is incredible to say that the Government of Canada would intervene in private family life.

[Traduction]

doit se poursuivre. Nous attendons du gouvernement fédéral qu'il écoute ce que les groupes autochtones ont à dire à ce sujet.

Nous estimons que la question du sort des femmes indiennes doit être abordée dès maintenant. Elles doivent être reconnues comme autochtones et devraient participer au processus de définition et d'élaboration de l'autonomie politique des Indiens.

Le sénateur Adams: Dans l'immédiat, l'autonomie politique ne ferait pas une grande différence parce que les réserves délégueront à ce gouvernement beaucoup de gens qui auront tous des opinions différentes et ne parleront pas tous la même langue. Croyez-vous que cela retardera l'avènement de l'autonomie politique?

Mme Beak: Je suis certaine qu'une fois que le problème aura été réglé, les bandes indiennes, une fois que les blessures causées par la discrimination se seront cicatrisées, seront plus fortes et mieux en mesure de travailler pour obtenir le genre de participation au gouvernement indien qu'ils désireront.

Le sénateur Adams: Une des autochtones du Québec qui ont témoigné devant le Comité nous a dit que ses enfants voulaient vivre dans une réserve, mais qu'ils ne pouvaient pas. Quelles sont vos opinions à ce sujet?

Mme Beak: Je crois que le projet de loi devrait, entre autres choses, permettre à ces enfants de choisir eux-mêmes où ils vivront. Il ne fait rien de tel. À mon avis, c'est là une de ses lacunes et il importe de la combler.

Le président: Je dois vous dire une chose, sénateur. J'ai écouté l'émission «Canada A.M.» ce matin et le ministre de la Justice y parlait de la question de l'autonomie politique des autochtones. Il a dit que le gouvernement étudie diverses formules d'autonomie politique, qu'il fait preuve d'une grande flexibilité dans sa façon d'aborder la question, conscient qu'il est que l'autonomie politique que les Inuits pourraient désirer sera inacceptable et même irréalisable aux yeux des autres. À mon avis, il est plutôt rassurant de savoir que le gouvernement envisage la question avec souplesse et qu'il réfléchit à ce qui arrivera à long terme.

Mme Early: Dans notre réserve, le conseil de bande accepte quiconque a plus de 50 pour cent de sang indien. Il nous reprend, nous donne notre statut d'Indien et nous considère comme membres à part entière. Il en va de même de quelques réserves du Québec. En fait, ce sont les chefs indiens de l'Ouest qui font la vie dure aux femmes indiennes. Actuellement, ils boycottent la conférence et l'un des chefs a dit qu'ils brûleraient les maisons des femmes indiennes de l'Alberta qui recouvraient leurs droits. Quel genre d'hommes feraient une chose pareille à leurs propres femmes?

Le président: Remerciez le ciel de vivre au Ouébec.

Mme Elizabeth Kennedy, membre du Comité des femmes autochtones: Il est une chose que nous tenons à préciser, et c'est que le projet de loi intervient dans la vie des familles autochtones car il oblige les enfants à charge à quitter les réserves. Cela détruit la famille. Cela empêche l'existence d'une famille normale. Dès qu'un enfant à charge trouve du travail, il doit quitter la réserve. Il est inconcevable que le gou-

Ms. Early: When the children are able to contribute to the family, they have to leave the mother.

Ms. Beak: If you look at the decision in the Sandra Lovelace case the only thing that the United Nations could actually look at, because she had already lost her status before she made a complaint to them, was the continuing effect of the loss of status. Their actual concern was about family life and the cultural development of the children. It was not particularly about the fact that she lost her status. I cannot understand why they said the complaint was too late in order for them to deal with the issue, because the loss of status had an ongoing effect on her and her family. That is one of the things that the bill does not seem to alleviate.

The Chairman: Thank you very much for your presentation. The committee adjourned.

Ottawa, Thursday, April 2, 1985

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 7.00 p.m. to examine the subject matter of Bill C-31.

Senator Joan Neiman (Chairman) in the Chair.

The Chairman: Honourable senators, we are now able to commence our hearing. As you can see from our program, our first witnesses are Women of the Tobique Reserve. Over the past few years, we have had a number of briefs from them and we are very glad to have them back with us tonight. The group is represented by Ms. Shirley Bear, Ms. Caroline Ennis and Ms. Karen Perley, who will each be speaking. Ms. Sandra Lovelace is also part of the delegation. There is a brief which is now being photocopied in order that all senators can have a copy. In the meantime, perhaps you can start. I understand that Ms. Bear will summarize the position.

Ms. Karen Perley, Representative, Women of the Tobique Reserve: Good evening, ladies and gentlemen. I would like to thank you for allowing us to present our brief to you. I will introduce the delegation. To my left is Shirley Bear; to my immediate right is Caroline Ennis, and on her right is Sandra Lovelace.

We were led to understand that this was to be an informal session of questions and answers.

The Chairman: Yes, that is correct. We will certainly be asking you questions.

Ms. Perley: Shirley Bear will present the brief.

Ms. Shirley Bear, Representative, Women of the Tobique Reserve: On March 14, 1985, we made a submission to the

[Traduction]

vernement du Canada intervienne ainsi dans la vie des familles.

Mme Early: Dès que les enfants sont en mesure d'aider financièrement leur famille, ils doivent quitter leur mère.

Mme Beak: Lorsqu'on lit le jugement rendu dans l'affaire de Sandra Lovelace, on voit que la seule chose que les Nations Unies ont effectivement pu étudier (parce que Mme Lovelace avait déjà perdu son statut d'Indienne lorsqu'elle a porté plainte devant les Nations Unies) était l'effet permanent de la perte de ce statut. Leur véritable préoccupation concernait la vie familiale et l'épanouissement culturel des enfants. Elles ne se sont pas particulièrement intéressées au fait qu'elle avait perdu son statut d'Indienne. Je ne vois pas pourquoi elles ont dit qu'elle avait perdu son statut d'Indienne. Je ne vois pas pourquoi elles ont dit qu'elle avait porté plainte trop tard pour leur permettre d'intervenir parce qu'en fait, elle se préoccupait de l'effet permanent qu'aurait la perte de son statut d'Indienne sur elle et sa famille. Voilà un problème que le projet de loi ne semble pas atténuer.

Le président: Je vous remercie infiniment d'avoir témoigné. (La séance est levée.)

Ottawa, le mardi 2 avril 1985

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 19 heures, pour étudier la teneur du projet de loi C-31.

Le sénateur Joan Neiman (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous pouvons maintenant commencer notre séance. Comme le prévoit notre programme, nos premiers témoins sont les représentantes des femmes de la réserve Tobique. Elles nous ont présenté ces dernières années un certain nombre de mémoires et nous sommes très heureux qu'elles soient venues de nouveau témoigner ici ce soir. Le groupe est représenté par mesdames Shirley Bear, Caroline Ennis et Karen Perley. Elles prendront la parole à tour de rôle. Mme Sandra Lovelace fait également partie de la délégation. Elles ont présenté un mémoire que l'on photocopie actuellement pour que tous les sénateurs en aient un exemplaire. Peut-être pouvez-vous entretemps commencer votre témoignage. Je crois savoir que Mme Bear résumera la position de son groupe.

Mme Karen Perley, représentante, Femmes de la réserve Tobique: Bonsoir, mesdames et messieurs. Je voudrais vous remercier de bien vouloir entendre notre exposé ce soir. Je veux d'abord présenter les membres de la délégation. Se trouvent à ma gauche Mme Shirley Bear, à ma droite Mme Caroline Ennis et, à ses côtés, Mme Sandra Lovelace. Je suis Karen Perley.

On nous a fait entendre que nous allions participer à une séance informelle de questions et de réponses.

Le président: C'est cela. Nous vous poserons certainement des questions.

Mme Perley: Mme Shirley Bear va présenter le mémoire.

Mme Shirley Bear, représentante, femmes de la réserve Tobique: Le 14 mars 1985, nous avons présenté un mémoire au

Standing Committee of the House of Commons on Bill C 31. I would like to give you a summary of that submission.

At that time we urged reinstatement to status and band membership immediately for the women who have been affected by section 12(1)(b), and their children. We further proposed that, if that was not done immediately, then the children of the status men married to non-Indian women should be subject to the same review. In other words, with respect to the children of unions of non-Indian women to Indian men who already have status, we were recommending that they also go through the same review that is imposed on the children of non-status women. That is, of course, providing that reinstatement does not happen for the first generation children.

The Chairman: Are you referring to just the first generation, or are the subsequent generations included?

Ms. Bear: Yes, but we can deal with that latter. At the moment, we just would like to summarize what we have said in our brief.

The Chairman: Very well.

Ms. Bear: In this way, both sexes would be subject to the same review. We also wish to stress that sanguinity and cultural affinity and preference be the major factors when identifying membership. In all instances not one or the other, but a combination of both should be used as criteria. In determining band membership, we recommend that all aborginal people be involved in the transitional process. We also recommend that a review board be set up in order that the persons being reinstated will have a forum where their grievances can be dealt with fairly. We feel that non-Indian persons who are married to Indians should not acquire status, no matter whether they are male or female.

With respect to the adoption clause, the same thing applies. We do not feel that anyone who does not have sanguinity should gain status. In other words, anyone who does not have blood ties should not gain status.

Band members as recommended by the respective bands should be given status and not the other way around. A child with one parent who qualifies to be registered in the band and have status should qualify to be registered as an Indian. That is covered by sections 6(1) and 6(2) of the recommended amendments in Bill C 31. They recommend that a child should have both parents registered, but we are recommending that one parent is sufficient for a child to qualify to be registered as a band member, as well as to have status.

That is a very brief summary of our submissions.

The Chairman: You are urging that the children be registered immediately. If I understood you correctly, you also said that if the government is not prepared to make that kind of amendment, then you think that the children of the males who are married to non-Indian persons should be treated in exactly the same manner?

Ms. Bear: Yes, exactly.

[Traduction]

Comité permanent de la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-31. Je voudrais vous faire un résumé de ce mémoire.

Nous avons, à ce moment-là, demandé instamment la réintégration dans leurs droits des femmes qui ont perdu leur droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 12(1)b), et de leurs enfants. Nous avons également proposé que si ces mesures correctives n'étaient pas immédiatement prises, les enfants des hommes inscrits mariés à des femmes non-indiennes soient également touchés par cet article. En d'autres termes, nous recommandions que les enfants issus de l'union de femmes non-indiennes et d'Indiens déjà inscrits soient soumis aux mêmes conditions que celles imposées aux enfants de femmes non-inscrites. Cela bien sûr, seulement si les enfants de la première génération ne sont pas réintégrés dans leur droit à l'inscription.

Le président: S'agit-il simplement de la première génération ou des générations suivantes aussi?

Mme Bear: Oui, mais nous aborderons ce point plus tard. Pour l'instant, nous aimerions simplement donner un aperçu de ce que contient notre mémoire.

Le président: Très bien.

Mme Bear: De cette façon, la situation serait la même pour les deux sexes. Nous soulignons également que les principaux facteurs d'inscription à une bande devraient être la consanguinité, l'affinité et la préférence culturelles. Il y a lieu de tenir compte de ces deux critères, non pas de l'un ou de l'autre. Nous recommandons que les peuples aborigènes participent au processus transitoire au cours duquel sera déterminée l'appartenance à la bande. Nous préconisons également l'établissement d'un conseil de révision qui serait chargé d'étudier les griefs des personnes réintégrées à une bande. Selon nous, les non-Indiens qui sont mariés à des Indiens ne devraient pas retrouver leur droit à l'inscription, peu importe leur sexe.

Il en va de même pour les cas d'adoption. Selon nous, quiconque n'est pas uni à un Indien par consaguinité ne devrait pouvoir être inscrit au registre des Indiens. En d'autres termes, il n'y aurait pas lieu d'inscrire au registre des Indiens quiconque n'est pas lié par le sang avec un Indien.

Les membres de bandes dont l'inscription est recommandée par la bande devraient être inscrits au registre fédéral, non pas l'inverse. Un enfant dont un des parents peut être considéré comme membre de la bande et est inscrit au registre des Indiens devrait pouvoir être inscrit comme Indien. Cela fait l'objet des paragraphes 6(1) et 6(2) du projet de loi C-31. On y recommande de permettre l'inscription d'un enfant que si ses deux parents sont inscrits au registre. Selon nous, un enfant devrait avoir le droit d'être inscrit sur la liste de bande et sur la liste des Indiens si un seul de ses parents l'est déjà.

C'est un très bref sommaire de notre mémoire.

Le président: Selon vous, ces enfants devraient être immédiatement inscrits. Si j'ai bien compris, vous avez également dit que si le gouvernement n'est pas prêt à apporter ce type d'amendement, il y aurait lieu que les enfants des hommes qui ont épousé des non-Indiennes soient traités de la même façon?

Mme Bear: C'est exactement cela.

The Chairman: In other words, there might have to be a reversal of the procedure, since at the moment they are recognized. You are, in effect, recommending that their status be taken away from them if the women do not achieve the same privilege. However, I would like to clarify one point. Are you talking about the present children, or are you talking about future children?

Ms. Bear: Perhaps taking away is basically what we are recommeding should happen. However, when band registration and status registration is taking place under the recommended amendments, there will be many new recommendations to the Indian Act and, because it is a whole new situation, there should then be a whole new review of band status qualification. Therefore it is not that we are recommending taking away rights that are already acquired, but the discrimination will continue and it will be sex-based. If the children of non-Indian women have status, they will confer status to their grandchildren, whereas in the case of women who have lost their status, native women who have sanguinity, their children do not have either band status or Indian status, and if they are subject to review, then we feel it is only fair that both of the unions be subject to the same review, as well as their children.

The Chairman: You are recommending that they be treated in the same way?

Ms. Bear: Yes, treated fairly.

Ms. Caroline Ennis, Representative, Women of the Tobique Reserve: That is in the event that the government does not reinstate the first generation children of native women who have lost their status.

The Chairman: However, your first recommendation would be, I take it, that children who are descendants of the reinstated women be treated exactly the same as children of these other unions?

Ms. Bear: No, the first recommendation is that they reinstate immediately all women who lost their status under section 12(1)(b), and their children.

The Chairman: Yes. Would you like to make the rest of your presentation before we ask any questions? I gather both Ms. Perley and Ms. Ennis would like to add to it.

Ms. Ennis: No, we are just here to answer questions. Shirley Bear has, I think, finished summarizing our recommendations.

The Chairman: Perhaps I could just start off by asking you to clarify one comment that you made about adopted children. I think the question of adoption is provided for in certain clauses of the bill. Did I understand you to say that you would not treat the adopted children in the same way as you would treat children of the blood?

[Traduction]

Le président: En d'autres termes, ce pourrait être un revirement de la situation puisqu'ils sont actuellement reconnus. Vous recommandez en fait qu'ils perdent leur droit à l'inscription si les femmes ne peuvent obtenir ce privilège. Je voudrais toutefois que vous éclaircissiez un point. Parlez-vous des enfants actuels ou des enfants à naître?

Mme Bear: Peut-être vaudrait-il mieux, en somme, qu'on les raie des listes. Toutefois, quand l'inscription à la liste de bandes et au registre des Indiens aura lieu conformément au projet de loi, un grand nombre de nouvelles recommandations à l'égard de la Loi sur les Indiens seront formulées et, comme il s'agit d'une nouvelle situation, il y aurait lieu à ce moment-là d'effectuer une révision de tous les critères d'inscription. Nous ne recommandons donc pas de retirer à des Indiens des droits déjà acquis, mais il v aura toujours discrimination et, discrimination fondée sur le sexe. Si les enfants de femmes non-Indiennes sont inscrits, ils conféreront à leurs enfants le droit d'être inscrits, alors que ceux des femmes qui ont perdu leur droit à l'inscription, des femmes Indiennes consanguines, n'ont pas le droit d'être inscrits sur la liste de la bande ou au registre des Indiens. Si ce dernier cas est révisé, nous estimons qu'il ne serait qu'équitable que le cas des autres femmes et enfants soit également révisé.

Le président: Vous recommandez donc que tous soient traités de la même façon?

Mme Bear: C'est cela, traités équitablement.

Mme Caroline Ennis, représentante, Femmes de la réserve Tobique: Cela au cas où le gouvernement ne redonnerait pas aux enfants de la première génération des femmes indiennes le droit d'être inscrits.

Le président: Votre première recommandation serait donc, si j'ai bien compris, que les enfants, les descendants des femmes indiennes réintégrées dans leur droit à l'inscription, soient traités exactement de la même façon que les enfants issus de ces autres unions?

Mme Bear: Non, notre première recommandation est que le gouvernement réintègre immédiatement dans leur droit toutes les femmes qui ont perdu ce droit en vertu du paragraphe 12(1)b) ainsi que leurs enfants.

Le président: Je vois. Voudriez-vous finir de présenter vos exposés avant que nous vous posions des questions? Sauf erreur, mesdames Perley et Ennis voudraient ajouter quelque chose.

Mme Ennis: Non, nous sommes simplement ici pour répondre aux questions. Je crois que Mme Shirley Bear a terminé son résumé de nos recommandations.

Le président: Peut-être pourrais-je commencer en vous demandant de donner plus de précisions à l'égard d'un commentaire que vous avez fait sur les enfants adoptés. Je crois que certaines dispositions du projet de loi portent sur la question de l'adoption. Avez-vous bien dit que vous ne traiteriez pas les enfants adoptés de la même façon que les enfants du sang?

Ms. Bear: In order to be consistent with our brief, the question of sanguinity must apply to all of the people obtaining status, by whataever means. We stress sanguinity.

The Chairman: Thank you. Senator Corbin, perhaps you would like to start the questioning?

Senator Corbin: Yes. I will, of course, read the full presentation later on. It is pretty hard to do it in the committee as questions and answers are given.

Madam Chairman, you will recall that I missed the presentation of the Union of New Brunswick Indians. As a result of some misunderstanding, I was not present at that meeting. However, I did read the whole transcript of the meeting and I have a few questions that I wish to put. They may be confrontational in nature, but I am simply doing this in an attempt to throw more light on the overall issue, especially as it affects the principles concerned.

Graydon Nicholas appeared before this committee and spoke on behalf of the Union of New Brunswick Indians, which includes the Maliseets, the Micmacs and the Indians from Prince Edward Island. He did say that he totally rejected the bill out of hand.

It comes down to this, that we have no right to legislate and regulate a matter which basically comes under a treaty. The way the government is going about it is to them totally unacceptable. Of course, that goes to show the distance that separates your group on the one hand and the very firm and distant position taken by band members and groups of Indian bands.

I am prompted to ask you this. In seeking to regain band membership and status as Indians, do you not have the feeling that you will not be welcome, even if Parliament legislates towards that end? Whether it accepts the bill as proposed to us now or whether the bill is further amended, the fact is that these people in the band, the people who control the band, having taken the stand that they reject this type of legislation, will not necessarily greet you with open arms. Do you not feel that, in spite of regaining status as Indians, band membership is going to be a heck of a hurdle to overcome? There is all this resistance already built up to what you are attempting to do. How are you going to cope with this?

Ms. Sandra Lovelace, Representative, Women of the Tobique Reserve: For one thing, I myself feel welcome on my reserve. There have been only a few people who ever said I was a troublemaker.

Senator Asselin: Graydon Nicholas.

Ms. Lovelace: Graydon Nicholas. I do not see any problems, because if we were being really represented by our male leaders we would not even have to be sitting here fighting for our rights. If they really cared for their women they would have changed this act a long time ago. I do not feel unwelcome, and I do not think there will be any violence, as you say. Are they just saying that to scare you people or higher government? They do not really know what goes on on the reserve. I do not think Graydon would dare come on Tobique and start any-

[Traduction]

Mme Bear: Dans la logique de notre mémoire, la question de la consanguinité doit s'appliquer coûte que coûte à tous les gens qui obtiennent le droit d'être inscrits. Nous mettons l'accent sur la consanguinité.

Le président: Merci, sénateur Corbin, aimeriez-vous poser la première question?

Le sénateur Corbin: Oui. J'attendrai à plus tard pour lire le mémoire. Il est plutôt difficile de le faire au Comité pendant que les questions et les réponses se succèdent.

Madame le président, si vous vous souvenez, je n'ai pu assister à la déposition de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick. À cause d'un malentendu, je n'ai pu assister à la séance. Mais j'ai lu tout le compte rendu de la réunion et j'aurais quelques questions à vous poser. Elles peuvent peut-être vous paraître agressives, mais elles ne visent qu'à obtenir des éclaircissements, en particulier sur les principes en cause.

Lorsque M. Graydon Nicholas a comparu devant le Comité, il a prétendu être le porte-parole de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick qui regroupe les Malisects, les MicMacs et les Indiens de l'Ile-du-Prince- Edouard. Il a mentionné qu'il désapprouvait totalement le projet de loi.

A l'entendre, nous n'aurions pas droit de légiférer ou d'édicter des règlements sur une question qui fait l'objet d'un traité. A ses yeux, la façon de fonctionner du gouvernement serait totalement inacceptable. Tout cela pour vous dire combien votre groupe est loin de la position très ferme et déterminée des membres de bandes et des groupes de bandes indiennes.

Je m'empresse de vous demander ceci. Si vous réclamez le droit d'être réintégrées dans les bandes et d'être réinscrites au registre des Indiens, ne croyiez-vous pas d'être mal accueillies par les vôtres, même si le Parlement légifère en ce sens? Que le projet de loi soit adopté dans sa forme actuelle ou qu'il soit modifié avant d'être adopté, il reste que les membres de la bande, ceux qui la contrôlent, ne vous accueilleront pas nécessairement à bras ouverts, étant donné qu'ils se sont montrés tout à fait opposés à cette façon de légifèrer. Ne croyez-vous pas que même si vous recouvriez le droit d'être réinscrites comme Indiennes, le droit d'appartenance aux bandes serait tout un obstacle à surmonter? Il existe déjà tout un mouvement d'opposition contre vos revendications. Comment allez-vous réagir?

Mme Sandra Lovelace, représentante, Femmes de la réserve Tobique: Premièrement, j'aimerais vous dire que je suis la bienvenue sur ma réserve. Seules quelques personnes ont mentionné que je semais le trouble.

Le sénateur Asselin: Graydon Nicholas l'a dit.

Mme Lovelace: Graydon Nicholas! Cela ne me fait rien, car si nous étions vraiment bien représentées par nos chefs mâles, nous n'aurions pas à venir ici défendre nos droits. S'ils se préoccupaient vraiment de leurs femmes, ils auraient réclamé depuis longtemps qu'on modifie cette loi. Je ne me sens pas rejetée, et je ne crois pas non plus qu'il y a aura de la violence, comme vous l'avez dit. Peut-être disent-ils cela simplement pour vous faire peur ou pour faire peur à vos dirigeants, qui sait? Ils ne savent pas vraiment ce qui se passe sur notre

thing. We are not going to feel that we are not welcome. However, the way Bill C-31 is now, our children are not going to be welcome. They are the ones who will suffer, and I feel that my child is as just as much native as Graydon Nicholas' children.

Ms. Ennis: I would like to set the record straight about Graydon saying he represents New Brunswick, P.E.I. and Micmac. He certainly does not represent the chief of the Tobique Reserve. That is the position he is taking. The chief on our reserve has tried unsuccessfully to convince the government to take the women back by using section 109 of the Indian Act. Graydon obviously does not speak for one chief we know of. We could come here and say we speak for everybody, but we have never done that. However, a lot of male leaders do that.

Senator Corbin: I certainly accept what you are saying. Nevertheless, in reading the record I was led to conclude that as a result of a two-day meeting a consensus was developed and resolutions were passed. Mind you, Graydon Nicholas, speaking on behalf of the Union of New Brunswick Indians, did not address himself too much to the contents of the bill. He simply questioned the right of Parliament to legislate in this field. While I certainly accept what you are saying, the record would lead one to believe otherwise.

Ms. Ennis: To a certain point I agree with the guy. It is kind of ironic when you think about it. This whole scenario should be the other way around. You should be coming to us and asking us to share in Canada, because it is our land. However, we are practical enough to realize that that is not going to happen in this day and age. That is why we are going along with making recommendations on Bill C-31, because we know this stuff is going to go on anyway, despite Graydon's objections or anybody else's objections. This is going to happen anyway, so rather than ignore it and bury our heads in the sand we are coming to try to make some constructive suggestions on how to change it. The thing we are interested in is that we maintain our culture in the same way that French people maintain their culture. We want to maintain that culture, and the briefs we have put together suggest using blood line to do that. At the same time, let us respect individual rights plus collective rights, because what we have said is that we want the first generation taken back into the band because of their close blood ties to the band. Beyond that the band together would decide. That seems to me a very logical and sensible approach to take, rather than reject it out of hand.

Senator Corbin: I understand your position quite well. In fact, I have been following your attempts over the years to obtain redress in this matter, and I am very well acquainted with your position. I certainly would not want to lay any shadow on the relative success of your enterprise. Nevertheless, at a recent meeting we had witnesses tell us that there would be confrontation back on the reserve, that there could be

[Traduction]

réserve. Je ne crois pas que Graydon oserait venir chez les Tobiques. Nous n'avons pas l'intention de nous sentir rejetées. Cependant, si le projet de loi C-31 est adopté dans sa forme actuelle, ce sont nos enfants qui le seront. Ce sont eux qui subiront les conséquences, et, à mon avis, mon enfant est tout aussi autochtone que les enfants de Nicholas Graydon.

Mme Ennis: J'aimerais dissiper toute confusion concernant la déclaration de M. Graydon qui prétend représenter les Indiens du Nouveau-Brunswick, ceux de l'Île-du-Prince-Edouard et les Micmacs. Il ne représente certainement pas le chef de la réserve Tobique. Ses propos n'engagent que luimême. Le chef de notre réserve a tenté, sans succès, de convaincre le gouvernement de réintégrer les femmes en s'appuyant sur l'article 109 de la Loi sur les Indiens. Graydon ne parle certainement pas au nom de notre chef, comme je le connais. Nous pourrions, nous aussi, prétendre que nous parlons au nom de tout le monde, mais nous n'avons jamais fait cela. Bien des chefs mâles le font, cependant.

Le sénateur Corbin: Je suis tout-à-fait d'accord avec vous sur ce point. Néanmoins, en lisant le compte rendu, il m'avait semblé qu'après une réunion de deux jours, un consensus avait été atteint et que des résolutions avaient été adoptées. J'admets avec vous qu'à titre de porte-parole de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick, Graydon Nicholas ne s'est pas beaucoup attaché au contenu du projet de loi. Il a simplement nié le droit du parlement de légiférer dans ce domaine. Vous avez peutêtre raison, mais d'après le compte rendu, il semble qu'il en soit autrement.

Mme Ennis: Dans une certaine mesure, je suis d'accord avec lui. C'est un peu drôle, à bien y penser. Tout ce scénario devrait se dérouler à l'inverse. Vous devriez venir nous demander de vous donner une partie du Canada, car ce sont nos terres, après tout. Mais nous avons assez de sens pratique pour réaliser que ce ne sera pas demain la veille. Voilà pourquoi nous formulons des recommandations sur le projet de loi C-31, car nous savons que vous allez l'adopter de toute façon, malgré les objections de Graydon ou de qui que ce soit. Cela n'interrompra pas le cours des événements. Donc, plutôt que de faire l'autruche, nous préférons vous faire part de certaines suggestions constructives afin que le projet de loi soit modifié. Ce que nous voulons surtout, c'est conserver notre culture, tout comme les français. Nous y tenons, et les mémoires que nous avons rédigés proposent que nous réclamions nos droits ancestraux. En même temps, respectons les droits individuels en plus des droits collectifs; nous voulons que tous les descendants de la première génération soient réintégrés à la bande, car nous sommes unis par les liens du sang. Qu'on laisse à la bande le soin de décider collectivement des autres conditions qui la régissent. Cela me semble beaucoup plus logique et beaucoup plus sensé que de rejeter le projet de loi du revers de la main.

Le sénateur Corbin: Je comprends votre point de vue. J'ai suivi d'assez près vos revendications pour exiger le redressement de la situation, et je connais très bien votre point de vue. Loin de moi l'idée de vouloir jeter de l'ombre sur le succès relatif de votre entreprise. Néanmoins, lors d'une récente séance, nous avons entendu des témoins nous dire qu'il y aurait des affrontements quand ils retourneraient à la bande, qu'il y

violence. Mind you, that was not specifically said in relation to eastern Canada or New Brunswick; it was the situation out in Alberta, I believe. I know the Tobique situation rather well. I have been on the reserve a number of times and I can certainly vouch for the fact that even I am welcome there, sometimes to discuss, and discuss rather vigorously. I certainly respect the environment. What you are saying is quite true. Nevertheless, there is this gulf, as we perceive it, and as other members of the committee may perceive it. I am rather puzzled that on the one hand a group which purports to be speaking on behalf of the total New Brunswick Indian community would come before this committee and deny us parliamentarians the right to legislate, and would at a future date, if this bill passes, nevertheless accept the imposition of the law and welcome these women back to status and back to membership with open arms.

Ms. Ennis: Maybe you should have asked Graydon if he asked the people at the grassroots level what they think.

Senator Corbin: Unfortunately, as I said earlier, I was absent, and I regret that very much. I do think it is important for you to say those things tonight to set the record straight, and I appreciate it.

Ms. Bear: Does the fact that he is using those words give anybody the right to continue discriminating? Are we going to continue the injustice based on the fact that someone says there will be a lot of violence?

Ms. Perley: A petition was passed around the Tobique reserve a few years ago asking for acceptance of non-status women and first generation children. That was signed by 95 per cent of the band members.

Senator Corbin: I have that in my file.

Ms. Ennis: That is just one; there are about three of them.

The Chairman: I think the record clarifies some of the statements.

Senator Nurgitz: In the summary that was presented at the outset I thought I heard some concern regarding adopted children.

Ms. Bear: That is contained in the brief.

Ms. Ennis: The brief simply says that adoption would have to be done through blood lines, just as anything else is.

Senator Nurgitz: Could you explain that?

Ms. Ennis: Well, one could not adopt a white child, for example, because there has to be blood ties to the band in order for one to be eligible.

Senator Nurgitz: Would a civil adoption by an Indian of a non-Indian child be recognized as being an adoption in your view?

[Traduction]

aurait de la violence. Bien sûr, on ne disait pas cela en pensant précisément à l'Est du Canada ou au Nouveau-Brunswick; on parlait d'une situation en Alberta, je crois. Je connais bien le cas des Tobiques. Je suis allé visiter leur réserve à quelques reprises, et je puis vous garantir que même moi j'y suis bienvenu pour discuter, parfois très fort. J'ai beaucoup de respect pour le milieu. Vos propos sont très sensés. Il reste qu'on ne peut nier qu'il y ait des divergences d'opinion, du moins, selon ma perception, et peut-être aussi celle d'autres membres du Comité. Cela m'intrigue de voir un groupe qui prétend parler au nom de l'ensemble de la collectivité indienne du Nouveau-Brunswick venir dire au Comité que, comme parlementaires, nous n'avons pas le droit de légiférer, et de voir le même groupe accepter, une fois le projet de loi adopté, si un jour il l'est, les termes de la loi, se réjouir de voir leurs femmes réinscrites au registre des Indiens et les réintégrer gaiement au sein de leur bande.

Mme Ennis: Vous auriez peut-être dû demander à Graydon s'il avait vérifé auprès des gens de la base ce qu'ils pensaient.

Le sénateur Corbin: Malheureusement, comme je l'ai déjà dit, j'étais absent, et je m'en excuse. J'admets avec vous qu'il est important que vous apportiez ces rectifications, je vous en félicite.

Mme Bear: Ces mots lui donnent-ils le droit de continuer à exercer de la discrimination? Allons-nous continuer à permettre cette injustice parce que quelqu'un nous dit qu'un changement provoquera une flambée de violence?

Mme Perley: Une pétition a circulé dans la réserve Tobique, il y a quelques années, pour demander l'intégration des femmes et des enfants non inscrits de la première génération. Cette pétition a été signée par 95 p. 100 des membres de la bande.

Le sénateur Corbin: J'ai effectivement cela dans mon dossier.

Mme Ennis: Cela n'est qu'un exemple. Il y a eu environ trois autres pétitions à ce sujet.

Le président: Je pense que le document précise certaines déclarations.

Le sénateur Nurgitz: Dans le résumé présenté à la fin de votre exposé, j'ai cru vous comprendre que vous aviez certaines réserves au sujet des enfants adoptés.

Mme Bear: Cette question est traitée dans notre mémoire.

Mme Ennis: Notre mémoire dit simplement que l'adoption, comme toute autre chose, devrait respecter les liens du sang.

Le sénateur Nurgitz: Pouvez-vous préciser?

Mme Ennis: Eh bien, personne ne devrait, par exemple, pouvoir adopter un enfant blanc, parce qu'il doit exister des liens de sang avec la bande pour que cet enfant puisse être admissible à l'inscription.

Le sénateur Nurgitz: Reconnaissez-vous l'adoption civile d'un enfant non-indien par un Indien?

Ms. Ennis: One can adopt a non-Indian child, but the child would not gain status or band membership.

Senator Nurgitz: Bill C-31, in the definition clauses, includes a legally adopted child.

Ms. Ennis: Bill C-31 says it is possible to adopt a non-Indian child and make that child Indian, but we are opposed to that.

Senator Nurgitz: That is my point.

The Chairman: May I go back to that subject. Is that a custom within your band? I am curious about that because last evening we heard a contrary view from a group of Indian women from Saskatchewan. They advised us that they felt quite free to adopt anyone from anywhere and that it would be a band decision as to whether membership was granted. They used the example of a Chinese citizen. If they adopted a Chinese citizen, that child would be recognized.

Ms. Ennis: I left something out. The adopted child would not automatically become a band member and a status Indian; that would be up to the band to decide. Our brief leaves room for the band to decide anything. It would be up to the band.

Senator Nurgitz: What happens if the band decides to discriminate against women?

Ms. Ennis: That is why we say that women and first generation children should be reinstated. That discrimination is there now, and will be there for a few more years. The old practices of discrimination will be there. That is one of the main reasons we want women and first generation children taken back right away.

Senator Asselin: Who is going to enforce the law if we pass the legislation?

Ms. Ennis: You are.

Senator Corbin: Mr. Nicholas was asked the following question on March 19:

I am asking the question from the viewpoint of the nations you represent. Do you reject the principle of sex equality, or do you accept discrimination in principle?

Mr. Nicholas replied:

I think you would have to understand fully what our aspirations for Indian self-determination are. In our system, there was no discrimination; there was no equality, and that is the system that we still have.

Ms. Ennis: There was no "equality"?

Senator Corbin: That is probably a misprint. He probably said "inequality", but that is the way it reads.

The Chairman: That was prior to the passage of the Indian Act.

[Traduction]

Mme Ennis: Toute personne peut adopter un enfant nonindien, mais cet enfant n'a pas le droit d'être inscrit ou de devenir membre de la bande.

Le sénateur Nurgitz: Le projet de loi C-31 englobe pourtant les enfants légalement adoptés dans sa définition du terme «enfant».

Mme Ennis: Ce projet de loi permet l'adoption et l'inscription d'enfants non-indiens, mais nous sommes contre ce principe.

Le sénateur Nurgitz: C'est tout ce que je voulais savoir.

Le président: Permettez-moi de revenir sur ce sujet. Est-ce une coutume particulière à votre bande? Si je pose ces questions, c'est qu'hier soir, un groupe d'Indiennes de la Saskatchewan nous ont donné un son de cloche tout à fait différent. Elles nous ont dit qu'elles se sentaient tout à fait libres d'adopter des enfants de n'importe quelle origine, parce qu'il revenait à la bande de décider s'il convenait d'inscrire ou non ces enfants. Elles nous ont donné l'exemple d'un ressortissant chinois. Selon elles, si la bande décide d'adopter un ressortissant chinois, il n'y a pas de raison pour que leur enfant ne soit pas reconnu.

Mme Ennis: J'ai oublié de préciser qu'un enfant adopté ne devient pas automatiquement membre de la bande et n'est pas automatiquement inscrit. Toute décision à ce sujet relève de la bande. Notre mémoire fait état de cette possibilité.

Le sénatur Nurgitz: Qu'arrive-t-il si la bande décide de faire preuve de discrimination envers les femmes?

Mme Ennis: C'est justement la raison pour laquelle nous sommes d'avis que les femmes et les enfants de la première génération devraient voir leurs droits rétablis. Ce genre de discrimination existe à l'heure actuelle et se perpétuera encore pendant quelques années. Ce sont de vieilles pratiques ancrées dans les mentalités. C'est ce qui nous incite à demander le rétablissement immédiat des droits des femmes et des enfants de la première génération.

Le sénateur Asselin: Qui, selon vous, aurait la responsabilité d'appliquer ce projet de loi, si jamais il est adopté?

Mme Ennis: Vous, sans doute.

Le sénateur Corbin: Le 19 mars dernier, M. Nicholas s'est fait demander ce qui suit:

J'aimerais savoir si les nations dont vous êtes le représentant rejettent ou non le principe de l'égalité des sexes et si elles admettent, en principe, la discrimination?

Ce à quoi M. Nicholas a répondu:

Je pense que vous devez comprendre pleinement la portée de notre aspiration à l'autodétermination. Dans notre système, il n'y a pas de discrimination et pas d'égalité, et c'est toujours selon ce système que nous fonctionnons.

Mme Ennis: Il n'y a pas d'«égalité»?

Le sénateur Corbin: Il s'agit probablement d'une erreur d'impression. M. Nicholas a probablement dit «inégalité», mais on a mal reproduit ses propos.

Le président: Il en était ainsi avant l'adoption de la Loi sur les Indiens.

Senator Corbin: Yes. He was talking about the traditional approach to Indian common law, if I may use that expression.

Ms. Lovelace: A long time ago, before Christianity, it was the women who chose the leaders because they were the ones who took care of the children and knew what child was the strongest. They chose the leaders.

Ms. Ennis: If he was implying that somehow Indians were better off before the Indian Act, or before the British common law, and how that messed up our affairs, I agree with him, but if he was implying that the inequality that is there now should remain because of tradition, it does not make any sense.

It would be fine if we could go back hundreds of years to the way we lived then. If we had to pick the leaders, I am sure that Graydon Nicholas would not have been here talking to you.

Ms. Bear: Are we here to defend Graydon Nicholas' position?

The Chairman: No.

Ms. Bear: The reason we came today was to address our brief that we presented to the House of Commons committee on March 14. I do not think we should have to either defend or deny anything Graydon Nicholas said.

We have stated plainly in our brief what we want done. I can read page 9 through to page 11 which set out the major principles we are advocating. We have addressed only the sexual equality issue because Bill C-31 came late and we did not have that much time to prepare. However, we did prepare this brief. If you would like us to address that, we will.

We have a long history of being denied our rights. I do not think we should have to defend what Graydon Nicholas has said.

Senator Corbin: I am not asking you to defend or blame anyone, but put yourself in my shoes, as I try to put myself in your shoes, which is difficult as it would be difficult for you.

In any event, we have heard from many people. This committee is faced with diametrically opposed approaches and solutions. There are those who have told us that they want the bill as it is, that it is long overdue; there are those who have told us that they want the bill, imperfect as it is, and if amendments can be made, so much the better; and there have been many groups that have told us we have no business legislating.

You are members of the New Brunswick Indian Women's Association. I understand your position very well. I do not believe I have to question you any more on that. Whether I

[Traduction]

Le sénateur Corbin: C'est exact. M. Nicholas parlait de la façon traditionnelle d'aborder le droit commun indien, si je puis m'exprimer ainsi.

Mme Lovelace: Il y a très longtemps, avant l'ère chrétienne, c'étaient les femmes qui choisissaient leurs chefs, parce que c'étaient elles qui prenaient soin des enfants et qui savaient quel enfant était le plus fort.

Mme Ennis: Si M. Nicholas voulait dire par là que les Indiens étaient mieux avant l'adoption de la Loi sur les Indiens ou avant d'être assujettis au droit commmun britannique, et s'il veut insinuer que toutes ces interventions de l'extérieur sont venues jeter la pagaille dans nos affaires, je suis d'accord avec lui, mais s'il prône le maintien de l'inégalité par respect pour la tradition, je ne marche plus.

Ce serait bien si nous pouvions retourner des centaines d'années en arrière pour reprendre le mode de vie que nous avions à l'époque. Si les femmes pouvaient encore choisir leurs chefs, vous pouvez être certain que Graydon Nicholas ne serait pas parmi nous aujourd'hui.

Mme Bear: Sommes-nous ici pour discuter de la position de Graydon Nicholas?

Le président: Non.

Mme Bear: Il me semble que nous sommes venus ici aujourd'hui pour discuter du mémoire que nous avons présenté au Comité de la Chambre des communes le 14 mars. Je ne pense pas que nous ayons à défendre ou à rejeter l'une ou l'autre des opinions émises par Graydon Nicholas.

Nous avons indiqué clairement dans notre mémoire la teneur de nos revendications. Je peux, si vous voulez, vous lire les pages 9 à 11 qui énoncent les grands principes que nous défendons. Nous n'avons abordé ici que la question de l'égalité sexuelle, parce qu'en raison du retard dans le dépôt du projet de loi C-31, nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour préparer notre exposé. Mais nous avons mis tout le temps nécessaire pour préparer notre mémoire, et si vous voulez que nous en traitions, nous allons le faire.

Nous avons derrière nous un long passé de droits bafoués. Nous avons donc autre chose à faire que de défendre les positions de Graydon Nicholas.

Le sénateur Corbin: Je ne vous demande pas de défendre ou de blâmer qui que ce soit, mais mettez-vous à ma place et dites-vous qu'il est aussi difficile pour moi de me mettre à votre place que pour vous de vous mettre à la mienne.

Quoi qu'il en soit, notre Comité a recueilli les témoignages de diverses personnes et a entendu des opinions diamétralement opposées. Certains nous ont dit qu'ils étaient d'accord avec la version actuelle du projet de loi et qu'il y avait longtemps qu'un tel projet de loi aurait dû être déposé; d'autres nous ont dit qu'ils étaient satisfaits du projet de loi, malgré ses imperfections, mais que si des modifications pouvaient lui être apportées, ils n'en seraient que plus heureux; et un grand nombre de groupes nous ont laissé savoir que nous n'avions aucune compétence pour légiférer dans ce domaine.

Vous appartenez à l'Association des femmes indiennes du Nouveau-Brunswick. Je comprends très bien vos revendications et je n'ai pas d'autres précisions à vous demander à ce

accept your position is something I will have to resolve when the committee writes its report.

The fact is that Graydon Nicholas said what he said, and you are all part of the same Indian community. I am worried about the effect the bill will have if it is passed without amendment, or passed with few amendments. I am worried about the effect it will have on Indian communities and your cultural life. Even though I accept the statement made that "You are always welcome back on the reserve", I am still worried that this may set off a chain reaction against those who want to be reinstated, even though you do not feel it is there now. I say that because of what other witnesses have said. I am trying to get the overall picture. Sometimes by using the technique of confronting what one witness said with what another has said more light can be shed on the overall situation.

Ms. Bear: May I clarify one point. Membership in the Union of New Brunswick Indians is not compulsory to any native person living in New Brunswick, Prince Edward Island or Nova Scotia.

Senator Corbin: Is it basically a union of chiefs?

Ms. Bear: Yes.

Senator Corbin: So whoever is chief decides—

Ms. Bear: Yes, and even if he belongs, it does not necessarily mean that every member of his community belongs. We still have that choice. It would be similar to belonging to the francophone organizations in New Brunswick. Which one do you belong to and do they speak for you on issues?

Ms. Lovelace: I wanted to make one comment arising from your saying that we are from the same community. We might be from the same community, but he does not live on the reserve. So how would he really know what the effect would be? Did he come to the reserve and ask me, or the other women who are going to be reinstated? He never did that. We have been trying to have meetings with the union for years on this issue and they have refused to meet with us. They still refuse to meet with us.

Senator Corbin: On a legal technicality?

Ms. Lovelace: On reinstatement. We have been trying to meet with him. So how could anyone say that he is representing us when he refuses to even talk to us?

Senator Corbin: So you have told us that you do not anticipate any problems with respect to regaining band membership, even if the bill goes through in the way it is now written.

Ms. Lovelace: The thing that we are really pushing for is for women to be reinstated back to their bands, where they were born, and that they have the right to bring up their children as band members.

[Traduction]

sujet. Quant à savoir si je souscris ou non à votre position, je ne peux vous le dire maintenant. C'est une question que je devrai résoudre au moment où le Comité rédigera son rapport.

Le fait est que Graydon Nicholas a tenu certains propos et que vous appartenez à la même collectivité indienne que lui. Je m'inquiète des répercussions que pourra avoir le projet de loi, s'il est adopté sans modifications ou avec quelques modifications de détail. Je me soucie également des répercussions qu'il pourra avoir sur les collectivités indiennes et sur votre vie culturelle. Même si je reconnais que «nous sommes toujours les bienvenues à la réserve», il n'empêche que je crains que celui-ci puisse déclencher une réaction en chaîne contre celles qui veulent être réintégrées, même si vous ne le prévoyez pas à l'heure actuelle. Je dis cela en raison de ce que d'autres témoins ont affirmé ici. J'essaie de dépeindre la situation dans son ensemble. Parfois en utilisant la technique de comparaison entre les dires des témoins, on peut mieux éclairer toute la situation. Je prends votre mémoire —

Mme Bear: Puis-je préciser un point. L'appartenance à l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick n'est pas obligatoire pour aucun autochtone qui vit au Nouveau-Brunswick, dans l'Île-du-Prince-Edouard ou en Nouvelle-Écosse.

Le sénateur Corbin: Est-ce essentiellement une Union de chefs?

Mme Bear: Oui.

Le sénateur Corbin: Par conséquent quiconque est chef décide —

Mme Bear: Oui, et même s'il fait partie de la réserve, cela ne veut pas nécessairement dire que tous les membres de sa collectivité en font autant. Nous avons toujours ce choix. Ce serait un peu comme appartenir à des organisations francophones au Nouveau-Brunswick. À quelle organisation appartenezvous et celle-ci vous défend-elle?

Mme Lovelace: Je désirais commenter votre allusion voulant que nous appartenions tous à la même communauté. Il se peut que nous soyons issus de la même communauté, mais il ne vit pas dans la réserve. Par conséquent, comment pourrait-il vraiment savoir quels seraient les effets? Se présente-t-il à la réserve pour me demander à moi ou aux autres femmes qui vont être réintégrées? Il ne l'a jamais fait. Nous avons essayé de rencontrer l'Union pendant des années pour parler de cette question et elle a refusé de nous rencontrer. Ses membres refusent toujours de nous rencontrer.

Le sénateur Corbin: Pour des points techniques?

Mme Lovelace: Au sujet de la réintégration. Nous avons essayé de la rencontrer. Par conséquent, comment peut-on prétendre qu'elle nous représente si elle refuse même de nous parler?

Le sénateur Corbin: Vous nous avez donc dit que vous ne prévoyez aucune difficulté pour réintégrer la bande, même si le projet de loi est adopté sous sa forme actuelle.

Mme Lovelace: Nous essayons vraiment de faire admettre que les femmes peuvent être réintégrées dans leurs bandes, où elles sont nées, et qu'elles ont le droit d'amener leurs enfants comme membres de la bande.

Senator Corbin: And to benefit from the usual aspects of community life.

Ms. Lovelace: Yes.

Ms. Ennis: It does not say much for the Government of Canada if all it takes are threats by some extremists to prevent it from correcting a wrong. It does not say much for the Government of Canada if it is not willing to do this just because some extremists have made threats.

Ms. Lovelace: Most of the people who are saying that are married to non-Indian women.

Ms. Ennis: Or they have Alberta oil money.

The Chairman: I do not think the Government of Canada will be intimidated by any particular group.

Ms. Lovelace: That is why it has taken us so long to get even this far, because they are not backing us up.

The Chairman: I think you have the government on your side. It may not have proposed all of the corrections you want, but the bill has not yet been passed into law and I am sure the minister is sympathetic to many of the respresentations that have been made. Honourable senators, I believe it would be worthwhile if I had a motion to append pages 8 to 19 of the brief containing the guidelines and recommendations. By so doing, we will have the views and recommendations of our witnesses set out fully.

Senator Fairbairn: Madam Chairman, we have had the briefs of other witnesses appended in their entirety. Is there any particular reason why we should not do that in this case?

The Chairman: No, except that Ms. Bear has already synopsized the first part of the brief. I have no objection to appending the entire brief.

Senator Fairbairn: I so move.

(For text of brief, see appendix)

Senator Cools: How many women do you represent?

Ms. Lovelace: We represent most of the women on our reserve—the Tobique. We also represent some women from other reserves, but we cannot give you a figure.

Senator Cools: Does that mean that most of the women on that reserve have been—

Ms. Lovelace: No. They are status.

Senator Cools: So how many women do you represent, women such as yourself?)

Ms. Lovelace: I am status, Caroline is status and Shirley is status.

Senator Cools: How many women are non-status and have lost their status? What is the figure we are talking about?

Ms. Lovelace: On my reserve?

Senator Cools: Yes.

[Traduction]

Le sénateur Corbin: Et de bénéficier des aspects habituels de la vie communautaire.

Mme Lovelace: Oui.

Mme Ennis: Ce n'est pas à l'honneur du gouvernement du Canada d'être intimidé par des menaces proférées par quelques extrémistes pour l'empêcher de rectifier ce qui est erroné. Ce n'est pas un bon point en faveur du gouvernement du Canada s'il en est empêché par les menaces de certains extrémistes.

Mme Lovelace: La plupart de ceux qui disent cela sont mariés à des Blanches.

Mme Ennis: Ou ils disposent d'argent provenant du pétrole albertain.

Le président: Je ne pense pas que le gouvernement du Canada se laissera intimider par aucun groupe.

Mme Lovelace: C'est pourquoi il nous a fallu tant de temps pour n'en arriver que là, nous ne recevons aucun appui.

Le président: Je pense que le gouvernement est de votre côté. Il se peut qu'il n'ait pas proposé tous les correctifs que vous vouliez, mais le projet de loi n'est pas encore adopté et je suis sûr que le ministre sympathise avec un grand nombre de vos revendications. Honorables sénateurs, j'aimerais que quelqu'un propose d'annexer les pages 8 à 19 du mémoire, qui contiennent les directives et les recommandations. Nous aurions ainsi dans leur intégralité les opinions et les recommandations de nos témoins.

Le sénateur Fairbairn: Madame le président, les mémoires d'autres témoins ont été annexés dans leur intégralité. Y a-t-il une raison quelconque pour que nous n'agissions pas ainsi cette fois?

Le président: Non, Mme Bear a déjà donné un synopsis de la première partie du mémoire. Je n'ai aucune objection à l'annexer entièrement.

Le sénateur Fairbairn: Je le propose.

(Pour le texte du mémoire voir appendice)

Le sénateur Cools: Combien de femmes représentez-vous?

Mme Lovelace: Nous représentons la plupart des femmes de notre réserve — celle des Tobiques. Nous représentons aussi certaines femmes d'autres réserves, mais nous ne pouvons pas vous donner de chiffre exact.

Le sénateur Cools: Donc la plupart des femmes de cette réserve ont été . . .

Mme Lovelace: Non. Elles sont inscrites.

Le sénateur Cools: Combien de femmes représentez-vous, des femmes telles que vous-mêmes?

Mme Lovelace: Je suis inscrite, et Caroline et Shirley le sont aussi.

Le sénateur Cools: Combien de femmes sont non inscrites et ont perdu leur droit? Quel pourrait en être le nombre?

Mme Lovelace: Dans ma réserve?

Le sénateur Cools: Oui.

Ms. Bear: About 130. But we also represent all the women and their daughters—our daughters; anyone who is ever subject to section 12(1)(b).

Ms. Ennis: I think that Sandra Lovelace, because of her complaint to the United Nations, symbolizes every non-status woman who has ever suffered as a result of this. I do not think that figures are all that important.

Senator Cools: You think that your cause is righteous and is just. There are many people who, in conscience, agree with you. If your cause is as just as you feel, then why is it that you cannot get an appropriate hearing and appropriate support among Indian people?

Ms. Lovelace: Because we do not have the resources. We do not get funding. We have to raise money, obtain donations, just to come here to Ottawa to lobby whenever we can.

Senator Cools: But it seems to me that the people who need to be lobbied are not here in Ottawa. It seems to me that the people who have to be brought around to seeing your point of view are Indians.

Ms. Lovelace: When you say "Indians", do you mean our leaders?

Senator Cools: I am talking about your people. We have listened to presentations for approximately ten days. The view that you present is a minority one. I am not saying that it is either a wrong or a right view. I am saying, based on what is coming before us, that it is a minority view. You are saying one thing and perhaps another group will say the opposite. We hear the views of one set of witnesses, and we then hear the opposite view from another group of witnesses. The view that you are presenting, based on what I am hearing, does not seem to me to be representative of the sentiments of the majority of Indians in this country. If you feel that you are right—and let us say, for the sake of judiciousness, that you are right—then why is it that you cannot get the kind of hearing that is necessary among your own people?

Ms. Ennis: I would like to respond to that with another question. Why are you not Prime Minister of Canada instead of Brian Mulroney?

Senator Cools: Well, because—

Ms. Ennis: You're a woman, and you're the wrong colour.

Senator Cools: I can answer that, it is because he ran and he won.

The Chairman: I think, Senator Cools, we must stay within the confines of this bill.

Senator Cools: I think it is a valid concern, Madam Chairman.

Ms. Ennis: Do you think that women can get whatever they want in Canada?

Senator Cools: No, I am just asking questions.

Ms. Ennis: The same kind of feeling exists with Indian men as with white men. White men are just as chauvinistic as

[Traduction]

Mme Bear: Environ 130. Mais nous représentons aussi toutes les femmes et leurs filles — nos filles; quiconque est assujeti à l'alinéa 12(1) b).

Mme Ennis: Sandra Lovelace, parce qu'elle s'est plainte auprès des Nations unies, symbolise toutes les femmes non inscrites qui on souffert de cette situation. Je ne pense pas qu'il soit si important d'en connaître le nombre.

Le sénateur Cools: Vous pensez que votre cause est juste; et il y a un grand nombre de personnes qui, en toute conscience, sont d'accord avec vous. Si votre cause est aussi juste que vous l'estimez, alors pourquoi ne pouvez-vous pas avoir audience et appui auprès du peuple autochtone?

Mme Lovelace: Parce que nous n'avons pas les ressources voulues. Nous n'avons pas suffisamment de fonds. Il nous faut obtenir de l'argent, des dons, simplement pour venir ici à Ottawa et faire toutes les démarches que nous pouvons.

Le sénateur Cools: Mais il semble que ceux qui doivent faire l'objet de ces démarches ne sont pas ici à Ottawa. Il me semble que ce sont les autochtones que vous devriez gagner à votre cause.

Mme Lovelace: Par autochtones, entendez-vous nos chefs?

Le sénateur Cools: Je parle de votre peuple. Nous avons entendu des exposés durant près de dix jours. Vous nous exprimez une opinion minoritaire. Je ne dis pas qu'elle est bonne ou mauvaise. Je dis que, sur la foi de ce que nous avons déjà entendu, elle est minoritaire. Vous dites cela et un autre groupe viendra peut-être dire le contraire. Nous entendons une opinion exprimée par un groupe de témoins et ensuite l'opinion contraire que vient exprimer un autre groupe. Si je vous ai bien compris, votre opinion n'est pas représentative de la majorité des Indiens de ce pays. Si vous croyez avoir raison — supposons-le — pourquoi alors ne réussissez-vous pas à obtenir de votre peuple qu'il vous écoute?

Mme Ennis: Je vais vous répondre par une autre question. Pourquoi n'êtes- vous pas premier ministre du Canada, à la place de M. Brian Mulroney?

Le sénateur Cools: C'est que . . .

Mme Ennis: Vous êtes femme et votre teint n'est pas de la bonne couleur.

Le sénateur Cools: Je puis vous répondre qu'il s'est présenté et qu'il a gagné les élections.

Le président: Sénateur Cools, tenons-nous en, je vous prie. au sujet de la discussion.

Le sénateur Cools: Vous avez raison, madame le président.

Mme Ennis: Croyez-vous que les femmes peuvent obtenir tout ce qu'elles veulent au Canada?

Le sénateur Cools: Non, je ne fais que poser des questions.

Mme Ennis: On retrouve le même sentiment à l'égard des Indiens. Les hommes blancs sont aussi chauvins que les hom-

Indian men. Perhaps Indian men are even more chauvinistic than white men.

Senator Cools: So you are saying, then, that it is male chauvinism that prevents you from getting a hearing among your own people? Then if that is so, what is preventing you from getting an appropriate hearing amongst Indian women?

Ms. Lovelace: As I said earlier, we do not have the resources; we do not get funding from government in the way that male organizations do. We have asked for funding from the male organizations and they have flatly refused, because they know that we are going to try to reach women all across Canada. As I have said, we cannot, because we do not have the resources.

The Chairman: I think Shirley Bear would like to add something.

Ms. Bear: When the law was first made to discriminate against native people, some delegations from the Six Nations came to especially address the question of sexual discrimination. At that time they said that they were a matrilineal society and they saw this law resulting in a kind of genocide; that when all of the women were finally stricken off the band lists and the status lists, they would be totally assimilated. I don't think that was accepted then, but as time went on it became a fact, as Bering Strait has become a fact. We did not originate here; we originated from Russia. We came across the Bering Strait. If you talk about something long enough, everybody believes it and I think a lot of our communities came to believe that that law could not be changed.

We were told that when we married we would no longer be Indian. However, nothing was ever really explained because nobody ever really understood. Then the time came when some women started fighting for their rights. It was because they were understanding the situation. However, I would point out that it was the women who first started that, but, as Ms. Lovelace has pointed out, there were no resources.

The big Indian organizations that have been developed are basically male-oriented and they have all of the resources, so we have had to scratch and run bake sales in order to get to the lobbying part of redressing this wrong. I think the communities believed that this was something that they could not change and, even though this is not so any more, you will probably not hear many women addressing this matter for that very same reason. They do not have the resources to come here and address it.

Ms. Ennis: They do not even know that they can come here and have their expenses paid. None of them know that.

The Chairman: Ladies, I think you have really made your point very well. I understand what you are saying because I know that, in 1972 when I first came to the Senate, Mary Two

[Traduction]

mes indiens. Ces derniers le sont peut-être plus encore que les Blancs.

Le sénateur Cools: Vous affirmez donc que le chauvinisme des hommes vous empêche d'être entendue par votre peuple? Dans ce cas, qui vous empêche de vous faire entendre des femmes indiennes?

Mme Lovelace: Comme je l'ai dit plus tôt, nous n'avons pas les ressources nécessaires; nous ne sommes pas financées par le gouvernement comme le sont les associations d'hommes. Nous avons demandé à ces associations de nous financer et elles nous l'ont refusé carrément, car elles savent que nous essaierons d'atteindre toutes les femmes du Canada. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne le pouvons pas parce que nous n'avons pas les ressources financières nécessaires.

Le président: Je crois que Shirley Bear voudrait ajouter quelques mots.

Mme Bear: Lorsque la loi fut d'abord adoptée pour exercer une discrimination contre les autochtones, quelques délégations des dix nations sont intervenues, précisément pour s'élever contre la discrimination sexuelle. En ce temps-là, elles ont affirmé qu'elles constituaient une société où la descendance serait matriarcale et qu'elles voyaient dans cette loi une forme de génocide; que lorsque toutes les femmes auraient finalement été rayées de la liste de la bande et de la liste des statuts, elles seraient alors entièrement assimilées. Je ne crois pas que cet argument a été entendu à l'époque, mais, avec le temps, cela est devenu une réalité aussi manifeste que l'existence du Détroit de Béring. Nous ne puisons pas notre origine ici, mais en Russie. Nous avons traversé le Détroit de Béring. Si l'on parle d'un sujet assez longtemps, tout le monde le croit et je pense que beaucoup de nos communautés en sont venues à croire qu'il était impossible de modifier la loi.

On nous a dit, lorsque nous nous sommes mariées, que nous cesserions d'être Indiennes, sans toutefois, expliquer véritablement pourquoi, car nul ne semblait comprendre vraiment la situation. Puis vinrent quelques femmes qui ont commencé à lutter pour la défense de leurs droits. Elles comprenaient la situation. Je vous signale, sur ce point, que ce sont les femmes qui ont commencé la lutte mais que, comme l'a remarqué Mme Lovelace, elles n'avaient aucune ressource.

Les importantes associations d'Indiens qui se sont développées ont été orientées vers les hommes et elles disposent de toutes les ressources. Il nous faut donc gratter ici et là, organiser des ventes de pain pour permettre à notre lobby de redresser ce tort. Les collectivités ont cru, je crois, que c'était là un état de chose qu'elles ne pouvaient changer et, même s'il n'en est plus ainsi aujourd'hui, vous entendrez probablement très peu de femmes travailler à cette modification pour précisément la même raison. Elles n'ont pas d'argent pour venir vous exposer ici leur opinion.

Mme Ennis: Elles ignorent même qu'elles peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement. Aucune d'elles n'est au courant.

Le président: Mesdames, je crois que vous avez très bien exposé votre point de vue. Je vous comprends très bien parce que, quand j'ai été nommée au Sénat en 1972, Mary Two Axe

Axe Early and other women at that time were first making their pleas to the government in this respect. It has taken a long time but I think you have finally succeeded. I think this bill is the result of many years of trying to make people understand. Hopefully, now you will have your wish and you will see your recommendations put into law.

I thank you very much for appearing here tonight.

Ms. Bear: Madam Chairman, thank you for listening to us.

The Chairman: Honourable senators, we now have as our witnesses representatives of the Treaty Eight Group of Indian Bands from Alberta. Mr. Walter Twinn is the Chief, and Ms. Catherine Twinn is counsel for that band. Mr. David Brown, Q.C. is the third witness. He is also helping them as counsel.

Chief Twinn, I invite you to make your presentation in the first instance.

Mr. Walter Twinn, Chief, Representing the Treaty Eight Bands of Alberta: Thank you, Madam Chairman and honourable senators. I thank you very much for allowing us to be here today. As you know, this is a very complex issue.

Senator Asselin: I would like to know if you are going to read this brief, or do you intend to make a resume of it for us?

Mr. Twinn: As I said, it is very complex. If you are wondering why I have legal counsel, it is because this bill could be very devastating to the areas where I come from. We could be talking about children who are seven or eight years old who could be reinstated to our bands and probably flood us out. I would point out that if you were to do such a thing to any healthy corporation in Canada, in other words, have new people come in and claim over 50 per cent of the common stock, it could break the healthiest company.

These people could sell lands. For instance, the land outside of Calgary had a real estate value ten years ago of half a billion dollars. Therefore, to us this threat is a very real threat and this is our concern.

The reason we have legal counsel is that we have been very much afraid of this bill. We are not sure that we understand what it means.

My wife, Catherine, who is here with me this evening, is also a lawyer. However, we had different legal counsel represent us at the hearings of the House of Commons standing committee in order that the committee could have an unbiased opinion and could hear different sides rather than hear directly from us who are perhaps emotional. In some of the figures that are here, they are the only people in Canada who have taken over the whole administration of a department of a district. There were 11 reserves at one time; there were over 5,000 Indian people. We negotiated agreements with the province for education, and everything is taken over. We have therefore been able to get facts up to 1951 of section 12(1)(b) women.

[Traduction]

Early et d'autres femmes ont, les premières, présenté un plaidoyer au gouvernement à ce sujet. La route a été longue, mais vous avez, je crois, finalement réussi. Ce projet de loi est le résultat des efforts déployés durant bien des années pour amener la population à comprendre la situation. J'espère que vos voeux seront comblés et que vos recommandations seront incorporées dans une loi.

Je vous remercie beaucoup d'être venus ici ce soir.

Mme Bear: Madame le président, je vous remercie de nous avoir écouté.

Le président: Honorables sénateurs, nous accueillons maintenant les représentants des bandes du Traité Huit de l'Alberta. M^{me} Walter Twinn, qui est chef de la bande, et M^{me} Catherine Twinn, qui est conseillère. M. David Brown, c.r.. notre troisième témoin, les assiste en sa qualité de procureur.

Chef Twinn, je vous invite la première à nous faire part de votre exposé.

M. Walter Twinn, chef, représentante des Bandes du Traité Huit de l'Alberta: Merci madame le président et honorables sénateurs. Je vous remercie beaucoup de nous accueillir ici aujourd'hui. Cette question, vous le devinez, est fort complexe.

Le sénateur Asselin: Puis-je savoir si vous allez lire cet exposé ou si vous vous trouverez à le résumer?

M. Twinn: La question est très complexe. Si vous vous demandez pourquoi j'ai réservé les services d'un conseiller juridique, c'est que ce projet de loi pourrait avoir des effets très néfastes dans les régions dont je suis originaire. En réintégrant les bandes en masses, les enfants de 7 ou 8 ans risqueraient de nous inonder. Soit dit en passant, si vous agissiez ainsi envers une saine société canadienne, si, en d'autres mots, vous permettiez à de nouveaux actionnaires de s'y adjoindre et de réclamer plus de 50 p. 100 des actions ordinaires, vous briseriez ainsi les reins de la société, si solide soit-elle.

Ces gens pourraient vendre des terres. Par exemple, les terres situées à l'extérieur de Calgary avaient, il y a dix ans, une valeur mobilière réelle d'un demi milliard de dollars. Cela constitue donc pour nous une véritable menace et nous nous en inquiétons.

Si nous avons réservé les services d'un conseiller juridique, c'est que nous craignons fort ce projet de loi. Nous ne sommes pas sûrs d'en saisir la portée.

Ma femme, Catherine, qui m'accompagne ce soir, est aussi avocate. Toutefois, chacun de nous a son propre conseiller juridique, lors des audiences du Comité permanent de la Chambre des communes, afin que le comité puisse se faire une opinion objective et entende l'exposé des deux côtés de la question, plutôt que de nous, qui pourrions nous montrer un peu trop émotifs. Selon certains des chiffres fournis ici, ce sont les seuls au Canada à avoir assumé la totalité de l'administration d'une partie d'un district. À une époque, il y avait 11 réserves et plus de 5 000 Indiens. Nous avons négocié des accords avec la province en matière d'éducation, et tout a été pris en mains. Nous avons donc réussi à obtenir des données jusqu'en 1951 sur les femmes visées par l'alinéa 12(1)b).

I think I will now let my wife continue from there, then perhaps we can answer questions, and maybe David Brown could speak later.

Ms. Catherine Twinn, Counsel, Treaty Eight Bands of Alberta: With respect, Madam Chairman, to the question asked, it is our intention to go through the brief, because it is complex. There are many points we want to make that we could not make, and we would ask leave of the committee to be able to table subsequent to tonight any further materials. I should like to begin with it, and I hope you will bear with us, because we consider it very important. We have tried to build from one thing to another in a logical way.

The Chairman: Please go ahead then.

Ms. Twinn: Few people dispute that the Indian Act creates inequities that must be addressed. We are not here to attempt to divert the government or the committee from this goal. However, we must ensure that in the attempt to redress the past, serious inequities for the future are not created.

The long debate over reforms to the Indian Act must not culminate in a contest of emotional clichés. The issues addressed in Bill C-31 affect all Indians. These are essentially Indian issues and should not be considered as merely part of the broader issue of sexual discrimination in Canadian society.

The Treaty Eight Group comprises 33 Indian bands located in the provinces of British Columbia, Alberta and Saskatchewan and in the Northwest Territories with a total population of over 20,000 persons.

We strongly endorse many of the statements contained in briefs already presented to this committee and, in particular, in those presented by the Assembly of First Nations, the Treaty Six Chiefs' Alliance, the Sarcee National Administration, part of Treaty Seven and the Brotherhood of Indian Nations part of Treaty Five. We adopt and reiterate the insistence of the Brotherhood of Indian Nations that the fundamental ethos of our peoples diverges in important respects from those of other Canadian citizens.

I should now like to quote from the brief of the Brotherhood of Indian Nations, which was presented on March 12, 1985, to the committee:

Our fundamental law and process is different. Based on the notion that the collective community is a whole and must be adhered to, our people and their governments must employ the processes of consensus. Your system protects the parts be they the majority or the minority. We have no such concepts as the majority or the minority. We perceive our communities, our Nations within each as one as a collectivity whose destiny is in harmony and cooperation which can only be arrived at and maintained by consensus.

[Traduction]

Je laisserai maintenant à ma femme le soin de continuer et nous pourrons ensuite répondre aux questions, laissant à M. David Brown l'occasion de parler par après.

Mme Catherine Twinn, avocate, Bande du Traité Huit de l'Alberta: Au sujet de la question que vous avez posée, madame le président, nous avons l'intention d'examiner tout le mémoire, parce qu'il est complexe. Nous voulons soulever beaucoup de points qui ne le seraient pas autrement, et nous demanderions au Comité la permission de déposer après ce soir d'autres documents. Je voudrais commencer avec le mémoire, et j'espère que vous nous supporterez patiemment, car il est pour nous très important. Nous nous sommes efforcés de procéder méthodiquement.

Le président: Veuillez procéder.

Mme Twinn: Il n'y a pas beaucoup de gens pour contester que la Loi sur les Indiens crée des iniquités qu'il faut supprimer. Nous ne sommes pas venus ici pour détourner le gouvernement ou le Comité de cet objectif. Mais nous devons nous assurer que ce qui sera fait pour redresser les torts passés n'engendre pas de nouvelles iniquités pour l'avenir.

Le long débat sur les réformes à apporter à la Loi sur les Indiens ne doit pas déboucher sur un concours de clichés émotifs. Les questions abordées dans le projet de loi C-31 touchent tous les Indiens. Ce sont des questions essentiellement indiennes, et elles ne devraient pas être considérées comme faisant uniquement partie de la question plus large de la discrimination sexuelle dans la société canadienne.

Le Groupe du Traité Huit comprend 33 bandes d'Indiens installées dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest, et compte une population de plus de 20 000 personnes.

Nous souscrivons entièrement à beaucoup des déclarations qui ont été faites dans les mémoires présentés jusqu'ici à ce Comité, et particulièrement à celles de l'Assemblée des Premières nations de l'Alliance des chefs du Traité Six de l'Administration nationale des Sarcées, qui font partie du Traité Sept et de la Fraternité des Nations indiennes, du Traité Cinq. Nous insistons, tout comme la Fraternité des Nations indiennes, sur le fait que le génie fondamental de nos gens est sous des rapports importants différent de celui des autres citoyens canadiens.

Je voudrais citer un extrait du mémoire de la Fraternité des Nations indiennes qui a été présenté au Comité le 12 mars 1985:

Nos lois et procédures fondamentales sont différentes. Partant du principe que la collectivité est un tout auquel il faut adhérer, nos gens et leurs gouvernements doivent recourir au consensus. Votre système protège les individus, qu'ils fassent partie de la minorité ou de la majorité. Les notions de majorité et de minorité n'existent pas chez nous. Pour nous, chacune de nos collectivités et des nations qu'elles renferment forment un tout dont la destinée exige harmonie et coopération inatteignables sans le consensus.

To the extent that the provisions of Bill C-31 remove discrimination on the ground of sex and increase Indian control of band membership, we welcome them. To the extent that those provisions purport to impose mandatory requirements with respect to band membership and thereby to reduce the power of the existing bands to manage and govern their own affairs, the provisions of Bill C-31 are fundamentally opposed to our collective ethos and customs and represent a continuation of the paternalistic policies of successive Canadian governments that the present government now professes to have repudiated.

We do not object to the inclusion of reinstated Indians on the General List. However, we believe that the mandatory inclusion of reinstated persons on Band Lists will cause great injustice to certain bands and raise serious doubts as to the constitutional validity of the provisions. As the arguments that bear on the issue of complete band control over band membership have been fully ventilated before the committee, the principal thrust of our submissions will be directed to the effect and validity of the band membership provisions of Bill C-31 on the bands that will be most seriously affected.

The reasons for our concerns will be more easily appreciated if we provide a brief profile of a group of Treaty Eight Indian Bands comprising the Lesser Slave Lake Indian Regional Council.

Nine of the Treaty Eight bands in Alberta are members of the Lesser Slave Lake Indian Regional Council, incorporated in 1971. The bands range in size from the smallest, with only 38 members, to the largest with 871 members.

By 1979 the council had advanced to a stage that it was able to assume from the Department of Indian Affairs and Northern Development the entire administration and program function for the Lesser Slave Lake District. This historic takeover was the first complete takeover of band programs in Canada. Without band stability, this would not have been possible.

Today, the council administers an annual budget of approximately \$16 million and manages the following programs: social development; education; capital management and band support; reserves, trusts and membership; economic development; technical and engineering services; employment services and finance and administration.

Among the particular accomplishments of the council, education ranks foremost. The council took over educational responsibility for the district in 1976, three years prior to its general takeover. In the last 10 years, enrolment for native students in high school and post-secondary training has risen by 300 per cent. In addition, the council offers a range of employment services, including job placement and on-the-job training. The council is working toward developing an accredited community-based child welfare agency. In these and many other ways, the council is developing an Indian community, based on co-operation and mutual responsibility.

[Traduction]

Dans la mesure où les dispositions du projet de loi C-31 suppriment toute discrimination fondée sur le sexe et accroissent l'autorité des Indiens sur les conditions d'appartenance à la bande, nous les accueillons; mais dans la mesure où elles entendent soumettre cette appartenance à des exigences obligatoires et réduire d'autant le pouvoir des bandes existantes de diriger et d'administrer leurs propres affaires, ces dispositions sont fondamentalement contraires à notre génie et à nos coutumes collectives, et ne font que confirmer les politiques paternalistes des gouvernements canadiens successifs, politiques que le gouvernement actuel prétend avoir rejetées.

Nous ne nous objectons pas à ce que les Indiens réintégrés dans leurs droits soient inclus sur la Liste générale. Nous estimons cependant que l'inclusion obligatoire de ces personnes sur les listes de bandes causera de graves injustices à certaines bandes et soulèvera de sérieux doutes sur la validité constitutionnelle des dispositions en cause. Etant donné que les arguments relatifs au contrôle complet de la bande sur les conditions d'appartenance à celle-ci ont tous été développés devant le Comité, nos mémoires aborderont essentiellement les questions de la validité des dispositions du projet de loi C-31 relatives à l'appartenance à une bande et de leurs effets sur les bandes les plus directivement touchées.

On comprendra mieux pourquoi nous sommes inquiets après avoir brièvement présenté un groupe de Bandes indiennes du Traité Huit comprenant le Conseil régional indien du Petit lac des Esclaves.

Neuf des bandes du Traité Huit de l'Alberta sont membres du Conseil régional indien du Petit lac des Esclaves, constitué en société en 1971. La plus petite de ces bandes ne compte que 38 membres tandis que la plus grande en a 871.

En 1979, le Conseil en était venu à pouvoir reprendre du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien toute l'administration et la gestion des programmes pour le district du Petit lac des Esclaves. Cette prise en charge de programmes de bandes fut historique, parce qu'elle était la première à se produire au Canada. Si les bandes n'avaient pas été stables, cela aurait été impossible.

Aujourd'hui, le Conseil administre un budget annuel d'environ 16 millions de dollars et gère les programmes suivants: développement social, éducation, gestion du capital et soutien à la bande, réserves, fiducie et adhésions, développement économique; service technique et d'ingénierie; service d'emploi, finances et administration.

Une des principales réalisation de ce Conseil est dans le domaine de l'éducation. Il assuma la responsabilité de ce secteur pour le district en 1976, trois années avant la prise en charge générale. Au cours des dix dernières années, les inscriptions d'étudiants autochtones à l'école secondaire et à des cours de formation post-secondaire ont augmenté de 300 p. 100. En outre, le Conseil offre toute une gamme de services d'emploi, y compris un service de placement et de la formation en cours d'emploi. Il voudrait constituer dans la collectivité une agence accréditée de bien-être pour l'enfance. Ainsi, et de bien d'autres façons, le Conseil développe une collectivité indienne fondée sur la coopération et la responsabilité réciproques.

There is then a brief description of each of the bands, but for the sake of brevity I would prefer not to read through it in its entirety, but perhaps I will go through it quickly and highlight a few major points for each of the bands.

The Driftpile Band has many of its members employed in a sawmill operation, and there is a farm run by the band. It has taken over its own school, which includes kindergarten through grade six.

The Horse Lake Reserve has some privately owned businesses on the reserve, six in number, which employ a large portion of the members. There are four gas wells in operation on the reserve.

The Grouard Reserve is run under tribal custom.

On the Duncan Reserve many of the people are involved in farming.

The Whitefish Lake Reserve has members who are involved in the operation of a sawmill and commercial fishing enterprises. Producing oil and gas wells are located on this reserve.

The Sucker Creek Reserve has a number of occupations, including horse ranching, construction and a variety of other businesses, and the creation of a bird sanctuary.

The Sturgeon Lake Reserve has built a senior citizens' home, has its own kindergarten and day care centres and a health centre. Oil and gas wells are located on the reserve.

The Swan River Reserve's major employment is in the logging industry and in agriculture.

The Sawridge Band operates two hotels, one in Slave Lake and one in Jasper National Park, and owns manufacturing and industrial concerns. There are producing gas wells on the reserve also.

Since the establishment of the council, its activities have contributed greatly to the economic, social and general welfare of the nine bands. With the co-operation and encouragement of the council, particular bands have entered into or are at present negotiating long-term commercial and industrial commitments that are designed to further the economic development of the bands and the welfare of their members. It is critical to the continuation of our economic and social progress and development that the spirit of consensus and co-operation that constitutes the fabric of our communal life should not be disturbed by a sudden and uncontrolled influx of persons lacking any real commitment to that community, its traditions and customs.

Band and tribal membership has traditionally been defined through one or more of three basic systems: blood, kinship and style of life. Generally, elements of more than one system are relied upon. In the United States, where in the absence of federal legislation Indian tribes have the power to define their own membership criteria, the criteria adopted have varied widely. Some bands have adopted a one-quarter blood rule, and others a kinship system not dissimilar to that in the current Indian Act. The bands may further have separate resi-

[Traduction]

Le mémoire présente ensuite brièvement chacune des bandes, mais par souci de brièveté je ne le suivrai pas mot-à-mot, me contentant de mettre en lumière quelques faits sur chacune de ces bandes.

Beaucoup des membres de la bande Driftpile travaillent dans une scierie, la bande gère également une ferme. Elle administre sa propre école, qui dispense des cours de la maternelle à la sixième année.

La réserve du lac Horse compte plusieurs entreprises privées sur son territoire, six en tout, qui emploient une bonne partie de ses membres. Quatre puits de gaz sont en service sur la réserve.

La réserve Grouard est administrée selon les coutumes tribales.

Beaucoup des membres de la réserve Duncan s'occupent de travaux de ferme.

La réserve du lac Whitefish a des membres qui travaillent dans une scierie et dans des entreprises de pêche commerciale. Elle compte également plusieurs puits de pétrole et de gaz en production.

Dans la réserve de Sucker Creek on trouve diverses occupations, et notamment l'élevage de chevaux, la construction et plusieurs autres entreprises; on y a aussi créé une réserve faunique d'oiseaux.

La réserve du lac Sturgeon a construit un foyer du troisième âge, a sa propre maternelle et ses centres de garderie ainsi qu'un centre de santé. On y trouve aussi des puits de pétrole et de gaz.

Les membres de la réserve de la rivière Swan travaillent dans l'industrie forestière et dans l'agriculture.

La bande Sawridge gère deux hôtels, l'un au lac des Esclaves et l'autre au Parc national de Jasper, et est propriétaire d'intérêts manufacturier et industriel. Il y a également sur son territoire des puits de gaz en service.

Depuis qu'il existe, ce Conseil a, par ses activités, beaucoup contribué au bien-être économique, social et général des neuf bandes. Grâce à sa collaboration et à son soutien, les bandes ont négocié ou négocient des accords commerciaux et industriels à long terme qui favoriseront leur développement économique et le bien-être de leurs membres. Pour la poursuite de notre progrès et de notre développement économique et social, il est capital que l'esprit de consensus et de coopération qui constitue la trame de notre vie communautaire ne soit pas perturbé par l'arrivée soudaine et incontrôlée de nouvelles personnes qui n'ont pas de liens réels avec la communauté et qui n'en partagent pas les traditions et coutumes.

L'appartenance à une bande ou à une tribu est depuis toujours définie selon un, deux ou trois des trois critères de base: consanguinité, parenté et mode de vie. On se fonde généralement sur plus d'un critère. Aux États-Unis, où, en l'absence d'une loi fédérale, les tribus indiennes ont le pouvoir de définir leurs propres critères d'appartenance, ceux-ci sont très variés. Certaines bandes inscrivent les pesonnes qui sont un quart Indien par le sang et d'autres ont adopté un système de parenté qui s'apparente à celui de la Loi actuelle sur les Indiens. Il

dency rules, allowing, for instance, residence of non-Indian spouses on reserves.

Beyond blood and kinship, there is an overriding concern with style of life. Persons may be adopted into a tribe or band. A turn of the century U.S. Supreme Court decision held that a person who was racially non-Indian had become a Cherokee Indian for the purposes of jurisdiction of a tribal court when he had been adopted into the tribe. Early negotiations between the Canadian government and Indians focussed on style of life when they dealt separately with Indians and half breeds. Indians were granted tribally controlled lands—reserves—by treaty. Half breeds, who were not necessarily mixed bloods, received individual land allotments. The distinction was not based on blood, but on whether or not an individualistic lifestyle had been adopted.

The adoption of an individualistic lifestyle accorded with the long-standing government policy of assimilation, and with the values of the majority of Canadian socety. The Indians who continue today in the traditional lifestyle are a tiny and fragile minority. The traditional lifestyle does not, of course, mean colour and costumes. Rather, it involves the concept of a band as one complex entity, not as a collection of individuals. The elements that keep the entity alive and that give it an identity are as unique and as impossible to define as the facets of a personality.

Therefore, apart from the relatively simply expressed concerns about limitations of band lands and other resources, it is very difficult for us to describe to the committee just what could be lost by the unilateral grants of band membership contained in Bill C-31. What will inevitably change is the unique constitution of a band. Where the numbers are large and where the new, or reinstated members have adopted an individual lifestyle, we are afraid that there will not only be a change, but possibly the complete destruction of a band. The loss of even one band in this way is an irretrievable loss of a fragment of a way of life that at one time dominated this continent.

I know that many Indian people in discussing this have said that this is their original land. If we lose our land, we do not have a homeland in Europe to return to.

New and individualistic band members, by persuasion, or by mere numbers, could take control of many bands. Those members may not value the customs and traditions or the religious and spiritual values of a band. They may not reflect the special attitudes of the band regarding communal rights to land, the extended family, and the law of harmony and consensus. Any or all of these characteristics could disappear without a trace.

Band government can take either a form determined by custom, or the Indian Act form of a chief and councillors elected by band members who are 21 years of age or older and ordinarily resident on the reserve. The chief acts as the voice of the band, and administrator of day-to-day affairs. The council is responsible for developing and regulating the social, cultural

[Traduction]

arrive que les bandes aient également des règles de résidence distinctes permettant, par exemple, à des épouses non-indiennes de demeurer sur la réserve.

Hormis la consanguinité et la parenté, la question du mode de vie constitue une grande préoccupation. Une bande ou une tribu peut adopter des gens. Selon un jugement rendu au début du siècle par la Cour suprême des États- Unis, une personne qui n'était pas de race indienne est devenue un Indien Cherokee lorsqu'elle a été adoptée par la tribu, afin d'être sous la juridiction d'un tribunal de la tribu. Au cours des premières négociations entre le gouvernement canadien et les Indiens, on a mis l'accent sur le mode de vie chaque fois qu'on traitait exclusivement des Indiens et des Métis. On acordait aux tribus indiennes des terres, des réseves, par traité, alors que les Métis, qui n'étaient pas nécessairement des sang-mêlés, recevaient individuellement une terre. Cette distinction n'était pas fondée sur la consanguinité, mais sur le mode de vie adopté.

L'individualisme était conforme à la politique d'assimilation adoptée depuis longtemps par le gouvernement ainsi qu'aux valeurs de la majorité des Canadiens. Les Indiens qui ont encore de nos jours un mode de vie traditionnel ne sont qu'une faible et fragile minorité. Un mode de vie traditionnel n'est bien sûr pas synonyme de couleurs et de costume. Il s'agit plutôt du concept de la bande en tant qu'entité complexe et non du groupe d'individus. Les éléments qui préservent cette entité et lui donnent une identité sont aussi exclusifs et impossibles à définir que les facettes d'une personnalité.

Il nous est donc très difficile de décrire au Comité ce qui pourrait être perdu, hormis ce qui a trait aux terres et autres ressources des bandes, en permettant que soit conféré unilatéralement le droit d'inscription à la bande, comme c'est le fait dans le projet de Loi C-31. Ce qui inévitablement changera, c'est la constitution exclusive d'une bande. Si le nombre de nouveaux membres est important ou si ces membres décident d'adopter leur propre style de vie, c'est la survie même de la bande qui est en jeu. Or, la disparition d'une seule bande constitue une perte irréparable, au sens où elle fait s'évanouir petit à petit un mode vie qui a jadis dominé ce continent.

Je sais que de nombreux Indiens ont dit que ce pays était leur terre natale. S'ils perdent leur terre, ils n'ont pas de patrie où retourner en Europe.

Les nouveaux membres ou certains d'entre eux pourront, à force de persuasion ou simplement à cause de leur nombre. prendre le contrôle de nombreuses bandes. En raison de leur ignorance des coutumes et des traditions ou des valeurs religieuses et spirituelles de la bande, ils pourront transgresser les attitudes propres à la bande concernant les droits communaux par rapport à la terre, la famille élargie et les règles d'harmonie et de consensus. Une partie ou la totalité de ces particularités sont menacées de disparaître.

Le gouvernement d'une bande peut être constitué selon la coutume ou selon la Loi sur les Indiens qui veut qu'il soit constitué d'un chef et de conseillers élus par les membres de la bande âgés d'au moins 21 ans et habitant habituellement la réserve. Le chef agit comme porte-parole de la bande et comme administrateur des affaires courantes. Le Conseil a

and economic life of the band. The council is given by-law powers under the Indian Act for these purposes. But the council does not and cannot rely on legal powers to protect the band's way of life. The real power of the council lies in the consensus of the band. Both the make-up and power of the council depend completely on band membership.

At this time I should like to ask Mr. David Brown to carry on. We will be getting into some statistics, and we have specifically given him that job because we could be regarded as having a vested interest.

Mr. David Brown, Counsel, Treaty Eight Bands of Alberta: Thank you, Ms. Twinn.

Madam Chairman, I should like to begin by addressing the committee on what we believe to be the unequal application of Bill C-31 to certain bands.

There are two major objectives apparent in Bill C-31. The first of these is to end the discriminatory provisions of the Indian Act relating to the loss of Indian status and band membership. The second is to allow Indian bands to assume control over future band membership. In order to achieve the first objective, the government proposes to reinstate the Indian status of all persons affected by this discrimination. Partly in response to pressure from interest groups, the government also proposes unilaterally to restore band membership to those Indians who directly lost their rights by virtue of the discriminatory provisions. The Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Honourable David Crombie, considers this to be a justifiable intrusion on the second objective.

If I may interrupt the reading, Madam Chairman, we believe that neither the minister nor the pressure groups which have lobbied for this retroactive mandatory reinstatement to band membership have properly assessed the potentially devastating impact that this measure will have on some Indian bands across the country. If mandatory reinstatement to band membership is maintained, there must be a third objective of the bill equally as important as the two objectives referred to earlier, and that objective would be to ensure that the survival of no Indian band is threatened by a sudden influx of members.

Publicized figures indicate that Mr. Crombie expects approximately 68,000 persons to be eligible for restoration of Indian status. He expects approximately 22,000 of these will be eligible for unilateral reinstatement to band membership.

The bill stops short of unilaterally reinstating to band membership the first generation descendants of those persons who lost their status under the act. Mr. Crombie has stated, in the leaked cabinet brief, paragraphs 29 and 30, the following:

While redressing past injustices is essential, we must also be fair to existing Indians. The fragility and diversity of Indian living conditions, languages, customs, political structures, economic activities and community resources

[Traduction]

juridiction sur la vie sociale, culturelle et économique de la bande. Il exerce à cette fin les pouvoirs qui sont conférés par la Loi sur les Indiens, mais il ne dispose d'aucun pouvoir pour protéger le mode de vie de la bande. Sa seule autorité réside dans l'obtention d'un consensus au sein de la bande. La constitution et les pouvoirs du Conseil dépendent entièrement des membres de la bande.

J'aimerais ici demander à M. David Brown de poursuivre cet exposé. Comme nous estimons être directement concernées par le projet de loi, nous lui avons expressément demandé de vous donner certaines statistiques.

M. David Brown, avocat, bandes du Traité Huit de l'Alberta: Je vous remercie, Mme Twinn.

Je vais commencer, madame le président, par indiquer au Comité ce que nous considérons comme étant une application inégale du projet de loi C-31 à certaines bandes.

Le projet de loi C-31 poursuit apparemment deux objectifs principaux. Le premier est de mettre fin aux dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens concernant la perte du statut d'Indien et le droit d'appartenance à la bande. Le deuxième est de permettre aux bandes indiennes de déterminer elles-mêmes les conditions futures d'apparetenance à la bande. Pour atteindre le premier objectif, le gouvernement propose de réintégrer dans leurs droits d'Indiens toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination. Et en partie à cause de la pression de groupes d'intérêts, le gouvernement propose aussi unilatéralement de réintégrer dans la bande les Indiens qui ont directement perdu leur droit d'appartenance en vertu de ces dispositions discriminatoires. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable David Crombie, considère qu'il s'agit d'une intrusion justifiable dans la poursuite du deuxième objectif.

Si je puis interpréter cette lecture, madame le président, selon nous, ni le ministre, ni les groupes de pressions qui ont réclamé cette réinsertion obligatoire rétroactive dans la bande, n'ont mesuré les effets dévastateurs que cette disposition pourrait avoir sur certaines bandes indiennes au Canada. Si cette réinsertion de force dans la bande est maintenue, le projet de loi doit avoir un troisième objectif tout aussi important que les deux mentionnés à l'instant, à savoir de veiller à ce qu'aucune bande indienne ne voit sa survie compromise par l'arrivée massive de nouveaux membres.

Selon les chiffres publiés, M. Crombie s'attend qu'environ 68 000 personnes soient admissibles à retrouver leur statut d'Indien. Il pense qu'environ 22 000 d'entre elles seraient admisses à retrouver unilatéralement leur droit d'appartenir à une bande.

Le projet de loi ne va pas jusqu'à rendre unilatéralement le droit d'appartenance à la première génération de descendants issus de personnes qui ont perdu leur statut à cause de la loi. Dans un mémoire du cabinet divulgué par erreur, M. Crombie a déclaré aux paragraphes 29 et 30 ce qui suit:

Bien qu'il soit essentiel de réparer les injustices passées, il faut également être juste à l'endroit des Indiens actuels. La fragilité et la diversité des conditions de vie, des langues, des coutumes, des structures politiques, des activités

point to a need to tailor membership rules to individual band or tribal circumstances. The small size of Indian bands (over 500 of the 579 bands have fewer than 1,000 members) suggest that even modest population changes could undermine the equilibrium of band social and political structures.

Mr. Crombie concludes that it would be unwise to grant band membership unilaterally to the descendants of those regaining band membership.

The government obviously believes that the unilateral reinstatement to band membership of only 22,000 persons would not have a significant impact on, to use Mr. Crombie's words, "band social and political structures". Indeed, based on a total status Indian population of 292,700 Indians, the resultant proportionate increase would only be 7.5 per cent. Those numbers were obtained from the Statistics Canada, 1981 Census.

To formulate a policy based only on averages, however, is both misleading and dangerous. Some of the 579 bands will experience much greater increases in band membership. For example, one band in the Lesser Slave Lake Indian Regional Council will likely experience an increase in band membership of more than 130 per cent.

But, the potential increase in band membership is not the only factor that will destroy the equilibrium of band social and political structures. Traditionally, band membership has carried with it the right to live on the reserve. Under the new section 18.1, a member of a band who resides on the reserve of the band may reside there with his or her dependent children. Thus, even though first generation descendants are not to be unilaterally granted band membership, many of them will be entitled to move onto the reserve with their reinstated parents.

We have also referred earlier to band government. Every band member over 21 years of age who is ordinarily resident on the reserve is an elector. Band government proceeds, for the most part, by consensus among the electors. The implementation of certain provisions of the bill will require a majority vote by the electors.

Madam Chairman, as the committee may well understand, electors select the chief of the band and the council members, but also by a majority vote electors may, with the consent of the Governor in Council, surrender the property of the band for sale and distribution among band members. Also, under the bill, band members will establish membership rules and determine whether a band will take control over its own membership list.

It is clear that the equilibrium of social and political structures of a band may be seriously disturbed by any dramatic increase in the number of electors. This will be particularly true in the case of the Lesser Slave Lake bands which have made such significant progress in managing and developing their social, educational and economic affairs.

[Traduction]

économiques et des ressources communautaires des Indiens laissent deviner qu'il faudra adapter les règles d'appartenance aux circonstances particulières de chaque bande et de chaque tribu. La petite dimension des bandes indiennes (plus des 500 des 579 bandes comptent moins de 1 000 membres) laisse aussi entrevoir que des changements de population même modestes pourraient rompre l'équilibre de leurs structures sociales et politiques.

M. Crombie conclut qu'il ne serait pas sage d'accorder le droit d'appartenance à la bande unilatéralement aux descendants de ceux qui retrouvent leur droit d'appartenir à la bande.

Le gouvernement estime de toute évidence que, pour reprendre les mots de M. Crombie, «les structures sociales et politiques des bandes» ne seraient pas perturbées par l'octroi du droit d'appartenance à seulement 22 000 personnes. En effet, comparativement à la population totale de 292 700 Indiens inscrits, cela ne représenterait qu'une augmentation proportionnelle de 7,5 p. 100. Ces chiffres nous ont été fournis par le Recensement de Statistique Canada de 1981.

Mais il est à la fois trompeur et dangereux de fonder une politique sur des moyennes. Certaines de ces 579 bandes verront le nombre de leurs membres grossir plus que d'autres. Par exemple, une bande du Conseil régional indien du Petit lac des Esclaves verra peut-être le nombre de ses membres augmenter de 130 p. 100.

Toutefois, l'augmentation éventuelle du nombre des effectifs n'est pas le seul facteur qui risque de détruire l'équilibre social et politique de la bande. Le fait d'appartenir à une bande, confère à une personne le droit de vivre dans la réserve. En vertu du nouvel article 18.1, le membre d'une bande qui réside dans la réserve de cette dernière peut y résider avec ses enfants à charge. Ainsi, même si les descendants de la première génération ne sont pas unilatéralement admis au sein d'une bande, bon nombre d'entre eux auront le droit de s'installer dans la réserve avec leurs parents rétablis dans leurs droits.

Nous avons parlé plus tôt de l'adminsitration de la bande. Chaque membre d'une bande âgé de plus de 21 ans et qui réside habituellement sur la réserve a le droit de voter. Les administrations des bandes essaient habituellement d'arriver à un consensus avec les électeurs. La mise en application de certaines dispositions du projet de loi exigerait l'obtention d'un vote majoritaire de la part des électeurs.

Madame le président, comme le Comité le sait sans doute, les électeurs doivent élire le chef de la bande, ainsi que les membres du Conseil. Toutefois, ils peuvent, par un vote majoritaire et avec le consentement du gouverneur en conseil, vendre les terres de la bande pour les distribuer aux membres de celle-ci. De plus, en vertu du projet de loi, les membres des bandes pourront fixer les règles d'appartenance et déterminer si une bande peut assumer la responsabilité de la liste de ses effectifs.

Il est clair que toute augmentation radicale du nombre d'électeurs risque de nuire à l'équilibre social et politique d'une bande. C'est ce qui se produira dans le cas des bandes du Petit lac des Esclaves qui ont réalisé des progrès considérables dans les domaines des affaires sociales et de l'éducation ainsi que sur le plan économique.

The nine bands comprising the Lesser Slave Lake Indian Regional Council have analyzed the impact of the proposed unilateral reinstatement to band membership on their membership, reserve population and government. For the period subsequent to 1951, the analysis is based on actual band records of women who married out of the band and their children who were enfranchised by the Governor in Council under subsection 109(2) of the Indian Act.

Similarly, the actual number of adults and children enfranchised under subsection 109(1) and the illegitimate children removed from the band lists by protest under section 12(2) are included. Figures are not available, however, for the period prior to 1951 or with respect to the numbers of surviving first generation descendants of the women or of enfranchised families. For these groups, the analysis adopts the assumptions used by the government in deriving these estimates, even though, when applied to these bands, the assumptions produce very conservative results in some respects and unrealistically low results in others.

Madam Chairman, a summary of this analysis is set out in tabular form on page 15 of our brief. I do not propose to read the table, but rather to highlight one or two of the facts shown in it. I would ask that the table, and three notes thereto, form part of the record.

Hon. Senators: Agreed.

[Traduction]

Les neuf bandes qui composent le Conseil régional des Indiens du Petit lac des Esclaves ont analysé les effets que la réintégration unilatérale de personnes au sein de leurs bandes entrainerait sur leurs effectifs, la population et l'administration de la réserve. Pour la période qui suit l'année 1951, l'analyse est fondée sur les registres des bandes qui renferment le nom des femmes ayant épousé une personne n'appartenant pas à la bande, et celui de leurs enfants qui ont été émancipés par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 109(2) de la Loi sur les Indiens.

De la même façon, le nombre d'adultes et d'enfants émancipés en vertu du paragraphe 109(1) ainsi que les enfants illégitimes dont le nom a été retranché de la liste des bandes à la suite d'une protestation formulée en vertu du paragraphe 12(2) figurent dans ses registres. Toutefois, on ne possède aucune donnée pour la période qui précède l'année 1951 ou qui porte sur le nombre de descendants survivants de la première génération des femmes ou de familles émancipées. Pour ces groupes, on a adopté les hypothèses que le gouvernement a utilisées pour arriver à ces prévisions même si, lorsqu'elles sont appliquées à ces bandes, elles aboutissent à des résultats très prudents dans certains cas, et beaucoup trop faibles dans d'autres.

Madame le président, vous trouverez un résumé de cette analyse, sous forme de tableau, à la page 15 de notre mémoire. Je n'ai pas l'intention de faire la lecture du tableau. Je veux plutôt faire ressortir un ou deux points qui figurent sur celui-ci. Je demanderais que tout le tableau et les trois nota qui l'accompagnent soient versés au dossier.

Des voix: D'accord.

[Traduction]

Name of Band	Unilateral Reinstatement to Membership (1)		Potential Increase in Reserve Population (1)(2)		Potential New Electors (1)(3)	
	No. of Persons	Increase	No. of Persons	Increase	No. of Persons	Increase
Driftpile	153	19%	262	61%	124	70%
Duncan	12	19%	22	52%	11	42%
Grouard	Insufficient Information Available					
Horse Lake	57	31%	98	82%	46	118%
Sawridge	51	134%	81	426%	41	410%
Sturgeon Lake	126	14%	264	44%	114	51%
Sucker Creek	136	20%	292	97%	126	101%
Swan River	103	38%	182	135%	85	152%
Whitefish Lake	110	16%	205	43%	94	55%

Note (1) These figures assume that the courts, through the Charter, will not expand the class of persons eligible for reinstatement. This assumption may well be ill-founded. As stated by Mr. Crombie in his Executive Summary to Cabinet:

"It is possible that denial of band membership for the children of persons regaining such membership, by a band controlling its own membership, could be construed by the courts to be a 'continuing effect' of past discrimination and therefore in contravention of the Charter."

Clearly such a challenge could not be prevented by clause 16 of the Bill.

Mr. Crombie's opinion is substantiated by other independent legal counsel. If the class is expanded, the above figures would dramatically increase.

Note (2) (Residence) These numbers assume that all persons who have a right to return to the reserve will in fact do so. If the ratio between new members who choose to return to the reserve and those who continue to live off the reserve is the same as the existing ratio between current band members living on and off the reserve, these figures will be as follows:

Driftpile	33%
Duncan	36%
Horse Lake	54%
Sawridge	213%
Sturgeon Lake	30%
Sucker Creek	43%
Swan River	68%
Whitefish Lake	30%

Note (3) (Electors) These figures assume that all new members who are over the age of 21 years will return to live on the reserve. If the ratio between potential new electors who choose to live on the reserve and those who remain off the reserve is the same as the current ratio between band members living on and off the reserve, these figures become:

Driftpile	38%
Duncan	27%
Horse Lake	77%
Sawridge	210%
Sturgeon Lake	35%
Sucker Creek	44%
Swan River	76%
Whitefish Lake	38%

[Traduction]

Nom de la bande	Intégration unilatérale au sein de la bande		Hausse éventuelle de la population de la réserve (1)(2)		Hausse éventuelle du nombre d'électeurs (1)(3)	
	Nombre de personnes	Hausses de pourcentage	Nombre de personnes	Hausses de pourcentage	Nombre de personnes	Hausses de pourcentage
Driftpile	153	19	262	61	124	70
Duncan	12	19	22	52	11	42
Grouard	Données insuffisantes					
Horse Lake	57	31	98	82	46	118
Sawridge	51	134	81	426	41	410
Sturgeon Lake	126	14	264	44	114	51
Sucker Creek	136	20	292	97	126	101
Swan River	103	38	182	135	85	152
Whitefish Lake	110	16	205	43	94	55

Nota (1) Ces chiffres supposent que les tribunaux n'augmenteront pas le nombre de personnes ayant le droit d'être admises au sein de la bande. Il se peut que cette hypothèse ne soit pas fondée, comme l'a déclaré M. Crombie, dans son résumé au Cabinet:

«Il est possible que le refus d'une bande régissant ses propres effectifs d'admettre au sein de la bande les enfants dont les parents sont réintégrés dans leurs droits soit interprété par les tribunaux comme faisant suite à une discrimination passée et donc à l'encontre de la Charte».

Il est clair que l'article 16 du projet de loi ne pourrait empêcher une telle situation.

D'autres avocats ont établi le bien-fondé de l'opinion de M. Crombie. Si le nombre de personnes était augmenté, les chiffres figurant plus haut connaîtront une hausse sensible.

Nota (2) (Lieu de résidence) Ces chiffres supposent que toutes les personnes ayant le droit de retourner vivre dans la réserve passeront à l'acte. Si le pourcentage des nouveaux membres qui choisissent de retourner vivre dans la réserve est proportionnel au pourcentage actuel de membres qui s'installent à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, ces chiffres seront alors les suivants:

Driftpile	33 %
Duncan	36 %
Horse Lake	54 %
Sawridge	213 %
Sturgeon Lake	30 %
Sucker Creek	43 %
Swan River	68 %
Whitefish Lake	30 %

Nota (3) (Électeurs) Ces chiffres supposent que tous les nouveaux membres de vingt-et-un an retourneront vivre sur la réserve. Si le pourcentage des nouveaux électeurs qui choisissent de retourner vivre dans la réserve est proportionnel au pourcentage actuel des membres de la bande qui s'installent à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve, ces chiffres deviennent:

Driftpile	38 %
Duncan	27 %
Horse Lake	77 %
Sawridge	210 %
Sturgeon Lake	35 %
Sucker Creek	44 %
Swan River	76 %
Whitefish Lake	38 %

The table has three main columns. The left-hand column, entitled "Unilateral Reinstatement to Membership" is subdivided into columns showing number of persons and percentage increase. The middle column shows the potential increase in reserve population, with the subcolumns; and the right-hand column shows potential increase in new electors.

Looking at the first item, those are the nine bands in the Lesser Slave Lake Regional Council, listed in alphabetical order. Reading across, for the Driftpile Band, which is the first one in the table, we can see that unilateral reinstatement to membership will result in 153 new band members, or a percentage increase of 19 per cent. Those people potentially will result in an increase in reserve population of 262 persons or 61 per cent, and a potential increase in the electors of the band of 124 persons or 70 per cent increase over the current numbers of electors.

Skipping down to the Horse Lake area, we see a potential increase in band membership of 31 per cent, in reserve population of 82 per cent and in the number of electors of 118 per cent.

Lastly, for the Sawridge Band, immediately below that one, it shows a unilateral reinstatement to membership of 134 per cent, with a potential increase in reserve population of 426 per cent, and a potential increase in the current number of electors of 410 per cent.

Extreme positions have been taken suggesting that all reinstated persons should become electors whether or not they move to the reserve. It is apparent from the above table that this would result, in many cases, in a total shift of control away from those persons whose homes and livelihood depend on the reserve.

If I may speak to the first note to the table, it applies to all three columns in the table. It refers to the assumption that the courts will not expand the class of persons eligible for reinstatement to band membership. This assumption may well be ill founded, as stated by Mr. Crombie in his executive summary to Cabinet:

It is possible that denial of band membership for the children of persons regaining such membership, by a band controlling its own membership, could be construed by the courts to be a "continuing effect" of past discrimination and therefore in contravention of the Charter.

Clearly, Madam Chairman, such a challenge could not be prevented by clause 16 of the bill.

Note 2 deals with the column on residence and restates the percentage figures in that column, on the assumption that the new members return to live on the reserve in the same proportions in which current band members move on or off the reserve.

Note 3 presents the same recalculation with respect to electors.

On re-examination of our figures in the table, we found that we had omitted one category of reinstated persons. Accord-

[Traduction]

Le tableau comporte trois colonnes. La colonne de gauche intitulée «Réintégration unilatérale au sein de la bande» est subdivisée à son tour en colonnes qui indiquent le nombre de personnes et les hausses de pourcentage. La colonne du milieu. est subdivisée à son tour en colonnes, illustre la hausse éventuelle de la population de la réserve tandis que la colonne de droite illustre la hausse éventuelle du nombre d'électeurs.

Commençons par le premier qui donne la liste, par ordre alphabétique, des neuf bandes qui composent le Conseil régional des Indiens du Petit lac des Esclaves. En ce qui concerne la bande Driftpile, qui vient en tête de la liste, on peut voir que 153 nouveaux membres seront admis au sein de la bande par suite de la réintégration unilatérale, ce qui représente une augmentation de 19p. 100. La population de la réserve augmentera, par conséquent, de 262 personnes, soit 61p. 100, tandis que le nombre d'électeurs de la bande augmentera de 124 personnes, soit 70p. 100, par rapport au nombre actuel d'électeurs.

En ce qui concerne la région de Horse Lake, les effectifs de la bande risque d'augmenter de 31p. 100, la population de la réserve de 82p. 100, et le nombre d'électeurs de 118p. 100.

Enfin, en ce qui concerne la bande Sawridge, la réintégration unilatérale aura pour effet d'augmenter les effectifs de 134p. 100, la population de la réserve de 426p. 100, et le nombre d'électeurs de 410p. 100.

Certains ont proposé, à l'extrême, que l'on confère le droit de vote aux personnes réintégrées, qu'elles s'installent ou non dans la réserve. Il est évident, d'après ce tableau, que cela aurait pour effet, dans bon nombre de cas, d'enlever toute maîtrise de la situation aux personnes qui dépendent de celles-ci.

Le premier nota du tableau s'applique aux trois colonnes du tableau. Il porte sur l'hypothèse que les tribunaux n'augmenteront pas le nombre de personnes ayant le droit d'être admises au sein de la bande. Il se peut que cette hypothèse ne soit pas fondée, comme l'a déclaré M. Crombie, dans son résumé au Cabinet:

Il est possible que le refus d'une bande régissant ses propres effectifs d'admettre au sein de la bande les enfants dont les parents sont réintégrés dans leurs droits, soit interprété par les tribunaux comme faisant suite à une discrimination passée et donc à l'encontre de la Charte.

Il est clair, madame le président, que l'article 16 du projet de loi ne pourrait empêcher une telle situation.

Le nota (2) porte sur la colonne ayant trait au lieu de résidence et reprend les chiffres qui figurent dans celle-ci, en ce fondant sur l'hypothèse que le pourcentage de membres qui retourneront vivre dans la réserve soit proportionnel au pourcentage des membres actuels qui s'installent à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve.

Le nota (3) présente les mêmes calculs pour les électeurs.

En réexaminant les données du tableau, nous avons découvert que nous avions omis un groupe de personnes réintégrées

ingly most of the numbers in the table have increased as a result of this recalculation. We will make available to members of the committee, following our presentation, a revised table, together with the assumptions used in our calculations and the detailed calculations for each band whose figures are summarized in the table.

I would like to emphasize that the pre-1951 numbers are estimates. No accurate records exist in the band offices. To arrive at numbers for the pre-1951 period, we have extrapolated from the actual numbers of people, the actual records of people, from the post-1951 period, and we have used the assumptions that the minister and his staff used in coming up with their estimates of the total numbers of persons to be affected. Those numbers were included in annex E to the memorandum to which I referred earlier.

Annex E reveals that the government assumes that the number of pre-1951 deletions from the band list was only approximately one-fifth of the numbers post-1951, and, to be conservative, we have adopted this assumption. However, we believe it to be unrealistically low, at least as it relates to the bands in the Lesser Slave Lake Indian Regional Council. For instance, for the Sawridge Band, of which Chief Walter Twinn is the Chief, those assumptions show that only six persons pre-1951 have been deleted from the band records. In fact, the band records show, incomplete as they are, that in the year 1943, 12 persons were removed from the band records. I point that out to the committee for the purpose of trying to indicate that we believe that the numbers in the table, as high as they seem to be, are probably very conservative, and, in actual fact, are probably very low.

In addition, in trying to determine the number of dependents of people who directly lost status, we adopted the minister's assumption that post-1951 there were 2.7 children per Indian family, and prior to 1951 there were 3.3 children per Indian family. Again, the older band members believe that those numbers are unrealistically low, that typically the Indian families, at least in past years, have been much higher than that.

Perhaps I may continue at paragraph 29 of our brief. The government has assumed that only 10 per cent to 20 per cent of those eligible will actually return to the reserves. Mr. Lahey, one of Mr. Crombie's assistants, testified before the Commons committee that this assumption was founded in part on the belief that on average women who married non-Indians enjoy a higher standard of living than other natives. Again, averages can be misleading. The bands in the Lesser Slave Lake Indian Regional Council, which have enjoyed the social and economic success referred to earlier, can anticipate a much higher rate of return than the government estimates.

The only response provided by the minister to the difficulties that will be experienced by the high impact bands is the proposal to repeal section 112 of the Indian Act—that is the sec-

[Traduction]

dans leurs droits. Par conséquent, la plupart des chiffres du tableau ont été rajustés à la hausse à la suite de ce nouveau calcul. Nous remettrons aux membres du Comité, à la fin de notre exposé, un tableau révisé, accompagné des hypothèses utilisées pour nos calculs ainsi que les calculs détaillés pour chacune des bandes, dont les données sont résumées dans le tableau.

Je voudrais ajouter que les chiffres s'appliquant à la période qui précède l'année 1951 ne sont que des prévisions. Il n'existe aucun registre précis à cet égard dans les bureaux des bandes. Pour arriver à ce calcul, nous avons extrapolé en nous fondant sur le nombre réel de personnes depuis la période qui suit 1951, et nous avons utilisé les hypothèses que le ministre et son personnel avaient employées pour effectuer leurs calculs du nombre total de personnes qui seraient touchées. Ces chiffres sont inclus à l'annexe E du mémoire auquel j'ai fait allusion plus tôt.

L'annexe E révèle que, d'après le gouvernement, le nombre de personnes retranchées de la liste de bande avant 1951 ne représenterait qu'un cinquième environ du nombre de personnes dont le nom a été rayé après 1951. Pour être prudents, nous avons adopté cette hypothèse. Toutefois, nous croyons que ces chiffres sont beaucoup trop faibles, du moins en ce qui concerne les bandes du Conseil régional des Indiens du Petit lac des Esclaves. Par exemple, pour la bande Sawridge, dirigée par le chef Walter Twinn, ces hypothèses démontrent que six personnes seulement ont été retranchées des dossiers de la bande avant 1951. En fait, les dossiers de la bande, aussi incomplets soient-ils, montrent qu'en 1943, 12 personnes ont été retranchées des dossiers. Je tiens à signaler cela au comité pour lui indiquer que nous croyons que les chiffres du tableau, aussi élevés puissent-ils être, sont probablement très prudents et, en fait, beaucoup trop faibles.

En outre, pour essayer de déterminer le nombre de personnes à charge qui ont directement perdu leur statut, nous avons adopté l'hypothèse du ministre voulant qu'après 1951, il y avait 2,7 enfants par famille alors qu'avant 1951, il y en avait 3,3. Encore une fois, d'après les aînés, ces chiffres sont beaucoup trop faibles et les familles indiennes, du moins au cours des dernières années, ont eu beaucoup plus d'enfants que cela.

Je pourrais peut-être passer au paragraphe 29 de notre mémoire. Le gouvernement a présumé que seulement 10 à 20p. 100 des personnes admissibles retourneront en fait dans les réserves. M. Lahey, un des adjoints de M. Crombie, a témoigné devant le Comité de la Chambre des communes, déclarant que cette hypothèse était fondée en partie sur l'opinion qu'en moyenne, les femmes ayant épousé des non-Indiens jouissent d'un niveau de vie plus élevé que d'autres autochtones. Encore une fois, les moyennes peuvent nous induire en erreur. Les bandes faisant partie du Conseil régional des Indiens du Petit lac des Esclaves, qui jouissent des conditions socio-économiques avantageuses mentionnées précédemment, peuvent s'attendre à un taux de retour beaucoup plus élevé que ne l'indiquent les prévisions du gouvernement.

La seule réaction du Ministre aux difficultés qu'éprouveront les bandes qui en subiront le plus les conséquences est la proposition d'abroger l'article 112 de la Loi sur les Indiens - c'est-à-

tion in the current act which allows whole bands to enfranchise—and also to repeal the provisions which permit a distribution of band funds to individual band members who become enfranchised. The minister has stated that this is to prevent individuals from applying for status and membership simply to re-enfranchise and cash in their per capita share of band funds. While we welcome the minister's recognition of the difficulties that the bill would impose on high impact bands, the proposed solution is, in our view, an unnecessarily Draconian reaction to the problems that will be created by the bill

If I may turn then, Madam Chairman, to some potential illegalities of Bill C 31. It is clear that some bands suffer a much more serious impact from the proposed mandatory reinstatement to band membership than is suggested by Mr. Crombie's estimates which are based on the average impact across the country. We refer in this presentation to these bands as "high impact" bands.

The unilateral reinstatement to band membership of 22,000 persons has been justified on the assumption that the impact on Indian bands will not be sufficient to upset the equilibrium referred to by Mr. Crombie. Indeed, an increase in band membership of any band that does not materially exceed 7.5 per cent, the average increase predicted by the minister, may not be sufficient to upset that equilibrium. Increases of the magnitude likely to be experienced by the bands in the Lesser Slave Lake Indian Regional Council, however, will be devastating. The social and political fabric which has enabled these bands to achieve the successes referred to above would almost certainly be destroyed. These and other high impact bands will be unable to function, and may shortly cease to exist.

The Government of Canada has committed itself to the preservation—not the destruction—of Indian culture. Cultural survival of native and aboriginal peoples is the cornerstone of section 25 of the Charter of Rights and Freedoms, and sections 35 and 37 of the Constitution. As Indians do not constitute a single homogeneous group across the country, these sections recognize the existing cultural diversification among Indian bands. In its rush to correct past injustices, Parliament must ensure that its actions will not jeopardize the survival of any Indian community.

If the bill is not amended to permit high impact bands to avoid the consequences referred to above, they will be forced to defend their right of survival through the courts. We have been advised that they are likely to succeed. In its broadest concept, the Constitution, including the Charter of Rights and Freedoms, exists to guard against unjustifiable inequalities. In its efforts to grant equal protection of the law to the individual, the bill overlooks the fact that the Charter also protects collective rights and freedoms, particularly where they impact upon cultural identity and survival. In rectifying injustices done to individuals—in other words, Indians who have been unjustly deprived of Indian status—the courts will not permit the rights

[Traduction]

dire l'article de la loi actuelle qui permet à des bandes entières de s'émanciper - et d'abroger également les dispositions qui permettent de distribuer des fonds de bande à des membres qui se sont émancipés. Le Ministre a déclaré que cette mesure vise à éviter que des personnes demandent le statut d'Indien et le droit d'appartenir à une bande, simplement pour s'émanciper de nouveau et encaisser leur part des fonds de la bande. Bien que nous soyons heureux que le Ministre reconnaisse les difficultés que le projet de loi créerait pour les bandes qui en subiront le plus les conséquences, la solution proposée est à notre avis une réaction trop draconienne à ces difficultés.

Si vous me le permettez, madame le président, je passerai maintenant à certaines illégalités que risque d'entraîner le projet de loi C-31. Il est évident que les conséquences pour certaines bandes du projet de réintégration obligatoire de membres dans leur bande, sont beaucoup plus graves que ne le laissent entendre les prévisions de M. Crombie, lesquelles sont fondées sur des moyennes pour l'ensemble du pays. Dans notre exposé, nous classons ces bandes parmi celles qui subissent le plus les conséquences de cette réintégration.

On a invoqué la réintégration unilatérale de 22 000 membres dans leur bande parce que l'on présumait que ses répercussions sur les bandes indiennes ne seraient pas assez graves pour bouleverser l'équilibre auquel M. Crombie a fait allusion. En fait, une augmentation des membres de toute bande ne dépassant pas essentiellement 7,5p. 100, soit l'augmentation moyenne prévue par le Ministre, ne suffit peut-être pas à bouleverser cet équilibre, mais les augmentations importantes que connaîtront probablement les bandes faisant partie du Conseil régional des Indiens du Petit lac des Esclaves seront catastrophiques. La trame sociale et politique qui a permis à ces bandes d'obtenir les succès mentionnés précédemment serait presque certainement détruite. Ces bandes et d'autres, qui subiront le plus les conséquences de la réintégration, ne seront plus en mesure de fonctionner, et risquent sous peu de disparaître.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à préserver - non à détruire - la culture indienne. La survie culturelle des peuples autochtones est la pierre angulaire de l'article 25 de la Charte des droits et libertés, de même que des articles 35 et 37 de la Constitution. Comme les Indiens ne constituent pas un seul groupe homogène dans tout le pays, ces articles reconnaissent actuellement la diversité culturelle des bandes indiennes. Dans sa hâte de corriger les injustices passées le Parlement doit s'assurer que les mesures qu'il prendra ne menaceront pas la survie de quelque collectivité indienne que ce soit.

Si le projet de loi n'est pas modifié de façon à permettre aux bandes qui subiront le plus les conséquence de la réintégration d'éviter les répercussions précitées, elles seront forcées de défendre leur droit à la survie devant les tribunaux. On nous a avisés qu'elles gagneraient probablement leur procès. Dans son sens le plus vaste, la Constitution, y compris la Charte des droits et libertés, vise à protéger les citoyens contre des inégalités injustifiables. Dans ses efforts pour accorder à chacun la protection égale prévue dans la loi, le projet de loi néglige le fait que la Charte protège également les libertés et les droits collectifs, notamment lorsqu'ils ont une incidence sur l'identité et la survie culturelles. En corrigeant les injustices faites à des personnes - en d'autres termes, aux Indiens qui ont été privés

of collectivities—in other words, the high impact bands—to be destroyed.

Madam Chairman, we have inserted in the back of our brief the text of section 35 of the Constitution. Rather than go through that, I would like to have that treated as read.

PART II

RIGHTS OF THE ABORIGINAL PEOPLES OF CANADA

- 35.(1) The existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada are hereby recognized and affirmed.
- (2) In this Act, "aboriginal peoples of Canada" includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.
- (3) For greater certainty, in s.s. (1) "treaty rights" includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.
- (4) Notwithstanding any other provisions of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed equally to male and female persons.

We have set out in paragraphs 35 through 38 of our brief our analysis of section 35 of the Constitution and what we believe would be a violation of section 35 of the Constitution due to the unequal application of this bill to Indian bands across the country.

I would like to turn then, Madam Chairman, to what we would offer to the committee as a proposed solution. Continuing at paragraph 39 of our brief: The constitutional impediment can be avoided by removing from Bill C 31 the concept of unilateral reinstatement of band membership a position taken by many of the Indian groups who have appeared before this committee, and one which we strongly support. If the committee will not accept this solution, the potentially devastating effects on high impact bands and the constitutional impediment can still be avoided with some relatively minor adjustments to Bill C 31 without materially affecting the bill's primary thrust of ending discrimination and rectifying past injustices. Simply stated, any band for whom the potential influx of members, reserve inhabitants or electors is likely to exceed a threshold would be permitted to control reinstatement to membership of the band provided the band accepts prescribed conditions. These conditions would be designed to ensure that membership determination would be made in accordance with principles of fairness and equity, without discrimination on the basis of sex.

Specifically, we would propose that the bill be revised to provide the following:

(a) establish three criteria for identifying a high impact band, viz: potential influx of new members; potential

[Traduction]

injustement de leur statut - les tribunaux ne permettront pas l'anéantissement des droits de collectivités - en d'autres termes, de bandes qui subiront le plus les conséquences de la réintégration.

Madame le président, nous avons inséré à l'endos de notre mémoire le texte de l'article 35 de la Constitution. Au lieu d'en faire la lecture, je voudrais qu'on considère qu'il a été lu.

PARTIE II

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

- 35.(1) Les droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada
- (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
- (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits -ancestraux ou issus de traités - visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Les paragraphes 35 à 38 de notre mémoire sont une analyse de l'article 35 de la Constitution et des points qui, à notre avis, constitueraient une violation de cet article, en raison de l'application inégale du projet de loi aux bandes indiennes du pays.

Je voudrais maintenant passer, madame le président, à la solution que nous proposons au Comité. Je poursuis en citant le paragraphe 39 de notre mémoire: On peut éviter l'impasse constitutionnelle en suprimant du projet de loi C-31 le principe de la réintégration unilatérale de membres dans leur bande, position qui a été adoptée par de nombreux groupes indiens ayant comparu devant le Comité, et à laquelle nous souscrivons d'emblée. Si le Comité n'accepte pas cette solution, on peut tout de même éviter l'impasse constitutionnelle et les répercussions éventuellement désastreuses pour les bandes, en apportant quelques modifications relativement mineures au projet de loi C-31, sans nuire à son intention principale, soit de mettre un terme à la discrimination et de corriger les injustices passées. En termes simples, toute bande dont l'afflux éventuel de nouveaux membres, dont le nombre d'habitants de la réserve ou dont les nombre d'électeurs est susceptible de dépasser un seuil donné aurait le droit de réglementer la réintégration de personnes dans la bande, pourvu qu'elle accepte les conditions prescrites. Ces conditions viseraient à assurer que la détermination des membres se ferait conformément aux principes de la justice et de l'équité, sans discrimination fondée sur le sexe

Plus précisément, nous proposons que le projet de loi soit révisé de façon à:

a) établir trois critères permettant de définir une bande subissant le plus de conséquences, c'est-à-dire: l'afflux éventuel de nouveaux membres; l'augmentation éventuelle

increase in reserve population; and potential increase in electors;

(b) provide that a band would qualify as a high impact band if the potential increase in any of these criteria exceeds 20 per cent and if the band meets the other conditions referred to below.

Stopping there, Madam Chairman, the 20 per cent figure is almost three times the national average predicted by Mr. Crombie.

- (c) establish a category of associate band membership with the following attributes:
 - (i) all persons regaining status as an Indian under the Bill (including first generation descendants) would become associate members of the high impact band;
 - (ii) these persons would thus be afforded an identity with a particular band;
 - (iii) associate membership would be the first step in achieving full band membership;
 - (iv) associate members would be entitled to apply for full band membership and be granted a hearing;
 - (ν) a band would be required to consider all applications on the basis of the written membership code referred to below; and
 - (vi) associate members would not be entitled to other benefits of band membership until they are admitted as full band members; and
- (d) to qualify as a high impact band, the electors of the band must have a written membership code that complies with the principles of fairness and equity without discrimination on the basis of sex; this would permit bands to establish guidelines for admission to membership based upon such matters as the applicant's Indian descent, connection with community, cultural affinity with the band, commitment to the traditions of the band as well as the needs of the applicant and the resources of the band community.

In summary, Madam Chairman, the flaw that we have identified in the bill is that it treats Canada's Indian population as one homogeneous mass. That assumption is clearly not accurate. However, the flaw may be easily remedied without materially affecting the bill's primary thrust, which is to ensure the survival of the unique bands such as those described above.

I would again like to address the committee, Madame Chairman, on the costs of Bill C 31 to the Government of Canada. The minister has stated that he will seek funding of \$295 million for the cost of implementing the measures in Bill

[Traduction]

de la population de la réserve; et l'augmentatin éventuelle du nombre d'électeurs;

b) prévoir qu'une bande serait classée dans la catégorie des bandes subissant le plus de conséquences si l'augmentation éventuelle prévue dans l'un de ces critères dépasse 20p. 100 et si la bande répond aux autres conditions mentionnées ci-dessous.

Soit dit en passant, madame le président, ce taux de 20p. 100 représente près de trois fois la moyenne nationale prédite par M. Crombie.

- c) établir une catégorie de membres associés de la bande, possédant les qualités suivantes:
 - (i) toutes les personnes retrouvant le statut d'Indien aux termes du projet de loi (y compris les descendants de la première génération) deviendraient des membres associés de la bande subissant le plus de conséquences;
 - (ii) ces personnes auraient donc droit à une identité au sein d'une bande précise;
 - (iii) la qualité de membre associé constituerait la première étape vers celle de membre à part entière;
 - (iv) les membres associés auraient le droit de demander à devenir membres à part entière et à être entendus;
 - (v) une bande serait tenue d'étudier toutes les demandes, compte tenu du code d'adhésion écrit ci-dessous; et
 - (vi) les membres associés n'auraient pas droit aux autres avantages conférés aux membres de la bande tant qu'ils ne seraient pas devenus membres à part entière; et
- (d) pour faire en sorte qu'une bande se qualifie à titre de bande subissant le plus de conséquences, les électeurs de cette bande possèdent un code d'adhésion écrit qui respecte les principes de justice et d'équité, sans discrimination fondée sur le sexe; cela permettrait aux bandes d'établir des lignes directrices en vue de l'adhésion à une bande, compte tenu de la descendance indienne du requérant, de son lien avec la collectivité, de ses affinités culturelles avec la bande, de son engagement à respecter les traditions de la bande, de même que des besoins du requérant et des ressources de la bande.

En résumé, madame le président, la lacune que nous avons cernée dans le projet de loi, c'est que ce dernier considère la population indienne du Canada comme un groupe homogène, jugement de toute évidence erroné. Toutefois, on peut facilement combler cette lacune sans modifier essentiellement l'intention principale du projet de loi, qui est d'assurer la survie des bandes exceptionnelles comme celles décrites précédemment.

Madame le président, je voudrais encore une fois entretenir le Comité des coûts du projet de loi C-31 pour le gouvernement du Canada. Le Ministre a déclaré qu'il demandera des fonds de 295 millions de dollars pour payer, au cours des cinq pre-

C 31 in the first five years. The minister has repeatedly assured the Indian people that the government will provide sufficient additional funds to ensure that the burden of absorbing additional band members and reserve population will not be borne by the existing bands. Mr. Crombie has reiterated his undertaking to the Commons committee, but has stated that it is not possible at this time to determine the amount of additional funding that will be required. He has undertaken to seek additional funding approval for these amounts as they become known.

We believe that the magnitude of these undetermined costs may be several times the \$295 million for which funding approval is to be sought. This conclusion is based, in part, upon an extrapolation of the expenditures by the Department of Indian Affairs and Northern Development during the fiscal year 1984/85 in respect of the nine bands comprising the Lesser Slave Lake Indian Regional Council. These expenditures, during the fiscal year 1984/85, totalled \$15.9 million. Assuming that the ratio between expenditures in respect of Indians living on the reserve to Indians living off the reserve is the same as shown in Annex B to Mr. Crombie's cabinet memo, this was equivalent to an expenditure of \$6,787 per Indian living on-reserve and \$805 per Indian living-off reserve for the 1984/85 fiscal year. Accepting the minister's assumption that no more than 14,000 Indians return to the reserve, these figures would indicate that the annual cost of the Bill C-31 program would be in excess of \$136 million or, over a five year period, in excess of \$684 million. If we add to that the one-time per capita cost of establishing an individual on the reserve, as estimated again by the minister, of \$12,108 per person, the total cost of the program over five years becomes \$854 million.

If, however, the proportion of reinstated Indians living on the reserves to those living off the reserves is the same as the equivalent proportion for existing band members in the Lesser Slave Lake Indian Regional Council, apparently about 60 per cent of whom live on the reserve, the total annual cost to the government becomes approximately \$290 million and the cost over five years becomes in excess of \$1.929 billion.

None of the above figures includes any amounts for health care and welfare, central and regional administration costs or the purchase of additional land.

It may be seen from the foregoing, that the cost to the government of maintaining an Indian on the reserve is approximately 8.5 times the cost of maintaining an Indian off the reserve. It follows, therefore, that whatever the cost of the program to the government, it will be substantially reduced by the elimination of the unilateral reinstatement to band membership.

In addition to the foregoing, there are many costs associated with residence on the reserve that are borne by the bands themselves out of their own funds. To the extent that the influx

[Traduction]

mières années, les frais d'application des mesures énoncées dans le projet de loi C-31. Le Ministre a assuré maintes fois la population indienne que le gouvernement engagera suffisamment de fonds suplémentaires pour assurer que le fardeau de l'absorption des membres supplémentaires dans les bandes et les réserves ne sera pas assumé par les bandes actuelles. M. Crombie a réitéré son engagement devant le Comité de la Chambre des communes, mais a déclaré qu'il est impossible pour l'instant de déterminer la somme supplémentaire qui sera nécessaire. Il s'est engagé à demander l'approbation de ces fonds supplémentaires lorsqu'on en connaîtra le montant.

Nous estimons que ces coûts indéterminés risquent d'être plusieurs fois supérieurs à la somme de 295 millions de dollars qu'on veut faire approuver. Cette conclusion est basée en partie sur une extrapolation faite à partir des dépenses engagées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, pendant l'année financière 1984-1985, à l'égard des neuf bandes qui composent le Conseil régional des Indiens du Petit lac des Esclaves, dépenses qui ont alors totalisé 15,9 millions de dollars. Si l'on présume que le ratio des dépenses engagées à l'égard des Indiens habitant une réserve et de celles engagées pour ceux qui habitent à l'extérieur est identique à celui qui est indiqué à l'Annexe B de la note de M. Crombie au Cabinet, ce ratio équivaut à une dépense pour l'année financière 1984-1985, de 6 787 \$ par Indien habitant une réserve, et de 805 \$ par Indien habitant à l'extérieur. Si l'on accepte l'hypothèse du Ministre qu'au plus 14 000 Indiens retourneront dans les réserves, ces chiffres indiqueraient que le coût annuel du programme prévu dans le projet de loi C-31 dépasserait 136 millions de dollars par année, ou 684 millions de dollars par cinq ans. Si nous y ajoutons le coût non récurrent d'établissement d'une personne dans une réserve, qui représente 12 108 \$ par personne, encore selon les estimations du Ministre, le coût total du programme s'élève donc à 854 millions de dollars sur cinq

Si, toutefois, la proportion d'Indiens réintégrés qui habitent dans une réserve et celle des Indiens habitant à l'extérieur est identique à la proportion équivalente des membres actuels des bandes composant le Conseil régional des Indiens du Petit lac des Esclaves, dont apparemment 60 p. 100 vivent dans la réserve, le coût total, pour le gouvernement, s'élève à environ 290 millions de dollars par année et à plus de 1 929 milliards de dollars sur cinq ans.

Aucun de ces chiffres ne comprend les sommes nécessaires aux soins de santé et du bien-être, aux frais d'administration centrale et régionale ou à l'achat de terres supplémentaires.

D'après les chiffres qui précèdent, on peut constater que le coût, pour le gouvernement, d'un Indien vivant dans une réserve est d'environ 8,5 fois supérieur à celui d'un Indien hors réserve. Il s'ensuit donc que, quel que soit le coût du programme pour le gouvernement, il sera considérablement réduit si l'on supprime le principe de la réintégration unilatérale de membres dans leur bande.

En outre, les bandes mêmes assument de nombreux frais de résidence dans la réserve et ce, en puisant dans leurs propres deniers. Si l'on considère que l'arrivée de nouveaux membres

of new members strains these funds, the government will be forced to incur these expenditures itself.

I would now ask Ms. Twinn if she would continue.

Ms. Twinn: Releases published by the government and explanations of the impact of the bill given by Mr. Crombie indicate that first generation descendants of persons who directly lost their Indian status due to the inequities in the act will only be entitled under the bill to automatic registration on the Indian Register. During a two-year transitional period in which bands may take control of their own membership, these descendants will not be unilaterally given band membership by the government. Admission to band membership of these descendants is to be determined by bands which assume control over their membership by establishing written membership rules and following the other procedures set out in section 10 of the bill. Unless the distinction between these first generation descendants and those who directly lost status is to be meaningless, it follows that in appropriate circumstances, bands must have the right to establish membership rules which would have the effect of denying membership to some of these first generation descendants. In Mr. Crombie's words:

If I simply legislate that the first-generation descendants are automatically band members, without them going through a process whereby the band decides, then I think it would be dishonest to say we are supporting the principle of band control of band membership. I think it would make a mockery out of band control of band membership.

Subsection 10(3) of the bill reads as follows:

(3) Membership rules established by a band under this section may not deprive any person of the right to have his name entered on the Band List for that band by reason only of a situation that existed or an action that was taken before the rules came into force.

The wording of this subsection creates an unnecessary ambiguity in interpreting the bill that has caused concern to some bands. The ambiguity results from the possibility that the "persons" referred to could include the first generation descendants. As that is clearly not the intention of the subsection, we would recommend that the section be amended by the insertion of the underlined words to read as follows:

(3) Membership rules established by a band under this section may not deprive any person of the right that such person would otherwise have under subsection 11(1) to have his name entered on the Band List for that band by reason only of a situation that existed or an action that was taken before the rules came into force.

On the issue of membership rules and by-laws and the minister's veto powers, we say a band may assume control of its own membership if it establishes membership rules in accordance with section 10 and if it so notifies the minister in writing and provides the minister with a copy of the membership rules for the band. Under subsection 10(6) the minister is only required to direct the Registrar to provide the band with a

[Traduction]

imposera de tels débours, le gouvernement sera forcé d'engager lui-même ces dépenses.

Je cède maintenant la parole à Mme Twinn si elle veut bien poursuivre.

Mme Twinn: Les communiqués du gouvernement et les explications des répercussions du projet de loi qu'a données M. Crombie laissent entendre que la première génération de descendants des personnes à qui les inégalités de la loi ont fait perdre leur statut d'Indiens auront droit uniquement de se faire inscrire automatiquement au Registre des Indiens. Durant la période transitoire de deux ans au cours de laquelle les bandes pourront décider de l'appartenance à leurs effectifs. ces descendants ne se verront pas unilatéralement reconnaître un droit d'appartenance par le gouvernement. Ce droit relève des bandes qui peuvent décider de l'appartenance à leurs effectifs et ce, en établissant des règles à cette fin tout en respectant les autres dispositions de l'article 10 du projet de loi. À moins que la distinction entre ces premières générations de descendants et ceux qui ont directement perdu leur statut d'Indiens ne tienne pas, il s'ensuit que lorsque les circonstances le permettent, les bandes doivent avoir le droit d'établir des règles d'appartenance à leurs effectifs qui auraient pour effet de dénier ce droit aux premiers. Comme le disait M. Crombie:

Si le gouvernement décrète simplement que les premières générations de descendants deviennent automatiquement membres de la bande, sans pour autant les assujettir au pouvoir décisionnel de celle-ci, je crois alors qu'il est malhonnête de dire que nous appuyons le principe suivant lequel la bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs. Ce serait de la pure dérision.

Le paragraphe 10(3) du projet de loi est ainsi libellé:

(3) Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article ne peuvent priver quiconque du droit d'avoir son nom consigné dans la liste de la bande en raison uniquement d'un fait ou d'une mesure antérieurs à leur prise d'effet.

Eu égard à l'interprétation du projet de loi, le libellé de ce paragraphe crée une ambiguité inutile qui inquiète certaines bandes. Elle vient du fait qu'il est possible que ce »quiconque« dont le paragraphe fait état puisse vouloir dire les premières générations de descendants. Comme une telle interpétation est tout à fait contraire à l'esprit du paragraphe, nous recommandons qu'il soit amendé en y insérant les termes soulignés suivants:

(3) Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article ne peuvent priver quiconque du droit, dont cette personne pourrait autrement se prévaloir en vertu du paragraphe 11(1), d'avoir son nom consigné dans la liste de la bande en raison uniquement d'un fait ou d'une mesure antérieurs à leur prise d'effet.

En ce qui a trait aux règles d'appartenance aux effectifs d'une bande aux statuts administratifs, et aux droits du Ministre d'imposer un veto, nous croyons qu'une bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs à condition d'établir des règles pertinentes en vertu de l'article 10, d'en aviser par écrit le Minsitre et de lui en transmettre le texte. Le paragraphe 10(6) dispose que le Minsitre n'est tenu que d'ordonner au registraire

copy of the Band List, thereby permitting the band to assume control over its membership, if the membership rules comply with section 10. There is no provision for resolving a dispute where the minister feels that the membership rules do not so comply. Nor is there a provision preventing the Registrar from continuing to add names to the Band List while the band and the minister attempt to sort out their differences.

We would recommend that provisions be added to the bill after subsection 10(6) providing for an appeal to the courts by the band of the minister's refusal to accept its membership rules, with a moratorium on additions by the Registrar to the Band List until the dispute has been resolved. We have attached as an appendix to our brief suggested wording for new subsections 10(6.1), 10(6.2) and 10(6.3). I would ask that those be read in:

10(6.1) Upon receipt of any notice under subsection 10(5), the Registrar shall not thereafter add or delete any name to or from the Band List for that band unless the minister gives notice in writing to the band council of his decision that the membership rules do not comply with the conditions set out in subsection (1) and, in that event, the Registrar shall not add any name to the Band List for that band until the expiration of a period of six months after the minister has given notice of his decision in writing to the band council.

10(6.2) Within six months after the Minister has given notice to a band council under subsection 10(6.1), the band council may either

- (a) give any further notice or notices to the Minister under subsection 10(5), or
- (b) appeal the decision of the Minister to a court referred to in subsection 14.3(5)

and, in the event that an appeal is taken under this subsection from a decision of the Minister, the provisions of subsections 14.3(2), 14.3(3) and 14.3(4) shall apply as if references in subsection 14.3(4) to the Registrar were references to the Minister.

10(6.3) In the event that, within six months after the Minister has given notice to a band council under subsection 10(6.1) the band council gives any further notice to the Minister under subsection 10(5) and the Minister decides that the further membership rules for that band provided to the Minister pursuant to that subsection do not comply with the conditions set out in subsection (1), the Minister may refer his decision to a court referred to in subsection 14.3(5) and the provisions of subsections 14.3(2), 14.3(3) and 14.3(4) shall thereupon apply mutatis mutandis as if the Minister was a person taking an appeal under subsection 14.3(2) and as if references to the Registrar in subsection 14.3(4) were references to the Minister.

Subsection 82(2) of the existing act permits the minister to disallow any by-law made by the council of a band under sec-

[Traduction]

de transmettre à la bande une copie de la liste de bande, permettant ainsi à cette dernière de décider de l'appartenance à ses effectifs, à condition bien sûr que les règles d'appartenance soient conformes à l'article 10. Le paragraphe ne contient aucune disposition prévoyant le règlement de différends dans les cas où le Ministre estime que les règles d'appartenance ne sont pas conformes. Tout comme il n'existe pas non plus de disposition empêchant le registraire de continuer d'ajouter des noms à la liste de bande pendant que de leur côté la bande et le Ministre essaient de régler leurs problèmes.

Nous recommandons d'ajouter des dispositions au paragraphe 10(6) du projet de loi prévoyant un mécanisme d'appel aux tribunaux auquel pourrait recourir la bande lorsque le Ministre refuse d'accepter ses règles d'appartenance, mécanisme assorti d'un moratoire sur l'ajout de noms par le registraire à la liste de bande tant que le différend n'a pas été réglé. Nous avons joint en annexe de notre mémoire des projets d'alinéas 10(6.1) 2 et 3. J'aimerais qu'on les consigne au procès-verbal.

10(6.1) Sur réception de tout avis conforme au paragraphe 10(5), le registraire doit s'abstenir d'ajouter des noms à la liste de bande, ou d'en soustraire, tant que le Ministre n'aura pas avisé par écrit le conseil de bande que les règles d'appartenance ne sont pas conformes aux conditions établies au paragraphe (1), auquel cas le registraire ne doit pas ajouter de nouveaux noms à la liste de bande avant six mois suivant réception de l'avis du Ministre de sa décision donnée par écrit au conseil de bande.

- 10(6.2) Dans les six mois suivant remise de l'avis au conseil de bande de la décision du Ministre prise en vertu du paragraphe 10(6.1), le Conseil de bande peut:
- a) donner un ou des avis ultérieurs au Ministre en vertu du paragraphe 10(5);
- b) interjeter appel de la décision du Ministre auprès d'un tribunal décrit à l'alinéa 14.3(5)
- et, dans le cas présent, les dispositions des sous-alinéas 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliquent, permettant ainsi de substituer le terme Ministre au terme registraire décrit à l'alinéa 14.3(4).

10(6.3) Si, dans les six mois après que le Ministre a donné avis à un conseil de bande en vertu de l'alinéa 10(6.1), le conseil de bande donne un autre avis au Ministre en vertu du paragraphe 10(5) et que le Ministre décide que les nouvelles règles d'appartenance de cette bande qui lui ont été transmises en conformité de ce paragraphe ne respectent pas les conditions établies au paragraphe (1), le Ministre peut renvoyer sa décision à un tribunal décrit à l'alinéa 14.3(5) et les dispositions des alinéas 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliquent comme si le Ministre était une personne interjetant appel aux termes de l'alinéa 14.3(2) et comme si le renvoi au registraire à l'alinéa 14.3(4) signifiait un renvoi au Ministre.

En vertu du paragraphe 82(2) de la Loi, le Ministre a le pouvoir d'annuler tout statut administratif établi par le conseil

tion 81. Section 13 of Bill C-31 proposes to amend section 81 of the act to permit band councils to make by-laws covering the following matters: the residence of band members and other persons on the reserve; to provide for the rights of spouses and children who reside with members of the band on the reserve with respect to any matter in relation to which the band council may make by-laws in respect of members of the band; authorize the minister to make payments from revenue moneys to persons whose names were deleted from the Indian Register and the Band List of the band pursuant to section 14.4.

Firstly, these suggested amendments are of little assistance in establishing band self-government in the absence of additional powers of enforcement. Bands have long been completely frustrated by the lack of adequate enforcement measures for breaches of their by-laws.

Secondly, it is anachronistic and inconsistent with the government's recognition of the right to self-determination of Indian bands to preserve a discretionary power of disallowance of by-laws validly made. We strongly urge that there be no power to disallow by-laws passed pursuant to either these new provisions or the existing provisions of section 81.

In the matter of distribution of band funds to reinstated and departing members, in recent years there have been distributions of very large sums of band funds to persons who have left these bands. In some cases, payments in excess of \$150,000 have been made to each member of enfranchised families.

Each payment to a departing band member reduces the funds available to the remaining members that may be used to provide for the future needs of the band. The capital of the band, and thus its earning power, is thereby diminished. To permit any person to regain band status without restoration of these funds will be very unfair to other band members. The bylaw powers contained in section 81 should be further expanded to permit bands to determine whether payback is required as a condition of restoration of band membership.

Mr. Crombie has said in both the cabinet memo and his testimony before the Commons committee that returning band members would not be eligible for current distributions of band funds until the amount foregone equals the amount previously paid out, plus interest. However, the bill in its present form would only withhold distributions of capital funds derived from the sale of surrendered lands. All other distributions are not affected. Because bands rarely surrender lands for sale, this provision is virtually meaningless.

We have referred above to the proposed repeal of the provisions of the Indian Act dealing with the voluntary enfranchisement of bands. In order to deal with the possibility that reinstated members of a high impact band may seek

[Traduction]

de bande en conformité de l'article 81. L'article 13 du projet de loi C-31 propose de modifier l'article 81 de la Loi pour permettre aux conseils de bande d'adopter des statuts administratifs concernant les questions suivantes: le droit de résidence dans la réserve des membres d'une bande et d'autres personnes; les droits des épouses et des enfants qui résident avec des membres de la bande dans la réserve eu égard à toute question pour laquelle le conseil peut établir des statuts administratifs concernant les membres de la bande; l'autorisation par le Ministre d'effectuer des versements prélevés sur les revenus des Indiens aux personnes dont le nom a été rayé du registre des Indiens et de la liste de la bande en vertu du paragraphe 14.4.

D'abord, je dois dire que ces projets d'amendements aident très peu la cause de l'autonomie politique des Indiens s'ils ne sont pas assortis de pouvoirs supplémentaires d'application. Les bandes sont privées depuis longtemps de mesures adéquates d'application de leurs statuts administratifs.

Deuxièmement, une telle mesure est anachronique et contraire à la reconnaissance par le gouvernement du droit à l'autonomie politique des bandes indiennes si ce dernier conserve un pouvoir discrétionnaire de désaveu des statuts administratifs qui sont valides. Nous sommes tout à fait d'avis que ce pouvoir de désaveu ne devrait pas être adopté ni en conformité de ces nouvelles dispositions, ni des dispositions actuelles de l'article 81.

En ce qui a trait à la répartition des deniers des bandes aux membres réintégrés et à ceux qui partent, je dois dire que ces dernières années, des sommes très importantes ont été remises à ces derniers. Dans certains cas, des versements de plus de 150 000 \$ ont été accordés à chacun des membres des familles émancipées.

Chacun de ces versements réduit les deniers dont disposent les membres qui restent et qui peuvent être utilisés pour pourvoir aux besoins futurs de la bande. Le capital de la bande. donc son pouvoir financier, s'en trouve diminué. Permettre à quiconque qui reprend son statut d'Indien sans verser de nouveau ces deniers sera très injuste pour les autres membres de la bande. Les pouvoirs conférés en vertu des statuts administratifs que prévoit l'article 81 devraient être élargis pour permettre aux membres de déterminer si l'Indien qui revient dans la bande doit rembourser ces deniers pour avoir droit de réintégrer en groupe.

M. Crombie a signalé dans son mémoire au Cabinet et dans son témoignage devant le Comité des communes, que les membres qui réintègrent une bande n'auraient pas droit aux deniers qui sont actuellement distribués tant que cette somme ne correspondra pas à celle déjà versée, plus les intérêts. Cependant, le projet de loi dans sa forme actuelle ne prévoit pas la retenue des fonds de capital qui ont été versés et qui sont tirés de la vente des terres cédées. À part cela, rien n'est changé. Comme les bandes cèdent rarement des terres pour la vente, cette disposition est à toutes fins utiles sans objet.

Nous avons parlé tout à l'heure d'un projet d'amendement prévoyant la révocation des dispositions de la Loi sur les Indiens concernant l'émancipation volontaire des bandes. En prévoyant la possibilité que des membres qui ont réintégré une

enfranchisement of the band as a means of obtaining a distribution of band funds, the government proposes to exclude the possibility of such distributions in the future upon the dissolution of a band. The proposal is paternalistic and fundamentally inconsistent with the fiduciary responsibilities of the crown with respect to band funds. As a method of dealing with the pressures that the enactment of the bill would necessarily impose on high impact bands it is as unjust and unnecessary as the provisions whose potentially devastating consequences it is designed to remedy. We cannot accept any increase in the power of the government to maintain control over band funds. Nor can we accept any attempt to prevent bands from determining their own future.

The abolition of capital and revenue payments to individual Indians who might become enfranchised under the existing procedures or who otherwise cease to be members of a band is proposed for the same reasons as the repeal of section 112 of the Indian Act. It is objectionable on the same grounds as the proposed repeal of section 112. In addition, we do not believe that it is in the best interests of any of our bands to be forced to accept as band members individuals who have not maintained a commitment to the future of the band and who are prevented from leaving solely because of their inability to support themselves without the assistance of the per capita payments now available under subsection 15(1) of the Indian Act.

If either of the solutions we have recommended for the problems of high impact bands is accepted, neither the repeal of section 112 nor the abolition of capital and revenue payments to individuals who leave the band will be necessary. If our proposals are not accepted, these provisions should be restored to the act with the proviso that any distribution be subject to band consent.

The ultimate irony. For more than 100 years, the policy diligently pursued by successive federal governments was the assimilation of native peoples into the wider community and the ultimate eradication of their heritage and culture. The reforms introduced by the Diefenbaker government in the 1960s heralded a dramatic reversal of this policy. The Constitution and the Charter of Rights and Freedoms entrenches this reversal. Against this background it is surely ironic that a group of Indian bands is compelled to appear before this committee to protest measures that threaten their survival.

This Parliament must not attempt to rectify 116 years of injustices with one final, quick injustice!

If there are any questions, we would be pleased to try to answer them.

Senator Nurgitz: You acknowledge throughout the brief the fact that there have been great injustices based on discriminatory provisions in the Indian Act as it now stands. I underlined several placed in the brief where you acknowledged that. You then said that you do not want those injustices redressed in one stroke; is that right?

[Traduction]

bande ayant subi les plus fortes conséquences cherchent peutêtre à s'émanciper de la bande pour obtenir les deniers de celle-ci, le gouvernement propose d'exclure la possibilité de tels versements à l'avenir sur dissolution d'une bande. Cette proposition est paternaliste et fondamentalement contraire aux responsabilités fiduciaires de la Couronne concernant les deniers des bandes. Perçue comme une méthode permettant de réagir aux pressions que le projet de loi pourrait nécessairement exercer sur les bandes ayant subi les plus fortes conséquences, je dis que cette mesure est injuste et inutile tout comme les dispositions auxquelles ces conséquences dévastatrices veulent remédier. Nous ne pouvons accepter que le gouvernement accroisse ses pouvoirs de contrôle sur les deniers des bandes. Nous ne pouvons non plus accepter aucune tentative visant à empêcher les bandes de prendre leur avenir en main.

L'abolition des paiements de capital et de revenu aux Indiens qui sont susceptibles de s'émanciper en conformité des règlements actuels ou qui autrement cesseraient d'être membres d'une bande, est proposée pour les mêmes raisons que la révocation de l'article 112 de la Loi sur les Indiens. Et nous nous y opposons pour les mêmes motifs. En outre, nous ne croyons pas qu'il soit dans l'intérêt de nos bandes d'être forcées d'accepter parmi leurs membres des personnes qui ne s'engagent pas à participer à l'avenir de la bande ou qui se voient empêchées de la quitter seulement parce qu'elles ne sont pas capables de subvenir à leurs propres besoins sans l'aide des paiements per capita que prévoit actuellement le paragraphe 15(1) de la Loi sur les Indiens.

Si l'une ou l'autre des solutions que nous avons recommandées pour régler les problèmes des bandes ayant subi les plus fortes conséquences est acceptée, ni la révocation de l'article 112, ni l'abolition des paiements de capital et de revenu aux Indiens qui quittent la bande ne seront nécessaires. Dans le cas contraire, ces dispositions devraient être réintégrées à la Loi à condition que tout versement de deniers soit assujetti au consentement de la bande.

C'est le comble du paradoxe. Pendant plus d'un siècle, les divers gouvernements fédéraux qui se sont succédés se sont appliqués à intégrer les autochtones à la société et à annihiler leur patrimoine et leur culture. Les réformes qu'a instituées le gouvernement Diefenbaker dans les années 60 laissaient présager un renversement radical de cette politique, et la Constitution et la Charte des droits et libertés sont venues renforcer ce renversement. Dans ce contexte, il est paradoxal qu'un groupe de bandes indiennes soient forcés à comparaître devant le Comité pour protester contre des mesures qui menaçent leur survie.

Le Parlement ne doit pas tenter de redresser les torts causés pendant 116 années par une dernière injustice.

Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre.

Le sénateur Nurgitz: Du début à la fin de votre mémoire, vous dites les dispositions discriminatoires de l'actuelle Loi sur les Indiens ont donné lieu à de graves injustices. J'ai souligné plusieurs passages de votre mémoire qui en font état. Puis vous dites ensuite que vous ne voulez pas que ces injustices soient redressées d'emblée. Est-ce exact?

Ms. Twinn: That is correct.

Senator Nurgitz: Do you not fear that one of the methods you provide will have a second-class citizenship attachment to it as opposed to the women who have appeared before the committee who have told us that those are matters of right to them. That is what we heard from other witnesses. How do you reconcile those two views?

Mr. Walter Twinn: In our area there has been a lot of voluntary enfranchisement, and there is a reason for that.

It was not long ago that in Alberta we were not allowed to have liquor and were not allowed to vote. So some people married up, and some people married down.

To make it retroactive is a terrible thing, but we do not see any hope at all. The way the bill reads, a child can be someone 70 or 80 years old, who could have ten children and another 100 grandchildren. We would not know that.

Senator Nurgitz: Surely that is a dollar and cent problem. Is that not what that is? That is a problem Mr. Crombie has, not you.

Mr. Twinn: Not necessarily. A reserve bordering a city could be sold by 51 per cent of the band membership.

Senator Nurgitz: So one of the concerns you have is the watering down of your constituency so that outside interests could affect a vote?

Mr. Twinn: Yes, and it is not just the vote. The real danger is that people who were never Indians, who might have children 50 years of age and who do not care to be Indians, want to cash in on something. That danger exists.

Ms. Twinn: If I could add to that, it took 116 years to get here, so I think it will take time to balance things out if we want to do a proper job.

Our concern is the protection of the bands. The bands and the reserves have kept the Indian peoples' cultural life going.

Senator Nurgitz: How will time help you? It is still a matter of sharing with the people who claim to have blood connections back to those bands. Why will time do you any good? Whether they make that claim tomorrow, in ten years, or in 15 years, we are talking about the same people.

Ms. Twinn: I would think that you cannot take one situation and say that that defines everyone's experience, that it lays out the motivation for everyone. I think that the communities should have to live with each other, and should be in a position to have a say. If somebody wants to come in and genuinely participate and contribute, that is one thing, but if people want to go back because they see a chance to make money, or see that the reserve is bordering on a town and want to seek tax exemptions, or want to run their businesses in the name of their wives, that is not acceptable. There are many implications people have not considered.

In the north we are in a different position from that of many other people. In Treaty 8 there was a built-in provision allow[Traduction]

Mme Twinn: C'est exact.

Le sénateur Nurgitz: Ne craignez-vous pas que l'une des méthodes que vous préconisez entraînera l'établissement d'une catégorie de citoyens de seconde classe alors que les femmes qui ont comparu devant nous ont dit que pour elles il s'agissait de droits. C'est, en tout cas, ce que nous ont dit d'autres témoins. Comment conciliez-vous ces deux points de vue?

M. Walter Twinn: Dans notre région, beaucoup se sont émancipés de leur propre gré, et pour une bonne raison.

Récemment encore, en Alberta, nous n'avions le droit ni de boire ni de voter. C'est pourquoi certains se sont mariés audessous et d'autres au-dessus de leur rang.

Rendre les dispositions rétroactives serait terrible, mais nous ne voyons aucune façon de nous en sortir. Aux termes du projet de loi, un enfant pourrait être âgé de 70 ou de 80 ans, il pourrait avoir dix enfants et 100 petits-enfants. Nous ne le saurions pas.

Le sénateur Nurgitz: C'est sûrement une question d'argent. N'est-ce pas ce à quoi se résume le problème? C'est le problème de M. Crombie, pas le vôtre.

M. Twinn: Pas forcément. Une réserve située à la frontière d'une ville pourrait être vendue par 51p. 100 des membres d'une bande.

Le sénateur Nurgitz: Vous craignez donc d'édulcorer votre électorat au point que le vote d'étrangers pourrait modifier un scrutin.

M. Twinn: C'est exact et il ne s'agit pas uniquement du vote. Le véritable danger réside dans le fait que ceux qui n'ont jamais été Indiens, dont les enfants pourraient être âgés de 50 ans et qui ne tiennent pas au statut d'Indien, voudront néanmoins en retirer quelque chose. Voilà le danger.

Mme Twinn: Si vous me le permettez, j'ajouterais qu'il nous a fallu 116 ans pour en arriver là et je crois qu'il faudra aussi un certain temps pour redresser la situation, si nous voulons bien faire les choses.

Notre objectif est de protéger les bandes. Ce sont les bandes et les réseves qui ont assuré la survie de la culture indienne.

Le sénateur Nurgitz: A quoi servira-t-il de repousser le délai? Est-ce pour partager avec ceux qui prétendent avoir un lien de parenté avec ces bandes? Qu'ils fassent cette revendication demain, dans dix ans ou dans 15 ans, ce sont toujours les mêmes dont il s'agit.

Mme Twinn: J'estime qu'on ne peut généraliser, tous n'ont pas la même motivation. Je crois que les collectivités doivent apprendre à vivre les unes avec les autres et pouvoir dire ce qu'elles pensent. Si c'est pour participer et apporter une contribution sincère, ça va, mais si les Indiens veulent retourner dans leur réserve parce qu'ils y voient une façon de faire de l'argent. ou s'ils se rendent compte que la réserve est à la frontière d'une ville et qu'ils veulent obtenir des exemptions fiscales, ou s'ils veulent exploiter leurs commerces au nom de leurs épouses, ça c'est inacceptable. Il y a beaucoup de répercussions qui n'ont pas été envisagées.

Dans le Nord, nous vivons une situation différente de celle de nombreux autres peuples. Une disposition permettait l'attri-

ing for the allotment of family-style pieces of land. Part of the thinking at that time was that those people would homestead and become assimilated. So, our bands, in many cases, are very small. There is a large non-status population. Things have changed a lot. Nobody is saying that the conditions of 20 years ago are the conditions of today.

A woman by the name of Steinhaur married an Indian man about 55 years ago. He became a Lieutenant Governor of Alberta. When she married she lost her right to vote, the right to go to a bar and the right to have her children educated in provincial schools. There were a lot of liabilities that went with that. Those were the times, and many people made the choice to leave. Nobody blamed them. If there is a connection and they want to go back, it is reasonable to make those people get together to work things out. To force things is to create problems that could otherwise be avoided.

I know that if someone is analyzing this abstractly—from the point of view of principle—he could argue, as some have, that this will cause second-class status. However, there are some benefits and that would be the first step to becoming reintegrated into the community. These things cannot happen over night.

Senator Nurgitz: If the harsh realities of the economics did not get in the way, and if you were in my position and not have to live in that environment, would the principles lead you to think Bill C-31 is right? Never mind the practicalities and the difficulties of implementing it.

Mr. Brown: Madam Chairman, it seems to us that the government is trying to achieve a balance here. There are inequities that we refer to. I think it would be difficult for anyone to avoid acknowledging that in the past there have been inequities in the Indian Act. Where those inequities can be redressed, as the bill proposes, without a significant impact on the bands—and, indeed, many of the bands welcome the new members for a variety of reasons—then we do not object to seeing members reinstated in those bands. But we think the other side of the balance is that there are interests of the bands themselves, to be protected, and where the mandatory reinstatement runs a serious risk of jeopardizing the survival of the band—the fragility that the minister talks about—we think that there are then compensating features that somehow have to be built into the bill to try to achieve this balance.

Our proposal of associate band membership is obviously not the only way in which the problem can be addressed. It was a solution that we tried to come up with. There may be other ways of protecting the existence of the bands, preventing any further inequities from this point on, and trying to achieve a way in which those who genuinely wish to come back to band and reserve life can be allowed to do so, but weeding out the opportunists.

Senator Nurgitz: On that point regarding opportunists, I am sure it is a small percentage who will be affected by the opportunist problem. Do you not suspect that in the overwhelming number of bands, where there does not exist the good fortune to have good investments or perhaps be in the resource busi-

[Traduction]

bution de terrains de type familial aux Indiens assujettis au Traité 8. À cette époque, on avait tendance à croire que les Indiens allaient s'établir et s'assimiler. C'est pourquoi bon nombre de nos bandes sont très petites. Les Indiens non inscrits sont nombreux. Les choses ont beaucoup changé. Personne ne prétend que les conditions qui existaient il y a vingt ans prévalent encore aujourd'hui.

Une femme du nom de Steinhaur avait épousé un Indien il y a environ 55 ans. Il est devenu Lieutenant-gouverneur de l'Alberta. En l'épousant, elle a perdu son droit de vote, le droit d'aller dans un bar ou le droit d'inscrire ses enfants dans des écoles provinciales, sans parler de nombreux autres inconvénients qu'elle a dû subir. Mais, c'était comme ça et beaucoup ont préféré partir. Personne ne les en a blâmé. S'ils ont effectivement un lien de parenté et qu'ils désirent retourner, il serait raisonnable qu'ils se rassemblent pour s'entendre. Il ne sert à rien de forcer les choses puisque cela créerait des problèmes qui pourraient être évités.

Je sais que si on analyse cette situation d'une façon abstraite — du point de vue principe — on pourrait prétendre, comme certains l'on fait, que cela créera une catégorie de citoyens de seconde classe. Toutefois, il y a des avantages à retirer et ce serait la première étape qui conduirait à la réintégration dans la collectivité. Cela ne peut se produire du jour au lendemain.

Le sénateur Nurgitz: Si la dure réalité économique ne crée pas de problème, et si vous étiez à ma place et que vous n'aviez pas à vivre dans ce milieu, finiriez-vous par croire à la validité des principes du projet de loi C-31, en laissant de côté les aspects pratiques et les difficultés d'application?

M. Brown: Madame le président, il semble que le gouvernement essaie de rétablir un équilibre. Il existe effectivement des injustices. Je doute que quiconque puisse ne pas reconnaître les injustices qu'a provoquées par le passé la Loi sur les Indiens. S'il est possible de redresser ces injustices, comme le propose le projet de loi, sans que les bandes en subissent des répercussions considérables — et, de fait, de nombreuses bandes accueilleront les nouveaux membres pour diverses raisons —nous ne nous opposerons pas au rétablissement de nouveaux membres dans leurs droits. Cependant, nous estimons qu'il faut protéger les intérêts des bandes mêmes et que, si la réintégration obligatoire menace la survie de la bande — la vulnérabilité dont le Ministre a parlé — il faudra prévoir dans la loi des mécanismes de compensation pour atteindre l'équilibre.

Notre projet d'établir une catégorie de membres associés n'est manifestement pas la seule façon de régler le problème. C'est une simple possibilité. Il est de nombreux autres moyens de préserver l'existence des bandes, d'éviter toute autre injustice à partir d'aujourd'hui et de tenter de trouver une façon de permettre à ceux qui désirent sincèrement réintégrer la bande et vivre dans une réserve de le faire tout en éliminant les opportunistes.

Le sénateur Nurgitz: Au sujet des opportunistes, je suis convaincu que seul un faible pourcentage sera touché par ce problème. Ne croyez-vous pas que vu le nombre important de bandes qui n'ont pas eu la bonne idée de faire de bons investissements ou qui n'ont peut-être pas d'intérêts dans le

ness—in bands that have been less successful commercially—there will not be that kind of rush back to the reserve?

Mr. Brown: That may very well be the case.

Senator Nurgitz: We were told by one witness this morning that it would be preposterous to think that people would be rushing back, who had already settled in cities across the country and who were far better off where they were than by returning to the reserve, apart from receiving certain benefits.

Ms. Twinn: Madam Chairman, I would like to respond to that. We are asking the Senate committee not to put the bands in a position where they have to rely upon the good will of unknown people. I believe they are entitled to that, because many bands did not come by their good fortune through luck. Many of them worked very hard and stuck it out through the hard times. I think that what they are saying is reasonable and fair, and anyone in that position would agree with that. Also, with respect to people saying "Oh well, no one is going to rush back", that depends on where the reserve is and what the reserve is all about. If we look at B.C., for example, near almost every town or major centre there is a reserve. They are very convenient. There is a different vested interest across the country. For example, some bands have not gone through land claims. So it is in their interests to have a swollen membership, because they would have a larger claim to land. So there are those realities. We are not trying to step on anyone else's toes, but we have a lot to protect. It is our communities, our way of life. It is something that we worked hard for.

Senator Fairbairn: Some of the groups that have appeared before us during the past couple of weeks have told us that for a period of time they have turned a blind eye to 12(1)(b), and, in the course of their own community life, have reinstated people back—not officially, of course, but people have been welcomed back to the bands. Has that occurred in Alberta, in connection with your band? Have people in the Great Slave Lake Band been brought back in—particularly women and children who wished to come back?

Ms. Twinn: I think my husband would be in a better position to answer that one.

Mr. Twinn: Any time that you do something that would force the bands not to discriminate, we could have, say, 400 per cent returning. Should women who are divorced be brought back? Should illegitimate children? Should we say that women who have illegitimate children could be band members and not the men? It is difficult to draw the line.

Senator Fairbairn: I was curious as to whether this had occurred in your band.

Mr. Twinn: In just about every band, including our band, there are section 12(1)(b) women living on the reserve.

[Traduction]

secteur primaire — les bandes qui ont eu un moins grand succès commercial — n'assisterons-nous pas à ce genre de retour précipité dans les réserves?

M. Brown: Cela peut très bien arriver.

Le sénateur Nurgitz: Un témoin nous a dit ce matin qu'il serait ridicule de penser que des personnes qui sont déjà établies dans des villes partout au Canada, qui vivaient beaucoup mieux là où elles se trouvaient plutôt que dans une réserve, à part les quelques avantages dont elles bénéficieraient, se précipiteraient dans les réserves.

Mme Twinn: Madame le président, j'aimerais répondre à cette question. Nous demandons aux membres du Comité sénatorial de ne pas placer les bandes dans une position où elles devront s'en remettre à la bonne volonté d'inconnus. Je crois qu'elles y ont droit parce que quantité de bandes ne sont pas devenues prospères en se fiant seulement à la chance. Bon nombre d'entre elles ont travaillé très dur et ont passé de mauvais moments. Je crois que ce qu'elles disent est raisonnable et équitable. Quiconque dans cette position serait d'accord avec elles. En outre, en ce qui concerne ceux qui prétendent que personne ne reviendra habiter les réserves, cela dépend de leur emplacement et de la région où elles sont situées. Si nous jetons un coup d'oeil en Colombie-Britannique, par exemple, il y a une réserve à proximité de presque chaque ville ou chaque centre important. Elles sont très commodes. Les intérêts varient d'une région à l'autre. Par exemple, certaines bandes n'ayant pas encore réglé les problèmes fonciers, il y va de leur intérêt d'augmenter le nombre de leurs membres et de revendiquer ainsi une plus grande part. Ce sont donc les réalités. Nous n'essayons pas de marcher sur les pieds de quelqu'un d'autre, mais nous avons beaucoup à protéger. Ce sont nos collectivités, notre façon de vivre. Nous avons trimé dur pour arriver où nous en sommes.

Le sénateur Fairbairn: Des représentants de certains des groupes qui ont comparu devant nous au cours des dernières semaines nous ont dit que pendant un certain temps ils n'avaient pas tenu compte de l'alinéa 12(1b) et, dans leur propre collectivité, avaient réintégré des Indiens dans leurs droits — pas officiellement il va sans dire — mais que des personnes avaient été réintégrées. Cela s'est-il produit en Alberta, dans le cas de votre bande? A-t-on réintégré dans la bande du Grand lac de l'Esclave des membres, surtout des femmes et des enfants, qui désiraient revenir?

Mme Twinn: Je crois que mon mari est mieux placé que moi pour répondre à cette question.

M. Twinn: Si l'on forçait les bandes à ne pas faire de discrimination, nous pourrions assister à un retour de 400 %. Les femmes divorcées ne devraient-elles pas être reprises? Et les enfants illégitimes? Les femmes qui ont des enfants illégitimes pourraient-elles être membres d'une bande et non les hommes? Il est difficile de savoir fixer les limites.

Le sénateur Fairbairn: Je me demandais si cela s'était produit dans votre bande.

M. Twinn: Dans presque toutes les bandes, y compris la nôtre, il y a des femmes dont la description correspond à l'alinéa 12(1)b) et qui vivent dans les réserves.

Senator Nurgitz: And accorded all of the rights?

Mr. Twinn: They have lost their status. In some cases it is a question of voluntary enfranchisement. Yet they are living back on the reserve.

Ms. Twinn: As a symptom or expression of what Indian practice has done, I believe that it was under Ellen Fairclough in the early 1960s that, as a result of the Indian practice of letting non-status people reside on the reserve, the Department of Indian Affairs had to alter its policy. I believe it was with respect to health and welfare and possibly education. They had made a policy that anyone who was on the reserve but who was not status, would not be eligible and the government would not contribute. It was really an Indian practice of letting those people back in to participate in the community that forced the federal government to re-evaluate its policy. There are many examples. In our area, as my husband has said, I would be surprised if you did not find on almost all reserves non-status people living there.

Senator Nurgitz: On the same theme, would you say that a status Indian who married a non-Indian would be refused membership of any of the bands included in your group?

Ms. Twinn: I am sorry, I do not understand the question.

Mr. Twinn: On the question of education, the federal government pays a large bill to the school boards. For someone who is a non-Indian, the federal government pays the tab, and they don't want that to happen.

Senator Nurgitz: Hold on. I do not understand. Let us say that you have a resident who is non-status. Could that be a status woman who has married a non-Indian? Is that to whom you are referring?

Mr. Twinn: Sometimes they go and live with their folks. It has happened in some cases, but I think it's illegal.

The Chairman: You mean that they come back, and have their children in your schools? Is that what you are saying?

Mr. Twinn: Yes. For instance, to build an apartment block on the reserve, the band would have to pay the tuition fees for that member, because they're not paying taxes on off-reserve land. It becomes very expensive. It is very complex.

The Chairman: Would the department enforce that kind of payment?

Mr. Twinn: A school board could turn you down and make the band pay the tuition payments. It is about \$300 or \$400 per child per month.

Senator Nurgitz: I am still not satisfied with the answer. I know what Senator Fairbairn is getting at. I want to know if all status women who marry non-Indians are afforded all of the rights of their status?

Ms. Twinn: I will answer that. If they married a non-Indian, then they lost their status. In many cases within the bands, the

[Traduction]

Le sénateur Nurgitz: Et auxquelles on a accordé tous les droits?

M. Twinn: Elles ont perdu leur statut. Dans certains cas, c'est une question d'émancipation volontaire. Oui, elles vivent de nouveau dans les réserves.

Mme Twinn: Je crois que c'est sous Ellen Fairclough au début des années soixante que le ministère des Affaires indiennes a modifié sa politique étant donné que les Indiens permettaient à des personnes non inscrites de résider sur les réserves. Il s'agissait je crois de questions ayant trait à la santé et au bien-être social et peut-être à l'enseignement. Le Ministère avait adopté comme politique que quiconque habitait sur la réserve mais n'était pas inscrit ne pouvait avoir accès à ces programmes et que le gouvernement ne contribuerait pas. Ce sont vraiment les Indiens qui ont permis à ces personnes de revenir et de participer aux activités de la collectivité et qui ont forçé le gouvernement fédéral à réévaluer sa politique. Il y a de nombreux exemples. Dans notre région, comme l'a dit mon mari, je serais surprise que vous ne trouviez dans presque toutes les réserves des personnes non inscrites.

Le sénateur Nurgitz: Sur le même thème, diriez-vous qu'un Indien inscrit qui a épousé un non-Indien ne serait pas accepté dans l'une ou l'autre des bandes que comprend votre groupe?

Mme Twinn: Je suis désolée, je n'ai pas compris la question.

M. Twinn: Pour ce qui est de l'enseignement, le gouvernement fédéral verse des subventions importantes aux conseils scolaires. Pour une personne non-indienne, le gouvernement fédéral paie la facture. Celui-ci ne veut pas que cela se produise.

Le sénateur Nurgitz: Attendez. Je ne comprends pas. Disons qu'un particulier réside dans votre réserve et n'est pas inscrit. Peut-il s'agir d'une Indienne inscrite qui a épousé un non-Indien? Est-ce de ce cas dont vous parlez?

M. Twinn: Il arrive parfois qu'elles viennent vivre avec leur famille. Cela s'est passé dans certains cas, mais je crois que c'est illégal.

Le président: Vous voulez dire qu'elles reviennent dans la réserve et que leurs enfants fréquentent vos écoles? C'est ce que vous dites?

M. Twinn: Oui. Par exemple, pour construire un immeuble à appartements dans la réserve, la bande doit payer les frais de scolarité pour ce membre parce qu'elle ne paie pas de taxes sur les terres à l'extérieur de la réserve. Cela devient très coûteux. C'est très complexe.

Le président: Le Ministère pourrait-il exiger que ce paiement soit effectué?

M. Twinn: Un conseil scolaire pourrait refuser et exiger de la bande qu'elle paie les frais de scolarité. Cela coûte environ 300 ou 400 \$ par enfant par mois.

Le sénateur Nurgitz: Cette réponse ne me satisfait toujours pas. Je vois où le sénateur Fairbairn veut en venir. Je veux savoir si toutes les femmes inscrites qui épousent des non-Indiens se voient accorder tous les droits associés à leur statut?

Mme Twinn: Je répondrai à cette question. Si elles ont épousé un non-Indien, elles ont perdu leur statut. Dans bien

practice has been that if someone wishes to return to the community, they just come on and nothing is said. I am not quite sure, however, if I understand your question. If they have married out, which many people chose to do, or to voluntarily enfranchise, which many people also chose to do for a variety of reasons, and if they no longer have that status, then they are not recognized by the federal government.

Senator Nurgitz: Nor are they recognized by you.

Ms. Twinn: Unfortunately, we do not control even our own money. It is controlled by Ottawa. The band capital and revenue funds are here. It is a very difficult position and, often times, it seems that the bands are always being blamed for a lot of things that happen. However, they are accountable for government money that they get and if they are delivering that money to places where they are not supposed to, they can also be in breach of their responsibilities; it could be seen as a misuse of funds. There are a lot of things that come out of this. Bands are not in an easy position, by any stretch of the imagination. If they were in control of their own ship, it would probably be a lot easier.

The Chairman: Perhaps I could get some clarification from you on that point. In paragarph 10, you say the council administers an annual budget of approximately \$16 million and manages the following programs, and then you list the programs. Apart from the fact that you say the council administers a budget of \$16 million, it does include capital management and band support. Are you saying that apart from this \$16 million, the department controls other funds over and above these? Are these funds that you administer here totally under your control or do you still have some kind of over-control by the department even of these funds that you are referring to here?

Ms. Twinn: I think perhaps my husband may want to add something to what I have said. However, I would just say that there is accountability built into this, separate and apart from the capital and revenue accounts which are controlled here in Ottawa.

The Chairman: That is, apart from this \$16 million, there are other funds down here in Ottawa?

Ms. Twinn: For example, if a band wanted to do some economic development and wanted to go into their capital fund, I understand there is a policy that prohibits that, unless it is on-reserve development. This makes it very difficult, because sometimes it is not feasible to place the economic development on the reserve.

Mr. Brown: Madam Chairman, there is a paradox here. The \$16 million is, in fact, government money, not band funds. The bands in the Lesser Slave Lake Region administer the programs that the federal government administers itself for bands across the country. These bands have taken over that administrative function through agreement with the federal government. However, these \$16 million are not the band funds; the band funds are held in trust in Ottawa and administered by Ottawa. The band cannot even get an accounting of them. They have tried to get an audit and cannot even get an

[Traduction]

des cas au sein des bandes, la pratique a été que si quelqu'un désire revenir, il le fait et personne ne dit rien. Je ne suis pas sûre de bien comprendre votre question. Si cette personne s'est mariée avec un non-Indien, ce que beaucoup font, ou qu'elle s'est émancipée volontairement, ce que de nombreuses personnes font également pour diverses raisons, et si elles n'ont plus de statut, elles ne sont pas alors reconnues par le gouvernement fédéral.

Le sénateur Nurgitz: Pas plus qu'elles ne le sont par vous.

Mme Twinn: Malheureusement, nous n'avons même pas le contrôle de notre propre argent. Tout dépend d'Ottawa. Le fonds de capital et de revenu est ici. C'est une position très difficile et il semble souvent que les bandes sont blâmées pour un tas de choses. Toutefois, elles doivent rendre compte au gouvernement des crédits qu'elles obtiennent et justifier leur répartition. Elles peuvent également se retrouver en position d'abus de confiance, d'avoir par exemple mal utilisé certains fonds. C'est très complexe. Les bandes ne sont pas dans une situation facile, loin de là. Si elles pouvaient prendre la barre, cela serait sans doute beaucoup plus facile.

Le président: Vous pourriez peut-être me donner certaines explications. Au paragraphe 10, vous dites que le conseil administre un budget annuel d'environ 16 millions de dollars et gère les programmes dont vous donnez la liste. Vous dites que le conseil administre un budget de 16 millions de dollars, cela comprend la gestion du capital et les budgets des bandes. Voulez-vous dire qu'en plus de cette somme de 16 millions de dollars, le Ministère contrôle d'autres fonds? Avez-vous toute latitude dans l'administration des fonds dont vous parlez ou le Ministère exerce-t-il un contrôle global même sur les fonds auxquels vous faites allusion ici?

Mme Twinn: Je crois que mon mari veut ajouter quelque chose. Cependant, je dirai simplement que le système prévoit la reddition de comptes et ce, mis à part les comptes de capital et de revenu qui sont contrôlés ici, à Ottawa.

Le président: Vous voulez dire qu'il y a d'autres fonds ici à Ottawa en plus de ces 16 millions de dollars?

Mme Twinn: Par exemple, si une bande veut lancer des activités d'expansion économique et puiser à même son fonds de capital, il paraît qu'une politique l'interdit, à moins que ces activités n'aient lieu dans la réserve même. Cela rend les choses très difficiles parce qu'il n'est pas toujours possible de limiter l'expansion économique à la réserve.

M. Brown: Madame le président, il y a un paradoxe. Ces 16 millions de dollars sont en fait des fonds du gouvernment, et non des fonds de bandes. Les bandes de la région du Petit lac des Esclaves administrent des programmes que le gouvernement fédéral administre lui-même pour les bandes du reste du pays. Ces bandes ont pris en main l'administration grâce à une entente avec le gouvernement fédéral. Cependant, ces 16 millions de dollars ne sont pas des fonds de bandes; les fonds de bandes sont détenus en fiducie à Ottawa et administrés par Ottawa. La bande ne peut même pas en obtenir une comptabilisation. Ils ont essayé de faire faire une vérification, mais ils

accounting, so that funds that are outside their control, in fact, are their funds.

The Chairman: Yes, you are reminding me of something that has occurred for many years. There certainly is a paradox and complexity here and we are really just brushing the surface of the problems involved in the administration of bands.

Senator Corbin, do you have a question?

Senator Corbin: I certainly appreciate the quality of the brief, Madam Chairman. It has responded to a number of the concerns I have had all along, so I will not put any specific question on the evidence that has been given to us tonight. However, I would like to know what is the approximate, current level of employment or unemployment in these areas.

Mr. Twinn: I think in the area it is about 80 per cent unemployment.

Senator Corbin: Is that an average of the whole area?

Mr. Twinn: That is the whole council. For example, one reserve does not have any unemployment, but it averages out.

Senator Corbin: Would the reintegration of these people add significantly to that burden?

Mr. Twinn: I think definitely that you could not go to some isolated reserve and hope to find work. It would be very hard to find work. Where people do find work, it is through some industry but where there is no industry, there is no work.

The Chairman: Mr. Brown, you mentioned that is has been difficult to obtain an accounting of the band funds which are held in trust down here in Ottawa. Just globally, have you any idea what the size of the funds held in trust for your bands might be? I am asking merely for an approximate figure.

Mr. Twinn: Madam Chairman, I always hate to bring this up. We are from Alberta and, as an example, we have had letters from people in British Columbia whom we do not even know, trying to reinstate. They say that they have a background somewhere. The fund is in Alberta. I do not know what it is but it is probably \$900 million. I do not know what the exact figure is but there are some cases where there is oil. We are not at that level. We are a small band, and we have some outside investments.

The Chairman: My obvious thought is that if you could get your hands on just a small portion of your own funds from your own area, you would probably be able to accommodate any number of reinstated persons.

Mr. Twinn: Madam Chairman, it happened on the Blood Reserve, which is the largest reserve in Canada; they had a backpay of approximately \$24 million, I think, coming to them for some reason. They took a petition and 51 per cent of the members forced the band council to split that money equally, instead of using it to build homes. It ended up in the used car lots six months later. It is very difficult.

[Traduction]

n'ont même pas pu obtenir des états comptables de telle sorte que les fonds qui échappent à leur contrôle sont en fait leurs propres fonds.

Le président: Oui, vous me rappelez une chose qui a duré de nombreuses années. Il y a certainement là un paradoxe et la question est extrêmement complexe. En fait, nous ne faisons qu'effleurer les problèmes d'administration des bandes.

Sénateur Corbin, avez-vous une question?

Le sénateur Corbin: Ce mémoire est excellent, madame le président. On y soulève des problèmes auxquels je m'intéressais depuis le début. Je ne poserai donc pas de questions spécifiques sur les témoignages que nous avons entendus ce soir. Cependant, j'aimerais connaître les taux actuels approximatifs d'emploi ou de chômage dans ces régions.

M. Twinn: Dans la région, je crois que le taux de chômage est de l'ordre de 80p. 100.

Le sénateur Corbin: Est-ce là une moyenne pour toute la région?

M. Twinn: C'est pour l'ensemble du conseil. Par exemple, il n'y a pas de chômage dans une des réserves, mais c'est pris en compte dans la moyenne.

Le sénateur Corbin: La réintégration de ces gens alourdirat-elle beaucoup les charges?

M. Twinn: Il est évident, je crois que vous ne pouvez pas vous installer dans une réserve isolée et espérer y trouver du travail. Vous auriez beaucoup de mal à trouver du travail. Les gens trouvent du travail là où il y a une industrie quelconque, mais sans industrie, pas de travail.

Le président: Monsieur Brown, vous avez dit qu'il était difficile d'obtenir une comptabilisation des fonds des bandes détenus en fiducie à Ottawa. Avez-vous une idée générale du montant des fonds détenus en fiducie au nom de vos bandes? Je vous demande seulement un chiffre approximatif.

M. Twinn: Madame le président, je déteste toujours parler de cela. Nous venons de l'Alberta et, à titre d'exemple, nous avons reçu des lettres de gens de la Colombie-Britannique, que nous ne connaissons même pas, qui veulent être réintégrés. Ils disent qu'ils ont des antécédents quelque part. Le fonds est en Alberta. Je ne sais pas à combien il s'élève, mais probablement à environ 900 millions de dollars. J'ignore le chiffre exact, mais dans certains cas, il y a des questions de pétrole. Nous ne sommes pas dans cette catégorie. Nous sommes une petite bande et nous avons certains placements extérieurs.

Le président: Ce qui me vient tout de suite à l'esprit c'est que si vous pouviez obtenir même une petite partie de vos propres fonds, vous seriez probablement en mesure d'accueillir n'importe quel nombre de personnes réintégrées dans leurs droits.

M. Twinn: Il y a déjà eu un précédent dans la réserve Blood, la plus grande réserve du Canada. Pour une raison ou une autre, ils ont touché un paiement rétroactif d'environ 24 millions de dollars. Il y a eu une pétition et 51p. 100 des membres ont forcé le conseil de bande à distribuer cet argent équitablement entre tous, au lieu de l'utiliser pour construire des mai-

The Chairman: I can well imagine it would be very difficult and there are probably no easy answers to that particular aspect of your problems.

May I just say that I think your brief is excellent. It certainly makes a few arguments on the constitutional basis alone that we all must ponder. I asked if we had had these particular arguments put forward as to the effect of section 35(1) and other sections on the possible legality or illegality of the proposed provisions in Bill C 31. it is certainly something that we will have to consider very carefully and I think we have already decided that we would like to have further constitutional argument on some points that we had thought of, and, at the same time, we will certainly want to address the arguments that you have raised in your brief. However, we will take note, as I am sure the minister and his department will also, of the different objections that you have raised to other provisions in the bill as well as the suggestions you have made for amending the bill to at least meet some of your real concerns.

We are very grateful to have had you present this brief to us tonight. Thank you very much.

Mr. Brown: Thank you, Madam Chairman.

Ms. Twinn: Thank you for being patient with us.

The committee adjourned.

[Traduction]

sons. Six mois plus tard, il n'en restait plus rien. C'est très difficile.

Le président: J'imagine facilement combien cela serait difficile. Il n'y a probablement pas de solution facile à cet aspect particulier de vos problèmes.

Permettez-moi de dire que je trouve votre mémoire excellent. Il contient notamment quelques points de droit constitutionnel auxquels nous devons tous réfléchir. J'ai demandé si on nous avait déjà parlé des effets du paragraphe 35(1) et d'autres articles sur la légalité des dispositions proposées dans le projet de loi C-31. Il nous faudra étudier la question de très près. Je crois que nous avons déjà décidé de débattre plus en profondeur des aspects constitutionnels de certains points auxquels nous avons pensé et à ce moment là, nous aborderons sûrement les arguments soulevés dans votre mémoire. Cependant, nous prendrons bonne note, et je suis sûre que le Ministre et son ministère en feront autant, des diverses objections que vous avez soulevées à l'égard des autres dispositions du projet de loi, ainsi que des suggestions que vous faites en vue de modifier le projet de loi pour tenir compte à tout le moins de certaines de vos très réelles préoccupations.

Nous vous sommes très reconnaissants de nous avoir présenté ce mémoire, ce soir. Merci beaucoup.

M. Brown: Merci, madame le président.

Mme Twinn: Merci beaucoup pour votre patience.

La séance est levée.

APPENDIX "LEG-8-A"

4. GUIDELINES FOR AMENDING DISCRIMINATORY PROVISIONS IN THE INDIAN ACT

While the proposed amendments to the *Indian Act* are praiseworth for granting the right to Indian people at the band level to determine band membership, it is also necessary that they set out basic guidelines upon which individual bands may establish objective standards to determine questions relating to the oftentimes complex status issues with which they will be faced. Under no circumstance, however, (an herein lies the source of our disagreement with these portions of the proposed amendments) should sex-based discrimination, or any other form of inequality, constitute the foundation upon which any status or band membership issues under a revised Indian Act are based. This is particularly applicable for the first cases likely to arise if the present amendments are left unchanged. namely those dealing with the status and band membership of the children of reinstated Indians. Instead, we recommend that the proposed amendments concerning status determinations have, as their basis, guidelines established on the dual foundations of sanguinity and cultural affinity and preference. The same guidelines must apply as well to the criteria for establishing band membership. The objective standards resulting from the adherence to such guidelines would not appear to change the demographics of those applying for Indian status any more than the estimated influx of applicants for reinstatement of status resulting from the proposed amendments to the Indian Act. (Executive Summary concerning Bill C-31, at para. 46:

"... we assume 80 per cent of those who lost status will want it back, as will 70 per cent of their children.")

Further, such guidelines would assist bands in complying with the requirements of Canada's constituional and international human rights obligations. Additionally adherence to the guidelines would ensure that the test cases resulting from legal appeals over status disputes would constitute a more significant contribution to future status determinations than would the status and membership arguments that will inevitably arise when the child of an Indian woman who was reinstated by the revisions to the Act meets with band membership rejection.

Briefly stated, the relevant amendments should reflect the following principles for determining status:

- (1) If one were born, or later obtained, Indian status and band membership, they could not be removed until one voluntarily, and withfull knowledge of the consequences, requested them to be.
- (2) If one has been deprived of Indian status by virtue of the discriminatory sections of the present *Indian Act* or

APPENDICE «LEG-8-A»

4. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA SUPPRESSION DES MESURES DISCRIMINATOIRES CONTENUES DANS LA LOI SUR LES INDIENS

Bien que les modifications proposées à la Loi sur les Indiens soient dignes d'éloge parce qu'elles reconnaissent aux Indiens le droit de déterminer eux-mêmes l'appartenance à leurs bandes, elles devraient aussi prévoir des lignes de conduite générales dont les bandes individuelles puissent s'inspirer pour établir des normes objectives applicables aux questions souvent complexes relatives au statut d'Indien qu'elles auront à résoudre. En aucun cas cependant (et c'est là la source de notre désaccord concernant cette partie du projet de loi) la discrimination fondée sur le sexe ou sur toute autre forme d'inégalité ne devra constituer, dans la nouvelle Loi sur les Indiens, un critère de détermination du statut d'Indien ou de l'appartenance à la bande. Cette condition est particulièrement valable pour les premiers cas susceptibles de survenir si l'actuel projet de loi n'est pas modifié, nommément les questions de statut et d'appartenance à la bande des enfants d'Indiens rétablis dans leurs droits. Nous recommandons plutôt que les modifications proposées concernant la détermination du statut s'inspirent de lignes directrices fondées sur les liens du sang et sur l'affinité et la préférence culturelles. Ces lignes directrices doivent aussi s'appliquer au critère d'appartenance à la bande. Les normes objectives résultant de l'application de telles lignes directrices ne feraient sans doute pas augmenter le nombre de ceux qui demanderaient le statut d'Indien au-delà du nombre prévu de personnes qui demanderaient le rétablissement de ce statut en vertu des modifications prévues à la Loi sur les Indiens. (Sommaire exécutif concernant le projet de loi C-31, paragraphe 46:

«... Nous estimons que 80 p. 100 des personnes qui ont perdu leur statut voudront la retrouver et que 70 p. 100 de leurs enfants feront de même.»)

De plus, ces lignes directrices aideraient les bandes à respecter les obligations du Canada en matière constitutionnelle de même que ses engagements internationaux concernant les droits de la personne. Leur application ferait également en sorte que les cas types résultant d'appels en justice sur la question du statut constitueraient une meilleure base de détermination ultérieure du statut que ne le feraient les arguments sur le statut et l'appartenance qu'on ne manquerait pas de faire valoir dès que l'enfant d'une Indienne rétablie dans ses droits par suite de la révision de la loi se verrait refuser l'appartenance à une bande.

En bref, les modifications pertinentes devraient reprendre les principes suivants en ce qui concerne l'établissement du statut d'indien:

- (1) Une personne née avec le statut d'Indien et membre d'une bande, ou ayant acquis ces droits par la suite, ne peut en être privée que si elle en fait la demande et si elle est pleinement consciente des conséquences de sa demande.
- (2) Si une personne a été privée de son statut d'Indien en vertu des dispositions discriminatoires de l'actuelle Loi

by any other unfair "enfranchisement" provisions of that Act, Indian status and inclusion on the appropriate band list would be restored.

- (3) Any child who was deprived of, or denied, its status as a result of the marriage of its mother to a non-Indian would automatically obtain Indian status and inclusion on the appropriate band list upon the acceptance of its mother's application for reinstatement.
- (4)(a) If a non-Indian (regardless of sex) marries an Indian, the privilege of living on a reserve, if the Indian spouse enjoys that right, would exist for as long as the marriage remained in tact, or once the marriage ended, if the band determined that the non-Indian had embraced Indian culture and society sufficiently to warrant continuation of the privilege of living on a reserve.
- (b) Neither Indian status nor band membership could be conferred upon any non-Indian who becomes affiliated to a reserve by the sole reason of marriage alone.
- (5) All children of mixed Indian/non-Indian unions regardless of whether the Indian was male or female would receive equal treatment and both Indian status and band membership rights.
- (6) Each band, pursuant to the guidelines set out above, has the right to determine all status issues relating to band membership. The determination of band membership in cases of adopted children or any other non-Indian shall be determined by each band in accordance with objective standards relating to a combination of sanguinity and cultural affinity and preference which each band shall develop and apply. Those standards shall take into account such elements of cultural acceptance and preference as adoption of language, religion and customs, place of residence, work and social activity, contributions to, and identification with, the community, and emotional ties to home, family, friends and neighbours.

The advantages of adopting legislative amendments outlining guidelines for determining Indian status and band membership are fourfold:

- (1) The eliminate from the *Indian Act* provisions which are founded upon sex-based discrimination and inequality;
- (2) They confer upon Indian bands responsible self-government by granting them the right to determine band membership in accordance with objective standards that ae consistent with Canada's constitutional and international human rights obligations;
- (3) They provide workable guidelines from which individual bands or the Registrar, as the case may be, may determine objective standards to apply whenever issues concerning Indian status or band membership arise (Note: if they are not set out in the *Indian Act*, it is quite likely that the courts will, sooner or later,

- sur les Indiens ou de quelque autre disposition injuste relative à l'affranchissement, son statut et son inscription sur la liste de bande appropriée seront rétablis.
- (3) Un enfant privé de son statut d'Indien ou s'étant vu refuser ce statut par suite du mariage de sa mère à un non-Indien obtiendrait automatiquement le statut d'Indien et son inscription sur la liste de bande appropriée dès que la demande de rétablissement présentée par sa mère serait acceptée.
- (4)(a) Le non-Indien ou la non-Indienne qui épouse un Indien ou une Indienne ayant le droit de résider dans une réserve jouirait de ce privilège au même titre que son conjoint, à condition que les liens du mariage soient maintenus ou que, si le mariage est dissout, la bande décide que cette personne s'est suffisamment intégrée à la culture et à la société indiennes pour justifier le maintien du privilège.
- (b) Ni le statut d'Indien ni le droit d'appartenance à une bande ne peut être accordé à un non-Indien qui devient lié à une réserve par le seul fait du mariage.
- (5) Tous les enfants nés d'une union entre un Indien et une non-Indienne, ou entre une Indienne et un non-Indien, aurait droit à un traitement égal et jouiraient du statut d'Indien et des droits résultant de l'appartenance à une bande.
- (6) Chaque bande, conformément aux lignes directrices énoncées plus haut, a le droit de régler toutes les questions concernant l'appartenance à la bande. Dans le cas d'un enfant adopté ou de toute autre non-Indien, l'appartenance à la bande sera déterminée par chaque bande selon des normes objectives, fondées sur les liens du sang et sur l'affinité et la préférence culturelles, que chaque bande élaborera et appliquera. Ces normes tiendront compte d'éléments d'identification et de préférence culturelles comme l'adoption de la langue, de la religion et des coutumes, le lieu de résidence, le travail et les activités sociales, les contributions et l'identification à la collectivité, les liens affectifs à l'égard du foyer, de la famille, des amis et des voisins.

L'adoption de modifications législatives établissant des lignes directrices relatives à l'établissement du statut d'Indien et de l'appartenance à la bande comporte quatre avantages:

- (1) Abolition des dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens fondées sur le sexe.
- (2) Les bandes indiennes acquerraient l'autonomie politique du fait qu'elles auraient le droit de déterminer l'appartenance à la bande selon des normes objectives conformes aux obligations du Canada en matière constitutionnelle et à ses engagements internationaux concernant les droits de la personne;
- (3) Il existerait des lignes directrices pratiques à partir desquelles la bande ou le registraire, selon le cas, pourrait établir des normes objectives pour régler les problèmes concernant le statut d'Indien ou l'appartenance à la bande (nota: si la Loi sur les Indiens ne contient pas ces lignes directrices, il est probable que

determine similar guidelines, but only after considerable human suffering has occurred); and

- (4) They preserve and protect the rights of the Indian people by:
 - (a) guaranteeing the status and, where applicable, band membership of those born with them or who ought to have been born with them;
 - (b) permitting those who have genuinely embraced Indian culture and society and possess the appropriate blood ties to obtain status within it; and
 - (c) preventing those who do not, or cannot, or should not be expected to, embrace Indian culture and society from obtaining status within it.

- tôt ou tard les tribunaux en établiront de semblables, mais seulement après de graves inconvénients pour les personnes touchées); et
- (4) les lignes directrices préservent et protègent les droits des Indiens:
 - (a) en garantissant le statut et, le cas échéant, l'appartenance à la bande des personnes nées avec ces droits ou qui auraient dû naître avec ces droits;
 - (b) en permettant à ceux qui se sont authentiquement intégrés à la culture et à la société indiennes et qui possèdent les liens du sang voulus d'obtenir le statut; et
 - (c) en empêchant ceux qui ne s'intègrent pas ou qui ne peuvent s'intégrer à la culture et à la société indiennes d'obtenir le statut d'Indien.